



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DU CANTAL

Bulletin d'information

Edition N° 5 du 11 Juin 2013

Le document est consultable sur le site internet de la préfecture
http://www.cantal.gouv.fr/Salle_de_presse/publications/recueil_des_actes_administratifs
ou au bureau du courrier de la préfecture du Cantal
(Secrétariat Général – Bureau B.B.L.C.)
Cours Monthyon – 15000 AURILLAC

PREFECTURE	5
CABINET	5
<u>ARRETE n° 2013 - 0656 du 21 mai 2013 portant délégation de signature à M. le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone de défense et de sécurité Sud-Est, chargé du secrétariat général pour l'administration de la police de Lyon</u>	5
<u>ARRETE n° 2013-0655 du 21 mai 2013 portant délégation de signature à M. Emmanuel ALLABATRE, directeur départemental de la sécurité publique du Cantal, en matière de sanctions disciplinaires du premier degré</u>	6
<u>ARRETE n° 2013 – 0711 du 4 juin 2013 portant mise en demeure d'évacuer un campement illicite de gens du voyage sur la commune de NAUCELLES</u>	6
<u>Arrêté n° 2013-0713 du 5 juin 2013 fixant la liste départementale des vétérinaires chargés de l'évaluation comportementale des chiens</u>	7
SECRETARIAT GENERAL	8
DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES	8
BUREAU DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES	8
<u>ARRETE n°2013 - 633 du 16 Mai 2013 mettant fin aux compétences du Syndicat Intercommunal de réalisation du terrain d'aviation Saint-Flour Coltines</u>	8
<u>ARRETE n°2013 - 669 du 28 mai 2013 portant dissolution du Syndicat Intercommunal de gestion et d'aménagement du domaine nordique Lioran Haute-Planèze</u>	9
DIRECTION DES ACTIONS ECONOMIQUES ET DES PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES	10
BUREAU DES PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES	10
<u>ARRETE n° 2013-0632 du 16 mai 2013 Portant Déclaration d'Utilité Publique au profit de la commune de Lavigerie - du prélèvement des eaux souterraines des captages de Gandilhon et de Courbatière - des périmètres de protection définis autour des ouvrages Autorisant la production, la distribution et l'utilisation de l'eau prélevée à des fins de consommation humaine</u>	10
<u>ARRETE n° 2013-0523 Portant Déclaration d'Utilité Publique au profit de la commune de Salers - du prélèvement des eaux souterraines des captages Delbert 1, 2 et 3, Enfiguet haut 1, 2 et bas - des périmètres de protection définis autour des ouvrages Autorisant la production, la distribution et l'utilisation de l'eau prélevée à des fins de consommation humaine</u>	15
<u>Arrêté préfectoral n° 2013- 649 du 21 mai 2013 autorisant l'exploitation d'une usine de fabrication de meubles par la SAS Menuiseries du Centre à Ydes</u>	20
<u>Arrêté préfectoral complémentaire n° 2013-662 du 23 mai 2013 Société AURIPLAST à AURILLAC Rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique Seconde phase : surveillance pérenne et programme d'actions</u>	44
<u>Arrêté du 14 mars 2013 accordant un permis exclusif de recherches de gîtes géothermiques à haute température dit « Permis de Chaudes Aigues-Coren » dans les départements du Cantal et de la Lozère, à la société Electerre de France SAS</u>	47
<u>Arrêté n° 2013 - 680 du 31 mai 2013 déclarant d'utilité publique le projet de sécurisation de l'alimentation en eau potable de la ville de Saint-Flour et des communes environnantes, porté par la ville de Saint-Flour</u>	48
MISSION COORDINATION, EMPLOI ET SERVICES PUBLICS	49
<u>ARRETE N° 2013- 0670 conférant délégation de signature du préfet du Cantal à M. François DUMUIS Directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne</u>	49
<u>Arrêté préfectoral n° 2013- 693 du 4 juin 2013 chargeant Madame Delphine BALSÀ Sous-préfète de Saint-Flour d'assurer la suppléance du Sous-préfet de Mauriac du 15 juin au 7 juillet 2013</u>	52
<u>ARRETE N° 2013 - 699 du 4 juin 2013 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Cantal</u>	52
<u>Arrêté n°2013 - 700 du 4 juin 2013 - Délégation de signature consentie en matière domaniale</u>	53
<u>Arrêté n° 2013 - 701 du 4 juin 2013 - Arrêté relatif à la transmission des états de notification des taux d'imposition des taxes directes locales aux collectivités locales</u>	54
<u>Arrêté n°2013 - 703 du 4 juin 2013 Portant délégation de signature des actes relevant du pouvoir adjudicateur</u>	55
<u>ARRETE n° 2013 - 704 du 4 juin 2013 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale de l'Etat à M. Mathieu PAILLET , Administrateur des finances publiques adjoint, directeur du pôle pilotage et ressources de la direction des finances publiques du Cantal</u>	56

D.D.T.	57
Arrêté annulant l'autorisation tacite d'exploiter attestée en date du 08 janvier 2013	57
Refus d'autorisation d'exploiter un fonds agricole	57
Autorisation d'exploiter un fonds agricole	57
Autorisation d'exploiter un fonds agricole	58
Autorisations d'exploiter un fonds agricole	58
ARRÊTÉ n°2013-071 DDT du 16 mai 2013 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de TIVIERS	58
ARRETE N° 2013-072-DDT Autorisant la détention, le transport et l'utilisation des rapaces pour la chasse au vol	59
BAREME D'INDEMNISATION DES DEGATS DE GIBIER Saison 2013	61
Décision de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature du délégué de l'Agence à ce dernier - DECISION n° 01/2013	61
Décision de subdélégation de signature du délégué adjoint de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs - DECISION n°02/2013	63
Refus d'exploiter un fonds agricole délivrées après examen de la Commission Départementale d'Oriantation Agricole du Cantal lors de sa réunion du vendredi 03 mai 2013	65
Autorisation d'exploiter un fonds agricole - Arrêté annulant et remplaçant le refus d'exploiter en date du 20 mars 2013	65
Autorisations d'exploiter un fonds agricole	65
Refus d'exploiter un fonds agricole délivrées après examen de la Commission Départementale d'Oriantation Agricole du Cantal lors de sa réunion du vendredi 03 mai 2013	66
Autorisations d'exploiter un fonds agricole délivrées après examen de la Commission Départementale d'Oriantation Agricole du Cantal lors de sa réunion du vendredi 03 mai 2013	66
Autorisations d'exploiter un fonds agricole	66
Autorisations d'exploiter un fonds agricole	67
Autorisations d'exploiter un fonds agricole délivrées après examen de la Commission Départementale d'Oriantation Agricole du Cantal lors de sa réunion du vendredi 03 mai 2013	67
A R R E T E 2013-0681 du 31 mai 2013 portant application du régime forestier de parcelles de terrain appartenant A LA commune de laveissiere, dans le département du CANTAL	68
ARRêté N° 2013 – 0684 du 3 Juin 2013 portant modification de la nomination des membres du Comité interprofessionnel des fromages (CIF) produits dans le département du Cantal et dans l'aire géographique de l'appellation d'origine « Cantal »	68
Arrêté n° 2013 - 715 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2013-2014	70
D.D.C.S.P.P.	72
ARRÊTÉ PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE N°2013-641 du 17 mai 2013 REJETS DE SUBSTANCES DANGEREUSES DANS LE MILIEU AQUATIQUE SECONDE PHASE : SURVEILLANCE PERENNE ET PROGRAMME D'ACTIONS SOCIETE FROMAGERE DE RIOM - 15400 RIOM-ES-MONTAGNES	72
ARRÊTÉ PREFECTORAL n° SA1300364/DDCSPP attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur PERROT Florent	76
ARRÊTÉ PREFECTORAL n° SA1300367/DDCSPP attribuant l'habilitation sanitaire à Madame MELLINGER Julie	77
Arrêté SA / DDCSPP n° 1300371 portant abrogation du mandat sanitaire attribué à Monsieur FARGE Christian	78
DIRECCTE	79
arrÊté N° 81/2013 fixant la liste des organismes habilités à dispenser la formation économique aux membres titulaires des comités d'entreprises	79
D E C I S I O N	80
ARRETE N° 2013/ Direccte / 03 portant subdélégation de signature de Monsieur Serge RICARD, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne dans le cadre des attributions et compétences de Monsieur Eric DELZANT, Préfet de la région Auvergne pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du Ministère de l'Economie et des Finances du Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation professionnelle et du Dialogue social du Ministère du Redressement productif	81
ARRETE n° 2013 - 696 du 04 JUIN 2013 autorisant la SAS DAIX Gérard à AURILLAC à déroger à la règle du repos dominical des salariés	82

<u>ARRETE n° 2013 - 697 du 04 JUIN 2013 autorisant la SA GUIET à AURILLAC à déroger à la règle du repos dominical des salariés</u>	83
<u>ARRETE n° 2013 - 698 du 04 JUIN 2013 autorisant la SAS RUDELLE – FABRE à AURILLAC à déroger à la règle du repos dominical des salariés</u>	84
S.D.I.S.	85
<u>ARRETE portant nomination d'un médecin</u>	85
D.R.E.A.L. AUVERGNE	85
<u>ARRETE n° 2013/DREAL/122 portant subdélégation de signature de Monsieur Hervé VANLAER Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement pour la région Auvergne à certains de ses collaborateurs</u>	85
<u>Arrêté N° 2013/DREAL/117 relatif à une autorisation de manipulation de spécimens d'espèces protégés de chiroptères dans le cadre de la formation de formateurs à la pratique de la capture de chiroptères</u>	87
<u>Arrêté N° 2013/DREAL/110 relatif à une autorisation de capture/marquage/relâché (spécimens vivants) d'enlèvement/transport/détention (spécimens morts) d'espèces protégés de chiroptères</u>	88
AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AUVERGNE	90
<u>Arrêté n° 2013 – 156 fixant les ressources d'assurance maladie versées à la Clinique du Haut Cantal pour l'année 2013</u>	90
<u>Arrêté n° 2013 – 157 fixant les ressources d'assurance maladie versée au CMC Tronquieres pour l'année 2013</u>	91
<u>ARRETE N° 2013-169 portant nomination des membres de la Conférence de Territoire du département du Cantal</u>	93
<u>ARRETE n° 2013-185 portant habilitation de Monsieur Philippe GUIBERT, à constater les infractions relevant de son champ de compétence</u>	98
<u>ARRETE n° 2013-184 portant habilitation de Madame Danièle SCHIKOWSKI, à constater les infractions relevant de son champ de compétence</u>	99
<u>ARRETE n° 2013-183 portant habilitation du Docteur Marie-Françoise ANDRE, médecin à l'agence régionale de santé d'Auvergne, à constater les infractions relevant de son champ de compétence</u>	100
<u>ARRETE n° 2013-182 portant habilitation du Docteur Denis OLLEON, médecin à l'agence régionale de santé d'Auvergne, à constater les infractions relevant de son champ de compétence</u>	102
RECTORAT DE L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND	103
<u>ARRETE RECTORAL DU 23 MAI 2013 PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE TRAITEMENTS, SALAIRES ET ACCESSOIRES SERVIS AUX PERSONNELS DU SECOND DEGRE</u>	103
<u>ARRETE RECTORAL DU 29 MAI 2013 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRRETE RECTORAL DU 08 OCTOBRE 2012 RELATIF A LA DELEGATION DE SIGNATURE A CERTAINS PERSONNELS DU RECTORAT EN MATIERE D'ADMINISTRATION GENERALE</u>	105

PREFECTURE DU CANTAL

PREFECTURE

CABINET

ARRETE n° 2013 - 0656 du 21 mai 2013 portant délégation de signature à M. le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone de défense et de sécurité Sud-Est, chargé du secrétariat général pour l'administration de la police de Lyon

Le préfet du Cantal, chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la défense ;

VU les articles L.411-5 et L.411-6 du code la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n° 2000-800 du 24 août 2000 modifié relatif aux adjoints de sécurité recrutés en application de l'article 36 de la loi 21 janvier 1995 susvisée ;

VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 modifié, relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police, et notamment son article 6 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 31 janvier 2013 nommant M. Jean-Luc COMBE préfet du département du Cantal ;

VU le décret du 18 avril 2013 nommant M. Stéphane ROUVÉ préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU la décision ministérielle du 3 août 2012 nommant M. Bernard MUSSET, sous préfet hors cadre, adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police de Lyon ;

VU l'arrêté interministériel du 24 août 2000 fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes, modifié en dernier lieu par l'arrêté interministériel du 11 décembre 2012 ;

VU l'arrêté ministériel du 24 août 2000 fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes, modifié par l'arrêté ministériel du 29 juin 2005 ;

VU les décisions ministérielles et préfectorales affectant le personnel du secrétaire général pour l'administration de la police de Lyon ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Cantal ;

A R R E T E :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Stéphane ROUVÉ, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, à l'effet de signer, au nom de M. Jean-Luc COMBE, préfet du département du Cantal, tous les actes relatifs aux adjoints de sécurité, à l'exclusion de ceux concernant l'organisation de la commission de sélection, l'agrément et la liste des candidats retenus et, le cas échéant, les sanctions disciplinaires de l'avertissement et du blâme.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane ROUVÉ, la délégation de signature qui lui est conférée est exercée par M. Bernard MUSSET, sous préfet hors cadre, adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police de Lyon.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard MUSSET, la délégation de signature qui lui est conférée est exercée par Mme Sylvie LASSALLE, directrice des ressources humaines.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sylvie LASSALLE, la délégation de signature qui lui est conférée est exercée par Mme Claude BARATIER, chef du bureau de la gestion statutaire.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture du département du Cantal est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Aurillac, le 21 mai 2013
Le Préfet
signé
Jean-Luc COMBE

ARRETE n° 2013-0655 du 21 mai 2013 portant délégation de signature à M. Emmanuel ALLABATRE, directeur départemental de la sécurité publique du Cantal, en matière de sanctions disciplinaires du premier degré

LE PREFET DU CANTAL, chevalier de la Légion d'honneur,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration,

VU le décret n° 93-1031 du 31 août 1993 portant création et organisation de directions départementales de la sécurité publique,

VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination de M. Jean-Luc COMBE en qualité de préfet du Cantal,

VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale,

VU l'arrêté ministériel du 24 juin 2009, nommant M. Emmanuel ALLABATRE, directeur départemental de la sécurité publique du Cantal à compter du 31 août 2009,

SUR proposition du Directeur des services du Cabinet de la préfecture du Cantal,

A R R E T E

ARTICLE 1er - Délégation de signature est donnée à M. Emmanuel ALLABATRE, directeur départemental de la sécurité publique du Cantal, à l'effet de signer les sanctions disciplinaires du premier groupe (avertissement et blâme) encourues par les personnels du corps de maîtrise et d'application et par les agents, les adjoints administratifs, les personnels techniques de catégorie C ainsi que les adjoints de sécurité de la police nationale.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral n° 2010-1584 du 8 novembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ALLABATRE est abrogé.

ARTICLE 3 - Le Directeur des services du Cabinet de la préfecture du Cantal et le Directeur départemental de la Sécurité Publique du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Le Préfet,
signé
Jean-Luc COMBE

ARRETE n° 2013 – 0711 du 4 juin 2013 portant mise en demeure d'évacuer un campement illicite de gens du voyage sur la commune de NAUCELLES

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'honneur

VU la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

VU la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

VU l'arrêté approuvant le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage cosigné par le préfet et le président du conseil général le 30 juin 2006 et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture ;

VU l'arrêté n° 2012-157 pris par le président de la communauté d'agglomération du bassin d'Aurillac, le 1er juin 2012, réglementant le stationnement en-dehors des terrains destinés à l'accueil des gens du voyage « des Dinandiers », situé au lieu-dit Tronquières sur la commune d'Aurillac, et « les Granges », situé sur la commune d'Arpajon-sur-Cère ;

VU la demande formulée par le président de la communauté d'agglomération du bassin d'Aurillac, en date du 3 juin 2013, en vue de mettre fin au stationnement non autorisé de caravanes sur le parking du centre de création artistique le « parapluie », propriété de la communauté d'agglomération du bassin d'Aurillac, au lieu-dit « les quatre chemins », commune de Naucelles ;

CONSIDERANT que la communauté d'agglomération du bassin d'Aurillac respecte les dispositions prévues par la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

CONSIDERANT la disponibilité de places sur les aires d'accueil des gens du voyage tant à Aurillac qu'à Arpajon-sur-Cère, disponibilité qui a été portée à la connaissance des occupants non autorisés sur le parking du « Parapluie » et refusée ;

CONSIDERANT que le règlement intérieur de l'aire de grand passage prévoit que toute installation soit précédée d'une réservation quarante jours avant l'événement, réservation non réalisée auprès de la collectivité gestionnaire ;

CONSIDERANT le rapport du groupement de gendarmerie départementale du Cantal en date du 4 juin 2013 qui constate le trouble à la salubrité publique du fait que le terrain occupé n'offre aucune condition d'hygiène acceptable, notamment en l'absence de dispositif de gestion des déchets ménagers ;

CONSIDERANT que le même rapport du groupement de gendarmerie souligne le risque de trouble à l'ordre public que pourrait créer la présence des caravanes non autorisées sur le site à l'arrivée de la troupe de théâtre qui doit prendre résidence au centre de création artistique le « Parapluie » ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des services du Cabinet,

ARRETE

Article 1 : Les occupants, véhicules et caravanes installés sur le parking du « parapluie » au lieu-dit « les quatre chemins », commune de Naucelles (15), sont mis en demeure de quitter les lieux dans un délai de 24 h00 à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Passé ce délai et dans le cas où les occupants dudit espace ne se conformeraient pas à la mise en demeure de quitter les lieux, il sera procédé à l'évacuation forcée du terrain avec le concours de la force publique.

Article 3 : Le présent arrêté sera adressé sans délai au président de la communauté d'agglomération du bassin d'Aurillac et au maire de la commune de NAUCELLES qui sera chargé d'en assurer la publicité et l'affichage en mairie ainsi que sur les lieux occupés. En outre, il sera notifié au moins à un des occupants du terrain par les services municipaux, appuyés en tant que de besoin par les forces de l'ordre.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai d'exécution fixé par la mise en demeure.

Article 5 : Le Directeur des services du Cabinet, le président de la communauté d'agglomération du bassin d'Aurillac, le maire de Naucelles et le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et publié dans les conditions définies en son article 3.

Fait à AURILLAC, le 4 juin 2013

Le Préfet,

signé

Jean-Luc COMBE

Arrêté n° 2013-0713 du 5 juin 2013 fixant la liste départementale des vétérinaires chargés de l'évaluation comportementale des chiens

LE PRÉFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code Rural et de la pêche maritime et notamment son article L 211-14-1,

7

Préfecture du Cantal

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 05 - JUIN 2013

Consultable sur le site internet http://www.cantal.gouv.fr/Salle_de_presse/publications/recueil_des_actes_administratifs

VU la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance en ce qui concerne les animaux dangereux et notamment ses articles 25 et 26,
VU le décret n° 2007-1318 du 6 septembre 2007 relatif à l'évaluation comportementale des chiens,
VU l'arrêté interministériel du 28 août 2009 relatif aux modalités d'inscription des vétérinaires sur une liste départementale en vue de réaliser des évaluations comportementales,
VU l'arrêté préfectoral n° 2010-0176 du 28 janvier 2010 fixant la liste départementale des vétérinaires chargés de l'évaluation comportementale des chiens
VU les demandes d'inscription sur la liste départementale présentées auprès de la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations par les vétérinaires dont les noms figurent en annexe du présent arrêté,

SUR proposition de M. le Directeur des services du cabinet,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - La liste des vétérinaires praticiens chargés de réaliser, à la demande des maires, l'évaluation comportementale des chiens, en application de l'article L 211-14-1 du Code Rural et de la pêche maritime, est fixée comme annexée au présent arrêté.

Article 2 - Le vétérinaire qui procède à l'évaluation comportementale est choisi par le détenteur de l'animal parmi les vétérinaires inscrits sur la liste annexée au présent arrêté.

Article 3 - En l'absence de vétérinaire susceptible de conduire l'évaluation comportementale dans le Cantal, le détenteur peut recourir à un vétérinaire inscrit auprès de la préfecture d'un département limitrophe.

Article 4 : Les frais de l'évaluation comportementale de l'animal sont à la charge du propriétaire du chien.

Article 5 - Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n°2010-0176 du 28 janvier 2010

Article 6 – M. le Directeur des services du cabinet de la préfecture du Cantal et Mme la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,
 Signé : Jean-Luc COMBE
 Jean-Luc COMBE

Annexe de l'arrêté préfectoral N° 2013-0713 du 5 juin 2013				
fixant la liste départementale des vétérinaires chargés de l'évaluation comportementale des chiens				
IDENTITE	ADRESSE PROFESSIONNELLE	VILLE	ANNEE OBTENTION DIPLÔME	NUMERO ORDRE
1 CHALIER Stéphanie	clinique vétérinaire des volcans, 4, allée du vialenc	1500 AURILLAC	1999	14428
2 MACRON Philippe	clinique vétérinaire des volcans, 4, allée du vialenc	1500 AURILLAC	1993	13517
3 MONS Georges	clinique vétérinaire des volcans, 4, allée du vialenc	1500 AURILLAC	1981	1110
4 NUYTS Koenrad	11 Bis Avenue des Prades	15000 AURILLAC	1982	1113
5 BEGON Florence	Clinique vétérinaire de la Châtaigneraie, ZA Les Camps	15130 LAFEUILLE EN VEZIE	1997	14585
6 DUQUESNE-ZAGHROUN Pascale	Clinique vétérinaire de la Châtaigneraie, ZA Les Camps	15130 LAFEUILLE EN VEZIE	1990	9278
7 LELIEVRE Florent	Clinique vétérinaire de l'Allagnon, 59 Avenue Charles de Gaulle	15500 MASSIAC	2000	17947
8 POUCHOT François	Avenue du Midi Le Pont Vert	15200 MAURIAC	1985	8883
9 MAYET Yves	9 Rue du 8 Mai 1945	15600 MAURS	1994	11588
10 PERROT Jacques	4 Place de la Fontaine	15230 PIERREFORT	1990	9739
13 FRANÇOIS Pierre Michel	3 Rue du 8 Mai 1945	15400 RIOM-ES-MONTAGNES	2006	21749
14 ROY Christophe	3 Rue du 8 Mai 1945	15400 RIOM-ES-MONTAGNES	1999	14849

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

BUREAU DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

ARRETE n°2013 - 633 du 16 Mai 2013 mettant fin aux compétences du Syndicat Intercommunal de réalisation du terrain d'aviation Saint-Flour Coltines

LE PRÉFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, notamment son article 61 – I,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5211-25-1, L.5211-26 et L.5212-33,

VU l'arrêté préfectoral n°2011-1918 du 26 décembre 2011 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale du Cantal,

VU l'arrêté préfectoral n°68-1084 du 31 octobre 1968 modifié portant constitution du Syndicat Intercommunal de réalisation du terrain d'aviation Saint-Flour Coltines,

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité prévues par les dispositions de l'article 61 - I de la loi de réforme des collectivités territoriales sont réunies,

CONSIDÉRANT que l'opération pour lequel le Syndicat Intercommunal de réalisation du terrain d'aviation Saint-Flour Coltines a été créée, est totalement achevée,

SUR proposition de la Secrétaire générale de la préfecture du Cantal,

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté met fin aux compétences du Syndicat Intercommunal de réalisation du terrain d'aviation Saint-Flour Coltines au 31 mai 2013.

Article 2 : Le Syndicat Intercommunal de réalisation du terrain d'aviation Saint-Flour Coltines conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa liquidation, qui s'effectuera dans les conditions prévues aux articles L.5211-25-1 et L.5211-26 susvisés.

Article 3 : Le présent arrêté est pris sous réserve du droit des tiers et peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication, soit par recours gracieux auprès du Préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture du Cantal, la sous-préfète de Saint-Flour, l'administrateur général des finances publiques du Cantal, le receveur du syndicat, le président du Syndicat Intercommunal de réalisation du terrain d'aviation Saint-Flour Coltines, les maires des communes membres du syndicat intercommunal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera en outre inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

LE PRÉFET,
signé
Jean-Luc COMBE

ARRETE n°2013 - 669 du 28 mai 2013 portant dissolution du Syndicat Intercommunal de gestion et d'aménagement du domaine nordique Lioran Haute-Planèze

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, notamment son article 61 – I,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-25, L.5211-25-1, L.5211-26 et L.5212-33,

VU l'arrêté préfectoral n°2011-1918 du 26 décembre 2011 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale du Cantal,

VU l'arrêté n°83-1343 du 22 novembre 1983 autorisant la création du syndicat intercommunal d'aménagement et de gestion de la zone nordique Lioran Haute-Planèze,

VU les arrêtés préfectoraux n°86-897 du 29 août 1986, n°87-1410 du 24 décembre 1987, n°94-1804 du 14 décembre 1994, n°98-1324 du 30 juillet 1998, n°2002-1957 du 8 novembre 2002 portant modification des statuts du syndicat,

VU les statuts du syndicat intercommunal de gestion et d'aménagement du domaine nordique Lioran Haute-Planèze,

CONSIDÉRANT que le projet de dissolution du syndicat intercommunal de gestion et d'aménagement du domaine nordique Lioran Haute-Planèze prévu par le schéma départemental de coopération intercommunale du Cantal a été notifié par le préfet du Cantal par lettre du 27 février 2012 au comité syndical et aux communes membres du syndicat intercommunal,

CONSIDÉRANT qu'en l'absence de délibérations du conseil syndical et des communes membres de Albepierre-Bredons, Coltines, Laveissenet, Laveissière, Murat, Paulhac, Saint-Jacques des Blats et Valuéjols dans le cadre de la procédure de consultation prévue à l'article 61 – I de la loi de réforme des collectivités territoriales, l'avis de chacun de leurs conseils municipaux est réputé favorable,

CONSIDÉRANT que le comité syndical du Syndicat intercommunal d'aménagement et de gestion de la zone nordique Lioran Haute-Planèze a exprimé sa volonté de dissoudre cette structure intercommunale par délibération du 10 août 2011, reçue le 16 août 2011,

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité prévues par les dispositions de l'article 61 - I de la loi de réforme des collectivités territoriales sont réunies,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Cantal,

ARRETE

Article 1 : Le Syndicat Intercommunal de gestion et d'aménagement du domaine nordique Lioran Haute-Planèze est dissous au 31 mai 2013.

Article 2 : Le Syndicat Intercommunal de gestion et d'aménagement du domaine nordique Lioran Haute-Planèze conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa liquidation, et notamment pour l'adoption des documents budgétaires.

Article 3 : Les immeubles sont transférés dans le patrimoine des communes sur lesquelles ils sont implantés dans la limite de leur ressort territorial. La dissolution emporte transfert de la gestion du domaine aux communes concernées auxquelles sont restituées les compétences.

Article 4 : Les biens meubles sont prioritairement répartis entre les collectivités intéressées, à défaut cédés à des tiers.

Article 5 : Le résultat de la liquidation, les charges afférentes aux investissements et aux dépenses de fonctionnement de la zone, non couvertes par d'autres ressources, seront réparties entre les communes par application des pourcentages suivants, conformément à l'article 11 des statuts :

Albepierre-Bredons	8,56 %
Coltines	6,95 %
Laveissenet	4,28 %
Laveissière	16,04 %
Murat	26,20 %
Paulhac	11,23 %
Saint-Jacques des Blats	13,37 %
Valuéjols	13,37 %

Article 6 : Les collectivités membres de l'établissement public dissous corrigeront leurs résultats de la reprise des résultats de l'établissement dissous, par délibération budgétaire, dans les conditions définies par la répartition fixée au présent arrêté. Le détail des opérations non budgétaires justifiant ces reprises sera joint en annexe au budget de reprise des résultats.

Article 7 : Le présent arrêté est pris sous réserve du droit des tiers et peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication, soit par recours gracieux auprès du Préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture du Cantal, la sous-préfète de Saint-Flour, l'administrateur général des finances publiques du Cantal, le président du syndicat intercommunal de gestion et d'aménagement du domaine nordique Lioran Haute-Planèze, et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

LE PRÉFET,
Jean-Luc COMBE

DIRECTION DES ACTIONS ECONOMIQUES ET DES PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES

BUREAU DES PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES

ARRETE n° 2013-0632 du 16 mai 2013 Portant Déclaration d'Utilité Publique au profit de la commune de Lavigerie - du prélèvement des eaux souterraines des captages de Gandilhon et de Courbatière - des périmètres de protection définis autour des ouvrages Autorisant la production, la distribution et l'utilisation de l'eau prélevée à des fins de consommation humaine

LE PREFET DU CANTAL
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'honneur,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1321-1 à L1321-7 et R1321-1 à R1321-14 relatifs à l'obligation d'instauration de périmètres de protection autour des points d'eau et à la nécessité d'une autorisation préfectorale en vue de la consommation humaine de cette eau ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2212-2 relatif aux pouvoirs de police du maire ;

VU le Code de l'Environnement, notamment l'article L215-13 relatif à l'utilité publique de dérivation des eaux ;
VU le Code de l'Environnement, notamment les articles R214-1 à R214-5 relatifs aux procédures d'autorisation ou de déclaration
VU le Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique et notamment les articles L11-1 à L11-19 et R11-1 à R11-31 relatif à la déclaration d'utilité publique ;
VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L126-1, R111-2 et R126-1 à R126-3 relatifs aux servitudes d'utilité publiques ;
VU l'Arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers de demande d'autorisation ;
VU l'Arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;
VU les délibérations du conseil municipal en date des 26 septembre 2009 et 14 avril 2012 par lesquelles il s'engage à mettre en œuvre les mesures nécessaires à la protection des captages et demande la mise à l'enquête publique du dossier portant autorisation et mise en place des périmètres de protection ;
VU le Schéma Directeur Aménagement et Gestion des Eaux du bassin Adour Garonne - 2010-2015,
VU le rapport de Monsieur Verdier, Hydrogéologue agréé, de décembre 2010 ;
VU l'arrêté préfectoral en date n°2012-1412 du 11 octobre 2012, portant ouverture de l'enquête publique ;
VU le dossier d'enquête publique ;
VU les conclusions et l'avis favorable émis par le Commissaire Enquêteur en date du 24 novembre 2012 ;
VU le rapport de l'Agence Régionale de Santé Auvergne - Délégation Territoriale du Cantal ;
VU l'avis du Conseil Départemental des l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 16 avril 2013
Considérant que ces ressources sont nécessaires à l'alimentation en eau du réseau public de la commune de Lavigerie,
Considérant que la qualité des eaux souterraines doit être sauvegardée et que la préservation des ouvrages de captage d'eaux destinées à la consommation humaine est impérative ;
Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT

Est déclaré d'utilité publique au profit de la commune de Salers :

Le prélèvement des eaux souterraines suivantes :

Captages	X (m)	Y(m)	Z (m)	N° Parcelles
Gandilhon	678875	6449049	1344	N° 13 section AN – commune de Lavigerie
Courbatière	679783	6446836	1205	N° 4 - Section AK – commune de Lavigerie

Les périmètres de protection définis autour des ouvrages de prélèvement et les travaux désignés dans le présent arrêté.

ARTICLE 2 : OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT ET DE TRAITEMENT

2.1 - Conditions d'exploitation

Le préfet sera informé, dans le délai d'un mois, de tout changement d'exploitant et/ou de mode d'exploitation.

Les ouvrages et leurs annexes devront être maintenus en parfait état d'entretien, répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et à tous les règlements existants ou à venir.

La collectivité prend toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir tout risque de pollution par des produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau captée.

2.2 - Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et des installations de prélèvement

En cas de cessation définitive des prélèvements :

- La commune en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements ;
- les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site ;
- l'ouvrage sera déconnecté physiquement du réseau public et ne pourra être démolie qu'après avis de la Préfecture, celui-ci pouvant représenter un intérêt particulier ou collectif dans le cadre d'un réseau de surveillance pour le suivi des nappes, de l'environnement ou de la qualité des eaux.

2.3 – Traitement des eaux

L'eau destinée à la consommation produite par l'ensemble des ressources doit subir un traitement de désinfection avant sa mise en distribution.

Les taux de traitements des produits utilisés ainsi que les résultats des mesures de surveillance de la qualité des eaux seront consignés dans un carnet sanitaire.

ARTICLE 3 : CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS

La commune de Lavigerie s'assure de l'entretien régulier des ouvrages utilisés pour les prélèvements, de manière à garantir la protection de la ressource.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet dans les meilleurs délais. Sans

préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, la commune doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident.

La collectivité est tenue de laisser libre l'accès aux installations, pour les agents chargés du contrôle dans les conditions prévues aux articles L.216-4 du code de l'environnement et L.1324-1 du Code de la Santé Publique, et aux officiers de police judiciaire.

ARTICLE 4 : EAUX DESTINEES A LA CONSOMMATION HUMAINE_

Article 4-1 : autorisation

La commune de Lavigerie est autorisée à utiliser cette eau pour la production et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Article 4-2 : Conditions d'exploitation

La commune de Lavigerie devra se conformer en tous points aux dispositions du Code de la Santé Publique et des règlements pris en application de celui-ci, et notamment assurer la surveillance de la qualité de l'eau produite et distribuée avec :

- un examen régulier des installations
- un entretien régulier des installations avec au minimum 2 opérations de nettoyage/désinfection par an.
- Un carnet sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées dans le cadre de cette surveillance sera tenu à la disposition du service chargé du contrôle.

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de pompage, de stockage, de traitement ou de distribution devra faire l'objet d'une déclaration préalable, au préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet. Le préfet fera connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur ou si une nouvelle demande doit être déposée.

ARTICLE 5 : PROTECTION DE LA RESSOURCE

Il est établi, autour des ressources précitées à l'article 1, des périmètres de protection immédiate et rapprochée délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté avec les servitudes décrites ci-dessous, prononcées sur les parcelles incluses dans chacun des périmètres.

Tout déversement de produit susceptible de nuire à la qualité des eaux souterraines doit être immédiatement déclaré au maire de la commune, à l'exploitant de l'ouvrage, à l'autorité sanitaire et au service chargé de la police des eaux souterraines.

Tout projet, dans les limites des périmètres de protection devra être porté à la connaissance du préfet qui se réserve le droit de consulter un hydrogéologue agréé, aux frais de l'intéressé, afin de s'assurer de sa compatibilité par rapport à la préservation de la qualité des eaux.

Article 5-1 : Périmètre de protection immédiate (PPI)

Les parcelles constituant ce périmètre doivent être la propriété exclusive de la commune de Lavigerie et aucune servitude de droit de passage, vis à vis de tiers, ne peut-être accordée ou maintenue.

Les périmètres proposés par l'hydrogéologue agréé, sont définis comme suit et s'étendront sur les parcelles suivantes :

Ressources	Parcelles
Captage de Gandilhon	Le périmètre, localisé sur une partie de la parcelle n°13, section AN de la commune de Lavigerie, sera axé sur le drain du captage. Ses dimensions seront de 40 m de longueur totale et 30 m de largeur totale. Le placement de la clôture amont se fera au-dessus de l'escarpement rocheux, la clôture aval sera placée à 6 m du regard du captage.
Captage de Courbatière	Le périmètre localisé en partie sur la parcelle n°04 section AK de la commune de Lavigerie sera axé sur le drain du captage. Ses dimensions seront de 40 m de longueur totale et 30 m de largeur totale. Le placement de la clôture amont se fera au-dessus de la rupture de pente, la clôture aval sera placée à 5 m du regard du captage.

Aucune intervention, activité et dépôt ne doit avoir lieu. Seules les opérations suivantes sont autorisées :

- l'entretien des installations de prélèvement d'eau et, le cas échéant, de traitement de l'eau
 - l'entretien régulier de la clôture
 - le maintien d'une couverture herbacée sans herbicide, sans pâturage, avec fauche et évacuation de l'herbe.
- Ils englobent l'ensemble des ouvrages et sont entourés d'une clôture infranchissable par les animaux domestiques ou sauvages.

La clôture et le portail devront être maintenus en état.

A l'intérieur, les eaux de ruissellement ne devront pas y séjourner, les aménagements nécessaires à l'écoulement rapide des eaux vers l'aval seront réalisés.

On favorisera l'implantation d'une pelouse rustique endémique.

Une servitude d'accès aux parcelles sera créée, pour permettre l'accès aux ouvrages.

Article 5-2 : Périmètres de protection rapprochée (PPR)

Ce périmètre, adapté à l'importance de l'exploitation et aux paramètres hydrogéologiques locaux, définit une zone de protection permettant de préserver la qualité des eaux souterraines exploitées en réglementant ou interdisant les activités susceptibles de nuire rapidement à la qualité des eaux souterraines.

Il s'établit conformément aux plans joints sur les parcelles suivantes :

Ressources	Parcelles
Captage de Gandilhon	Ce périmètre s'étendra sur : <ul style="list-style-type: none"> ▪ partie des parcelles n° 04, 12, 13 et 16 section AN de la commune de Lavigerie.
Captage de Courbatière	Ce périmètre s'étendra sur : 1. la totalité des parcelles n° 02, 03, et 04 section AK de la commune de Lavigerie.

Sont interdits dans ce périmètre :

- L'utilisation et le stockage de pesticides par des particuliers, professionnels et collectivités,
- La création de cimetière, camping, mare, étang et plan d'eau,
- Les dépôts d'ordures ménagères et autres déchets fermentescibles ou inertes,
- Toute construction nouvelle,
- La création de nouvelles voies de communication routière, ferroviaires,
- La création de carrières, l'ouverture ou le remblaiement d'excavation à ciel ouvert,
- L'utilisation de mâchefers pour tout type de travaux publics,
- L'installation de canalisations, de réservoirs d'hydrocarbures ou de produits chimiques,
- Les ouvrages d'assainissement d'eaux usées à l'exception des canalisations d'installations collectives et des ouvrages d'assainissement individuels conformes à la réglementation en vigueur,
- L'épandage de boues de station d'épuration, le rejet d'eaux usées et d'hydrocarbures,
- Le travail du sol lors des boisements de terres agricoles,
- Le forage de puits et ou le captage de nouvelles ressources autre qu'à des fins d'alimentation en eau potable,
- La pratique de sports mécaniques,
- La création de nouveau point d'abreuvement.

Sont soumis à l'avis de l'ARS après consultation si nécessaire de l'hydrogéologue agréé :

- Le rétablissement ou l'aménagement des liaisons existantes (voies de communication routière, ferroviaires)
- Les extensions de bâtiments existants.

Règles générales agricoles (PPR)

Sont interdits dans ce périmètre :

- Les terres nues en hiver,
- Les drainages profonds des parcelles (> 50 cm),
- La création de bâtiments d'élevage et/ou de leurs annexes,
- La création d'aires d'ensilage et de stockage de balle d'enrubannage,
- Le stockage au champ, même temporaire des fumiers et composts,
- Le parage d'animaux et notamment le regroupement d'animaux pour la traite au champ,
- Les installations de distribution de fourrage ou d'aliments destinés aux animaux,
- Les épandages de lisiers et purins,
- Les apports azotés supérieurs à 100 unités N/ha/an,
- La suppression des haies et talus,
- Le stockage (en dehors des bâtiments) et l'utilisation des produits phytosanitaires.

Dans ce périmètre :

- Les eaux de drainage superficiel (< 50 cm) sont évacuées à l'aval du périmètre,
- Les bâtiments existants sont dotés, sans délais, de capacités de stockage des effluents conformément aux réglementations qui leur sont applicables (RSD ou ICPE),
- La rotation des parcelles pour la pratique de la pâture des animaux s'opère en fonction de la dégradation des parcelles,
- L'enregistrement des pratiques de fertilisation azotée est réalisé par la tenue à jour d'un cahier d'épandage pour chaque parcelle ou îlot cultural,
- Les périodes d'épandages s'étendent du 15 mars à fin octobre pour les fumiers, du 15 mars à fin août pour les engrais.

Règles générales forestières (PPR)

- Pas de défrichement direct ou indirect (changement de la nature des terrains).
 - Coupes rases limitées à 30 % de la superficie totale (incluse dans le périmètre) ou 1 ha, espacées de 5 ans au moins. Information de la DDT et du maître d'ouvrage 3 mois avant. Pas de stockage de bois.
 - Travaux sylvicoles et de reboisement sans stockage, extraction ou enfouissement des souches. Reboisement sans travaux de préparation du sol ni apport d'engrais.
 - Introduction (reboisement) ou maintien (peuplement existant) d'au-moins 10 % de feuillus mélangés pied à pied.
 - Elagage de moins de 50 % du fût.

Article 5.3 - Périmètre de protection éloigné (PPE)

Il n'est pas proposé de périmètre de protection éloigné.

Article 5-4 : Travaux nécessaires à la protection de la ressource

Des servitudes d'accès seront mises en place pour les ouvrages dont les accès se font par des parcelles privées.

Les exutoires des trop-pleins seront recherchés et aménagés, avec une protection du collecteur par socle maçonné et grille acier inoxydable afin d'éviter toute intrusion vers le captage.

Les captages devront être ponctuellement rénovés au niveau des regards et de la périphérie immédiate.

- Captage de Gandilhon

Le génie civil extérieur, sera entretenu par brossage des concrétions de calcite et des mousses. Un crépi extérieur au mortier spécial sera réalisé, afin de supprimer les microfissures.

La végétation arbustive sera supprimée avec arrachage des souches. Une végétation rase sera conservée avec un engazonnement après travaux.

La clôture actuelle sera remplacée. Un portillon d'accès sera installé.

- Captage de Courbatière

Le génie civil, sera rénové avec suppression de la végétation extérieure et réalisation d'une dalle supérieure en cas de défaut d'étanchéité constaté.

Une ventilation sera installée sur l'ouvrage.

La porte métallique très ancienne sera changée

La chambre sèche sera équipée d'un siphon fonctionnel et maintenue hors d'eau.

Le terrain devant l'ouvrage sera nivelé pour éviter toute intrusion d'eau pluviale sous la porte, une dalle béton sera réalisée avec une pente vers l'extérieur.

La végétation autour de l'ouvrage sera fauchée, avec arrachage des arbustes et maintien d'une végétation herbeuse.

La rase d'eaux superficielles qui se trouve en amont du captage, sera obligatoirement détournée du périmètre de protection immédiate, avec création d'un fossé de ceinture et dérivation des eaux vers l'aval.

La clôture actuelle du périmètre sera remplacée. Un portillon d'accès sera installé.

Article 5-5 : Délai de réalisation

La commune de Lavigerie devra réaliser, dans un délai de 2 ans à compter de la date de signature de cet arrêté, les travaux nécessaires à la mise en conformité des ouvrages de captage.

Une déclaration d'achèvement de travaux sera transmise au préfet.

ARTICLE 6 :

La commune de Lavigerie est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires pour la réalisation du projet.

ARTICLE 7 :

Sont instituées, au profit de la commune de Lavigerie, les servitudes ci-dessus grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté.

La commune de Lavigerie indemniserà les propriétaires, les détenteurs de droit d'eau et autres usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection du captage cité à l'article 1, conformément au Code de l'Expropriation.

ARTICLE 8 :

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues:

- par l'article L1324-3 du Code de la Santé Publique,
- par les articles L216-1, L216-6 et suivants du Code de l'Environnement

ARTICLE 9 :

Les dispositions du présent arrêté seront annexées, dans le délai d'un an à compter de son opposabilité, au Plan Local d'Urbanisme ou aux documents d'urbanismes en vigueur, de la commune de Lavigerie.

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté sera :

- affiché en mairie de Lavigerie pendant au moins deux mois et publié par tous les procédés en usage dans cette commune. Un avis faisant mention de cet affichage sera publié par le maire de Lavigerie dans 2 journaux locaux.
- notifié individuellement par le maire de Lavigerie aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée,
- inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du CANTAL.

ARTICLE 11 :

la Secrétaire Générale de la préfecture,

la Sous-Préfète de Saint-Flour,

le Maire de Lavigerie,

le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne,

le Directeur Départemental des Territoires,

la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à chacun d'eux.

Fait à AURILLAC, le 16 mai 2013

Le Préfet ,et par délégation

La Secrétaire Générale

signé

Laetitia CESARI

Les annexes sont consultables auprès de l'ensemble des services mentionnés à l'article 11 du présent arrêté.

Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon – 63000 Clermont-Ferrand :

- par les tiers, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- par le bénéficiaire de la DUP et de l'autorisation, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

ARRETE n° 2013-0523 Portant Déclaration d'Utilité Publique au profit de la commune de Salers - du prélèvement des eaux souterraines des captages Delbert 1, 2 et 3, Enfiguet haut 1, 2 et bas - des périmètres de protection définis autour des ouvrages Autorisant la production, la distribution et l'utilisation de l'eau prélevée à des fins de consommation humaine

LE PREFET DU CANTAL

Chevalier de l'Ordre de la Légion d'honneur,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1321-1 à L1321-7 et R1321-1 à R1321-14 relatifs à l'obligation d'instauration de périmètres de protection autour des points d'eau et à la nécessité d'une autorisation préfectorale en vue de la consommation humaine de cette eau ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2212-2 relatif aux pouvoirs de police du maire ;

VU le Code de l'Environnement, notamment l'article L215-13 relatif à l'utilité publique de dérivation des eaux ;

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles R214-1 à R214-5 relatifs aux procédures d'autorisation ou de déclaration

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique et notamment les articles L11-1 à L11-19 et R11-1 à R11-31 relatif à la déclaration d'utilité publique ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L126-1, R111-2 et R126-1 à R126-3 relatifs aux servitudes d'utilité publiques ;

VU l'Arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers de demande d'autorisation ;

VU l'Arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 07 juillet 2009 par laquelle il s'engage à mettre en œuvre les mesures nécessaires à la protection des captages et demande la mise à l'enquête publique du dossier portant autorisation et mise en place des périmètres de protection ;

VU le Schéma Directeur Aménagement et Gestion des Eaux du bassin Adour Garonne - 2010-2015,

VU le rapport de Monsieur Marchandeaup, Hydrogéologue agréé, de février 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral en date n°2012-1193 du 10 août 2012, portant ouverture de l'enquête publique ;

VU le dossier d'enquête publique ;

VU les conclusions et l'avis favorable émis par le Commissaire Enquêteur en date du 14 novembre 2012 ;

VU le rapport de l'Agence Régionale de Santé Auvergne - Délégation Territoriale du Cantal ;

VU l'avis du Conseil Départemental des l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 18 mars 2013

Considérant que ces ressources sont nécessaires à l'alimentation en eau du réseau public de la commune de Salers,

Considérant que la qualité des eaux souterraines doit être sauvegardée et que la préservation des ouvrages de captage d'eaux destinées à la consommation humaine est impérative ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture,

Arrete

ARTICLE 1 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT

Est déclaré d'utilité publique au profit de la commune de Salers :

Le prélèvement des eaux souterraines suivantes :

Ouvrages	X (m)	Y(m)	Z (m)	N° Parcelles
Delbert 1	614320	2018021	1071	N° 10 section ZK – commune de St Bonnet de Salers
Delbert 2	614315	2017910	1073	N° 11 section ZK – commune de St Bonnet de Salers
Delbert 3	614170	2017874	1053	N° 12 section ZK – commune de St Bonnet de Salers
Source Enfiguet Haut n°1	614635	2017211	1120	N° 99 - Section B2 - commune de Salers
Source Enfiguet Haut n°2	614650	2017087	1114	N° 99 - Section B2 - commune de Salers
Source Enfiguet Bas n°3	614496	2017137	1082	N° 68 - Section OG - commune de St Bonnet de Salers

Les périmètres de protection définis autour des ouvrages de prélèvement et les travaux désignés dans le présent arrêté.

ARTICLE 2 : OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT ET DE TRAITEMENT

2.1 - Conditions d'exploitation

Le préfet sera informé, dans le délai d'un mois, de tout changement d'exploitant et/ou de mode d'exploitation.

Les ouvrages et leurs annexes devront être maintenus en parfait état d'entretien, répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et à tous les règlements existants ou à venir.

La collectivité prend toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir tout risque de pollution par des produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau captée.

2.2 - Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et des installations de prélèvement

En cas de cessation définitive des prélèvements :

- La commune en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements ;
- les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site ;
- l'ouvrage sera déconnecté physiquement du réseau public et ne pourra être démolé qu'après avis de la Préfecture, celui-ci pouvant représenter un intérêt particulier ou collectif dans le cadre d'un réseau de surveillance pour le suivi des nappes, de l'environnement ou de la qualité des eaux.

2.3 – Traitement des eaux

L'eau destinée à la consommation produite par l'ensemble des ressources subira un traitement de désinfection avant sa mise en distribution.

Les taux de traitements des produits utilisés ainsi que les résultats des mesures de surveillance de la qualité des eaux seront consignés dans un carnet sanitaire.

ARTICLE 3 : CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS

La commune de Salers s'assure de l'entretien régulier des ouvrages utilisés pour les prélèvements, de manière à garantir la protection de la ressource.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet dans les meilleurs délais. Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, la commune doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident.

La collectivité est tenue de laisser libre l'accès aux installations, pour les agents chargés du contrôle dans les conditions prévues aux articles L.216-4 du code de l'environnement et L.1324-1 du Code de la Santé Publique, et aux officiers de police judiciaire.

ARTICLE 4 : EAUX DESTINEES A LA CONSOMMATION HUMAINE

Article 4-1 : autorisation

La commune de Salers est autorisée à utiliser cette eau pour la production et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Article 4-2 : Conditions d'exploitation

La commune de Salers devra se conformer en tous points aux dispositions du Code de la Santé Publique et des règlements pris en application de celui-ci, et notamment assurer la surveillance de la qualité de l'eau produite et distribuée avec :

- un examen régulier des installations
- un entretien régulier des installations avec au minimum 2 opérations de nettoyage/désinfection par an.
- Un carnet sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées dans le cadre de cette surveillance sera tenu à la disposition du service chargé du contrôle.

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de pompage, de stockage, de traitement ou de distribution devra faire l'objet d'une déclaration préalable, au préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet. Le préfet fera connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur ou si une nouvelle demande doit être déposée.

ARTICLE 5 : PROTECTION DE LA RESSOURCE

Il est établi, autour des ressources précitées à l'article 1, des périmètres de protection immédiate et rapprochée délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté avec les servitudes décrites ci-dessous, prononcées sur les parcelles incluses dans chacun des périmètres.

Tout déversement de produit susceptible de nuire à la qualité des eaux souterraines doit être immédiatement déclaré au maire de la commune, à l'exploitant de l'ouvrage, à l'autorité sanitaire et au service chargé de la police des eaux souterraines.

Tout projet, dans les limites des périmètres de protection devra être porté à la connaissance du préfet qui se réserve le droit de consulter un hydrogéologue agréé, aux frais de l'intéressé, afin de s'assurer de sa compatibilité par rapport à la préservation de la qualité des eaux.

Article 5-1 : Périmètre de protection immédiate (PPI)

Les parcelles constituant ce périmètre doivent être la propriété exclusive de la commune de Salers et aucune servitude de droit de passage, vis à vis de tiers, ne peut-être accordée ou maintenue.

Les périmètres proposés par l'hydrogéologue agréé, sont définis comme suit et s'étendront sur les parcelles suivantes :

Ressources	Parcelles
Captage Delbert 1	Ses limites seront à une distance minimale de : <ul style="list-style-type: none"> ▪ 30 m vers l'amont topographique par rapport à la tête de drain, ▪ 20 m latéralement par rapport au drain, Il est localisé sur totalité de la parcelle n° 10 et partie de la parcelle n° 13 a section ZK 01 commune de St Bonnet de Salers.
Captage Delbert 2	Ses limites seront à une distance minimale de : <ul style="list-style-type: none"> ▪ 30 m vers l'amont topographique par rapport à la tête de drain, ▪ 20 m latéralement par rapport au drain, Il est localisé sur partie sur des parcelles n° 11 et n° 13 a section ZK 01 commune de St Bonnet de Salers.
Captage Delbert 3	Ses limites seront à une distance minimale de : <ul style="list-style-type: none"> ▪ 30 m vers l'amont topographique par rapport à la tête de drain, ▪ 20 m latéralement par rapport au drain, Il est localisé sur la parcelle n° 12 en totalité et partie de la parcelle n° 13 a section ZK01 commune de St Bonnet de Salers.
Captage Enfiguet haut 1	Ses limites seront à une distance minimale de : <ul style="list-style-type: none"> ▪ 30 m vers l'amont topographique par rapport à la tête de drain, ▪ 20 m latéralement par rapport au drain, Il est localisé sur partie de la parcelle n° 99 section B2 commune de Salers.
Captage Enfiguet haut 2	Ses limites seront à une distance minimale de : <ul style="list-style-type: none"> ▪ 30 m vers l'amont topographique par rapport à la tête de drain, ▪ 20 m latéralement par rapport au drain, Il est localisé sur partie de la parcelle n° 99 pour partie section B2 commune de Salers.
Captage Enfiguet bas	Ses limites seront à une distance minimale de : <ul style="list-style-type: none"> ▪ 30 m vers l'amont topographique par rapport à la tête de drain, ▪ 20 m latéralement par rapport au drain, Il est localisé sur partie de la parcelle n° 68 section OG01 commune de St Bonnet de Salers.
Regard de réunion des eaux de sources d'Enfiguet	Le périmètre de protection immédiate du regard de connexion sera un carré de 8 m de côté centré sur l'ouvrage, il englobera l'exhaure du trop plein et de la vidange et sera muni d'une clôture de protection Il est situé sur partie de la parcelle N° 68 - Section OG - commune de ST Bonnet de Salers

Aucune intervention, activité et dépôt ne doit avoir lieu. Seules les opérations suivantes sont autorisées :

- l'entretien des installations de prélèvement d'eau et, le cas échéant, de traitement de l'eau
- l'entretien régulier de la clôture
- le maintien d'une couverture herbacée sans herbicide, sans pâturage, avec fauche et évacuation de l'herbe.

Ils englobent l'ensemble des ouvrages et sont entourés d'une clôture infranchissable par les animaux domestiques ou sauvages.

La clôture et le portail devront être maintenus en état.

A l'intérieur, les eaux de ruissellement ne devront pas y séjourner, les aménagements nécessaires à l'écoulement rapide des eaux vers l'aval seront réalisés.

On favorisera l'implantation d'une pelouse rustique endémique.

Une servitude d'accès aux parcelles sera créée, pour permettre l'accès aux ouvrages.

Article 5-2 : Périmètres de protection rapprochée (PPR)

Ce périmètre, adapté à l'importance de l'exploitation et aux paramètres hydrogéologiques locaux, définit une zone de protection permettant de préserver la qualité des eaux souterraines exploitées en réglementant ou interdisant les activités susceptibles de nuire rapidement à la qualité des eaux souterraines.

Il s'établit conformément aux plans joints sur les parcelles suivantes :

Ressources	Parcelles
Captages Delbert n° 1 à 3	Ce périmètre s'étendra en amont sur une distance de maximum 250 m en direction Est. Il comprendra : <ul style="list-style-type: none"> ▪ pour partie les parcelles n° 13 a et 30 section ZK01, pour partie la parcelle n° 141 section OG01 et en totalité la parcelle n° 53 section OG01 commune de St Bonnet de Salers.
Captage Enfiguet haut 1 et 2 et Enfiguet bas	Ce périmètre s'étendra en amont sur une distance de maximum de 250 m. Il comprendra : <ul style="list-style-type: none"> - pour partie les parcelles n° 68 et 141 section OG01 de la commune de St Bonnet de Salers et pour partie la parcelle n° 99 section B2 de la commune de Salers.

Sont interdits dans ce périmètre :

- L'utilisation et le stockage de pesticides par des particuliers, professionnels et collectivités,
- La création de cimetière, camping, mare, étang et plan d'eau,
- Les dépôts d'ordures ménagères et autres déchets fermentescibles ou inertes,
- Toute construction nouvelle,
- La création de nouvelles voies de communication routière, ferroviaires,
- La création de carrières, l'ouverture ou le remblaiement d'excavation à ciel ouvert,
- L'utilisation de mâchefers pour tout type de travaux publics,
- L'installation de canalisations, de réservoirs d'hydrocarbures ou de produits chimiques,
- Les ouvrages d'assainissement d'eaux usées à l'exception des canalisations d'installations collectives et des ouvrages d'assainissement individuels conformes à la réglementation en vigueur,
- L'épandage de boues de station d'épuration, le rejet d'eaux usées et d'hydrocarbures,
- Le travail du sol lors des boisements de terres agricoles,
- Le forage de puits et ou le captage de nouvelles ressources autre qu'à des fins d'alimentation en eau potable,
- La pratique de sports mécaniques,

Sont soumis à l'avis de l'ARS après consultation si nécessaire de l'hydrogéologue agréé :

- Le rétablissement ou l'aménagement des liaisons existantes (voies de communication routière, ferroviaires)
- Les extensions de bâtiments existants.

Règles générales agricoles (PPR)

Sont interdits dans ce périmètre :

- Les terres nues en hiver,
- Les drainages profonds des parcelles (> 50 cm),
- La création de bâtiments d'élevage et/ou de leurs annexes,
- La création d'aires d'ensilage et de stockage de balle d'enrubannage,
- La création de nouvelles aires d'abreuvement,
- Le stockage au champ, même temporaire des fumiers et composts,
- Le parage d'animaux et notamment le regroupement d'animaux pour la traite au champ,
- Les installations de distribution de fourrage ou d'aliments destinés aux animaux,
- Les apports azotés supérieurs à 100 unités N/ha/an,
- L'épandage des lisiers et purins,
- L'épandage de produits phytosanitaires,
- La suppression des haies et talus,
- Le stockage (en dehors des bâtiments) et l'utilisation des produits phytosanitaires.

Dans ce périmètre :

- Les eaux de drainage superficiel (< 50 cm) sont évacuées à l'aval du périmètre,
- Les bâtiments existants sont dotés, sans délais, de capacités de stockage des effluents conformément aux réglementations qui leur sont applicables (RSD ou ICPE),
- La rotation des parcelles pour la pratique de la pâture des animaux s'opère en fonction de la dégradation des parcelles,
- L'enregistrement des pratiques de fertilisation azotée est réalisé par la tenue à jour d'un cahier d'épandage pour chaque parcelle ou îlot cultural,
- Les périodes d'épandages s'étendent du 15 mars à fin octobre pour les fumiers, du 15 mars à fin août pour les engrais.

Règles générales forestières (PPR)

- Pas de défrichement direct ou indirect (changement de la nature des terrains).
2. Coupes rases limitées à 30 % de la superficie totale (incluse dans le périmètre) ou 1 ha, espacées de 5 ans au moins. Information de la DDT et du maître d'ouvrage 3 mois avant. Pas de stockage de bois.
 3. Travaux sylvicoles et de reboisement sans stockage, extraction ou enfouissement des souches. Reboisement sans travaux de préparation du sol ni apport d'engrais.

4. Introduction (reboisement) ou maintien (peuplement existant) d'au-moins 10 % de feuillus mélangés pied à pied.
5. Elagage de moins de 50 % du fût.

Article 5.3 - Périmètre de protection éloigné (PPE)

Il n'est pas proposé de périmètre de protection éloigné.

Article 5-4 : Travaux nécessaires à la protection de la ressource

Des chemins ou servitudes d'accès seront mis en place pour l'ensemble des ressources actuellement non desservies. Les clôtures de périmètres de protection qui le nécessitent seront reprises.

Les exutoires de trop plein et vidange seront recherchés et protégés (tête de siphon en béton avec clapet ou grille de protection).

L'étanchéité de l'ensemble des ouvrages sera vérifiée et reprise si nécessaire, ils seront munis d'une vanne de sectionnement.

▪ Captage Delbert n° 1

Reprise du joint du capot foug et de son scellement, mise en place d'une échelle, localisation de l'exutoire du trop-plein et mise en place d'une protection, reprise des éléments corrodés, modification de l'emprise du PPI.

▪ Captage Delbert n° 2

Reprise du joint du capot foug et de son scellement, reprise de la protection de l'exutoire du trop-plein, reprise des éléments corrodés, reprise de la clôture du PPI actuelle, modification de l'emprise du PPI.

▪ Captage Delbert n° 3

Reprise de l'étanchéité de la porte d'accès, reprise de l'exutoire du trop-plein, reprise des éléments corrodés, reprise de la clôture du PPI actuelle et modification de l'emprise du PPI.

○ Captage Enfiguet haut n° 1

Création d'une chambre sèche, débroussaillage de l'accès au captage, nivellement du terrain 0,2 m en dessous du bas de la porte d'accès avec pente en direction aval pour évacuer les eaux de ruissellement, reprise de l'étanchéité de la porte d'accès (2 points : bas et haut de la porte), création d'une vidange/trop plein avec exutoire et protection de celui-ci, pose d'une crépine, pose d'un système de fermeture, modification de l'emprise du PPI.

○ Captage Enfiguet haut n° 2

Création d'une chambre sèche, nivellement du terrain 0,2 m en dessous du bas de la porte d'accès avec pente en direction aval pour évacuer les eaux de ruissellement, reprise de l'étanchéité de la porte d'accès (2 points : bas et haut de la porte), pose d'un système de trop plein, localisation de l'exutoire vidange/futur trop plein et protection de celui-ci, reprise des éléments corrodés, pose d'un système de fermeture, modification de l'emprise du PPI.

○ Captage Enfiguet bas

Création d'une chambre sèche, nivellement du terrain 0,2 m en dessous du bas de la porte d'accès avec pente en direction aval pour évacuer les eaux de ruissellement, reprise de l'étanchéité de la porte d'accès, pose d'une aération sur la porte d'accès (2 points : bas et haut de la porte), localisation de l'exutoire vidange/trop plein et protection de celui-ci, reprise des éléments corrodés, pose d'un système de fermeture, modification de l'emprise du PPI.

○ Chambre de captage bleue

Création d'un PPI de 8 m de côté centré sur l'ouvrage et localisé sur la parcelle n° 68 section OG de la commune de St Bonnet de Salers

○ Points d'abreuvement

Points d'abreuvement localisés dans le PPR des captages Enfiguet

- Les 3 points d'abreuvement localisés dans le périmètre de protection rapprochée, sur les parcelles n° 141 et 68, situés en amont du captage Enfiguet bas seront modifiés afin d'éliminer tout risque de contamination du captage.

3. L'abreuvoir amont (parcelle 141) sera maintenu à son emplacement actuel, son trop plein sera dirigés en direction du nord d'une dizaine de mètres afin de l'éloigner du bassin d'alimentation des sources d'Enfiguet Bas.

4. L'abreuvoir intermédiaire (parcelle 141) sera aussi maintenu à son emplacement actuel, le débordement et la zone humide sise au niveau de l'abreuvoir amont seront éliminés par la création d'un trop plein de plus gros diamètre dont l'exutoire sera acheminé vers l'abreuvoir aval.

5. L'abreuvoir aval (parcelle 68) sera déplacé d'environ 25 m vers le nord le long de la clôture, l'exutoire du trop plein du bac sera acheminé de façon à ne pas se trouver dans l'axe du PPI du captage Enfiguet aval.

Points d'abreuvement localisés dans le PPR des captages Delbert

- Le point d'abreuvement situé sur la parcelle 13 et localisé en amont de la chambre de captage Delbert n° 3 sera déplacé de 20 m environ au nord, au niveau du second piquet de clôture, en dehors de l'axe de la chambre de captage. Afin de limiter les risques d'écoulement des eaux et de dégradation des sols, l'exutoire du bac sera acheminé à l'extérieur du PPR.

- Le point d'abreuvement situé sur la parcelle 53 distant de plus de 150 m des captages pourra être maintenu

Article 5-5 : Délai de réalisation

La commune de Salers devra réaliser, dans un délai de 2 ans à compter de la date de signature de cet arrêté, les travaux nécessaires à la mise en conformité des ouvrages de captage.

Une déclaration d'achèvement de travaux sera transmise au préfet.

ARTICLE 6 :

La commune de Salers est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires pour la réalisation du projet.

ARTICLE 7 :

Sont instituées, au profit de la commune de Salers, les servitudes ci-dessus grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté.

La commune de Salers indemnisera les propriétaires, les détenteurs de droit d'eau et autres usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection du captage cité à l'article 1, conformément au Code de l'Expropriation.

ARTICLE 8 :

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues:

- par l'article L1324-3 du Code de la Santé Publique,
- par les articles L216-1, L216-6 et suivants du Code de l'Environnement

ARTICLE 9 :

Les dispositions du présent arrêté seront annexées, dans le délai d'un an à compter de son opposabilité, au Plan Local d'Urbanisme ou aux documents d'urbanismes en vigueur, des communes de Salers et Saint Bonnet de Salers.

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté sera :

- affiché en mairies de Salers et Saint Bonnet de Salers et publié par tous les procédés en usage dans la commune,
- notifié individuellement par le maire de Salers aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée,
- inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du CANTAL.

ARTICLE 11 :

la Secrétaire Générale de la préfecture,
le Sous-Préfet de Mauriac,
le Maire de Salers,
le Maire de Saint-Bonnet de Salers
le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne,
le Directeur Départemental des Territoires,
la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à chacun d'eux.

Fait à AURILLAC, le 19 avril 2013

Le Préfet, et par délégation

la Secrétaire Générale

signé

Laetitia CESARI

Les annexes sont consultables auprès de l'ensemble des services mentionnés à l'article 11 du présent arrêté.

Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon – 63000 Clermont-Ferrand :

- par les tiers, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- par le bénéficiaire de la DUP et de l'autorisation, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Arrêté préfectoral n° 2013- 649 du 21 mai 2013 autorisant l'exploitation d'une usine de fabrication de meubles par la SAS Menuiseries du Centre à Ydes

LE PREFET DU CANTAL

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,

Vu l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion,

Vu l'Arrêté du 20 avril 1994 modifié relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances,

Vu l'Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
Vu l'Arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
Vu l'Arrêté du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive,
Vu l'Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux,
Vu l'Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,
Vu l'Arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation,
Vu l'arrêté du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence,
Vu l'Arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
Vu l'Arrêté du 26 avril 2011 relatif à la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles prévue par l'article R. 512-8 du code de l'environnement,
Vu l'Arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement,
Vu l'arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement,
Vu l'arrêté du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines,
Vu les actes en date des 5 juin 1992, 18 mai 1998, 17 octobre 2000, 7 juillet 2005 et 8 décembre 2006 antérieurement délivrés à la SAS Menuiseries du Centre pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de YDES,
Vu la demande présentée le 22 décembre 2011 complétée le 26 janvier 2012 par la SAS Menuiseries du Centre. dont le siège social est situé avenue Martial LAPEYRE à Ydes en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une usine de fabrication de meubles sur le territoire de la commune de YDES à l'adresse avenue Martial Lapeyre,
Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande,
Vu la décision en date du 02 avril 2012 du président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand portant désignation du commissaire-enquêteur,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 avril 2012 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 21 mai 2012 au 22 juin 2012 inclus sur le territoire des communes de Champagnac, Saignes, Madic, Sauvat, Bassignac, Vebret et Bort-les-Orgues,
Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public,
Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur,
Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture,
Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Saignes, Sauvat et Ydes,
Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés,
Vu l'avis en date du 27 juillet 2012 du CHSCT de Menuiseries du Centre,
Vu le rapport et les propositions en date du 02/04/13 de l'inspection des installations classées,
Vu l'avis en date du 16 avril 2013 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu (a eu la possibilité d'être entendu)
Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 23 avril 2013,
Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier du 2 mai 2013,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées par ailleurs à l'exploitant et découlant des consultations effectuées lors de la procédure administrative, portant notamment sur la prévention des risques incendie, sur la réduction des nuisances sonores, sur les mesures des rejets aqueux et atmosphériques à fréquence régulière, sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales

Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Exploitant titulaire de l'autorisation

La société S.A.S. MENUISERIES DU CENTRE dont le siège social est situé avenue Martial LAPEYRE à Ydes est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Ydes, avenue Martial LAPEYRE, les installations détaillées dans les articles suivants.

Modifications et compléments apportées aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2006-1985 du 08 décembre 2006 autorisant l'exploitation d'une usine de fabrication de meubles par la S.A.S. MENUISERIES DU CENTRE à Ydes sont supprimées et remplacées par celles du présent arrêté.

Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

Nature des installations

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé
2410.1	A	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues La puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant : 1. supérieure à 200 kW	6900 kW
2910.B	A	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. B. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C et si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 0,1 MW	4,5 MW
2940.2a	A	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) à l'exclusion : - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes, de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521, - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450, - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930, - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est : a) supérieure à 100 kg/j	1 400 kg/j
1510.2	E	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. 2. supérieur ou égal à 50 000 m ³ , mais inférieur à 300 000 m ³	195 000 m ³
1432.2b	DC	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). 2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³	80 m ³
1433.Bb	DC	Liquides inflammables (installations de mélange ou d'emploi de) B. Autres installations Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est : b) supérieure à 1 t, mais inférieure à 10 t	3 T
1532.2	D	Bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	12 000 m ³

A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune et parcelles suivantes :

Commune	Section	Parcelles	Surface totale en m ²
YDES	ZA	34, 36, 37, 38, 76, 78, 131, 132, 133, 134, 158, 161, 162, 163, 164, 182, 254, 263, 290, 292, 294, 296, 327	169 896
	A0	18, 48, 52, 56, 57, 58, 59, 60, 65, 66, 90, 600, 603.	57 738

Conformité au dossier de demande d'autorisation

Conformité

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Durée de l'autorisation

Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Garanties financières

Objet des garanties financières

En application du 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'environnement, les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les installations visées au et définies par l'arrêté du 31 mai 2012 susvisé.

Montant des garanties financières

La proposition de montant des garanties financières est adressée au préfet au moins 6 mois avant la première échéance fixée à l'article 1.5.3.

Le montant des garanties financières est déterminé selon les modes de calculs possibles prévus par l'arrêté du 31 mai 2012 susvisé.

Établissement des garanties financières

Avant le 1er juillet 2019 dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivant du Code de l'environnement ;

- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 sus visé.

Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans le cas suivant :

- tous les cinq ans en application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté du 31 mai 2012 susvisé au montant de référence du 1.5.2

Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies à l' du présent arrêté.

Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-74 et R. 512-39-1 à R. 512-39-3, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Modifications et cessation d'activité

Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Cessation d'activité

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5.

Respect des autres législations et réglementations

respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

– Gestion de l'établissement

Exploitation des installations

Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.
- mettre en place une organisation et des moyens techniques permettant, sur demande du préfet du Cantal, une réduction des consommations d'eaux permettant de participer à l'effort spécial général d'économie d'eau en période de sécheresse.

Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Réserves de produits ou matières consommables

Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Intégration dans le paysage

Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

Danger ou nuisance non prévenu

Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

Incidents ou accidents

Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- le document justifiant de la consommation annuelle de solvants demandé à l'article 3.2.6 du présent arrêté
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant doit effectuer les contrôles et transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
9.2.1	Émissions de la chaudière bois	annuelle
9.2.2	Rejets aqueux	Tous les 3 ans
	Niveaux sonores	Tous les 3 ans et après chaque modification notable des équipements ou aménagement effectué

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
	Attestation de constitution de garanties financières	1er juillet 2019 (puis tous les 5 ans),
	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
2.5.1	rapport d'accident	15 jours après accident
7.2.1.2	définition finalisée des moyens permettant de réduire l'aléa au sud de l'établissement et des délais de réalisation.	1 an
9.2.1	Rapport de résultats d'analyses visées au 9.2.1.2	Dès réception par l'exploitant
9.2.2	Rapport de résultats d'analyses visées au 9.2.2.1	Dès réception par l'exploitant
	Déclaration annuelle des émissions	Annuelle (par voie électronique)

- Prévention de la pollution atmosphérique

Conception des installations

Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Caractéristique du combustible alimentant la chaudière bois

Nature du combustible

Le combustible décrit au présent article est constitué de déchets de bois (chutes et sciures de bois brut et de panneaux de particules).

Composition du combustible

L'exploitant doit caractériser par des analyses et/ou des contrôles réguliers la composition du combustible alimentant la chaudière bois. Il doit pouvoir justifier de l'absence de métaux toxiques et substances halogénées dans les adjuvants contenus dans les panneaux de particules usinés et susceptibles d'être retrouvés dans les résidus.

La teneur en composés toxiques du combustible alimentant la chaudière bois doit être du même ordre de grandeur que celle rencontrées dans le bois brut.

Les déchets de panneaux de particules ne dépassent pas les teneurs en chacun des composés suivants :

Composé	Teneur maximale (en mg/kg MS)
Mercure	0,1
Arsenic	2
Bore	100
Baryum	50
Cadmium	5
Cobalt	2
Chrome	17
Cuivre	30
Manganèse	840
Nickel	20
Plomb	30
Titane	60
Antimoine	0,5
Sélénium	0,4
Vanadium	3
Zinc	200
Thallium	10
Tellure	1,7
Étain	3,4
Molybdène	1,6
Chlore	300

PCP	0,1
PCB	2

Le prélèvement et l'analyse sont effectués selon les normes suivantes :

- pour l'échantillonnage : NF EN 14778
- pour la préparation des échantillons : NF EN 14780
- pour la détermination de la teneur totale en chlore : NF EN 15289
- pour le dosage de l'élément Ti : NF EN 15290
- pour le dosage des éléments As, Cd, Co, Cr, Cu, Hg, Mn, Mo, Ni, Pb, Sb, V, Zn, Ba, Se, Tl, Te et Sn : NF EN 15297 ;
- pour le dosage de l'élément B : NF EN 13657
- pour le dosage des PCP : NF B51-297
- pour le dosage des PCB : NF EN ISO 15318

Stabilité de la composition du combustible

L'exploitant doit être en mesure de garantir à tout moment la stabilité et la pérennité de la composition du combustible alimentant la chaudière.

Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

6. les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
7. Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
8. les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
9. des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Émissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéres...).

Les installations d'aspiration et de stockage de poussières de bois sont équipées de dispositifs de filtration efficaces et régulièrement entretenus.

Conditions de rejet

Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

Conduits, installations raccordées et conditions générales de rejet

Installations raccordées	Hauteur minimale en m	Vitesse mini d'éjection en m/s
Installation de combustion alimentation par sciures de bois brut et panneaux de particules	>14 m	6 m/s
7 cyclofiltres + 4 cyclofiltres sur silos (1)	(1)	(1)
Atelier de finition	(2) réel de 8 à 10 m	(2)

(1) Les effluents gazeux issus des installations d'aspiration et de filtration des poussières de bois sont destinés à être soit recyclés à l'intérieur des ateliers, soit émis vers l'extérieur, avec des caractéristiques de filtration équivalentes.

(2) Le point de rejet dépasse d'au moins 5 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres. Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des habitations et ne comporte pas d'obstacles à la bonne diffusion des gaz (chapeaux chinois, ...). La vitesse d'éjection des gaz assure l'absence de nuisances pour les riverains.

Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ ramenée à une concentration à 6% en volume
- les concentrations en polluants sont exprimés en milligrammes par mètre cube (mg/Nm³) sur gaz sec.

Paramètres	Concentrations en mg/Nm ³		
	Installation de combustion, alimentation par sciures de bois brut et panneaux de particules	cyclofiltres	Atelier de finition
Poussières	100	40	
SO ₂	200		
NO _x en équivalent NO ₂	500		
CO	250		
HAP	0,01		
COVNM en carbone total	50		cf. art 3.2.5
HCl	10		
HF	5		
Dioxines (PCCD/PCDF) (en ng/Nm ³)	0,1		
Cadmium (Cd), mercure (Hg) thalium (Tl) et leurs composés	0,05 par métal et 0,1 pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl)		
Arsenic (As) sélénium (Se) tellure (Te) et leurs composés	1 exprimé en (As+Se+Te)		
Plomb (Pb) et ses composés	1 exprimé en Pb		
Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés	20 exprimé en (Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn)		

Valeurs limites des flux de polluants rejetés

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Flux	g/h
Poussières	500
SO ₂	1000
NO _x en équivalent NO ₂	2500
CO	1250
HAP	0,05
COVNM	250
HCl	50
Fluor	25
Dioxines (PCCD/PCDF) en ng/Nm ³	0,5 (en µg/h)
Cadmium (Cd), mercure (Hg) thalium (Tl) et leurs composés	0,25 par métal et 0,5 pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl)
Arsenic (As) sélénium (Se) tellure (Te) et leurs composés	5
Plomb (Pb) et ses composés	5

– valeurs limites des rejets de composés organiques volatils
produits à phrases de risques spécifiques

Aucune substance ou préparation à phrase de risque R45, R46, R49, R60 ou R61, en raison de leur teneur en composés organiques volatils classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction n'est utilisée. Aucun composé halogéné étiqueté R40 n'est utilisé.

schéma de maîtrise des émissions

Un schéma de maîtrise des émissions de composés organiques volatils est opérationnel, incluant des dispositifs de réduction à la source, basés en particulier sur une substitution progressive des produits solvantés par des produits à base d'eau.

Les valeurs limites d'émissions sont:

Émissions diffuses :

Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 20 % de la quantité de solvants utilisés

Émissions totales (canalisées et diffuses) :

les émissions atmosphériques de composés organiques volatils issus des installations d'application d'un revêtement sur un support en bois doivent respecter la valeur limite suivante :

Émission annuelle cible = 1 kg de COV par kg d'extraits secs utilisés

autosurveillance des rejets de COV – Plan de gestion des solvants

Dès lors que la consommation annuelle de solvants est supérieure à une tonne par an, l'exploitant met en place un plan de gestion des solvants, qui mentionne notamment les entrées et sorties de solvants des installations, au travers des paramètres suivants :

I1 : quantités achetées et utilisées

I2 : quantités récupérées et réutilisées

O1 : quantités canalisées

O2 : quantités dans les eaux rejetées

O3 : quantités d'impuretés résidus

O4 : quantités d'émissions de solvants diffus

O5 : quantité de solvants captés et détruits

O6 : quantités dans les déchets

O7 : quantités de solvants dans des préparations et vendues

O8 : quantités récupérées et non utilisées

O9 : quantités autres

définition des flux décrits dans le plan de gestion des solvants

I1 : quantités de solvants organiques à l'état pur et/ou contenus dans des préparations achetées et utilisées sur l'installation durant la période de mise en œuvre du plan de gestion des solvants. Ces quantités peuvent être comptabilisées au moyen d'un suivi de la consommation de solvants de l'installation ou d'un suivi des quantités livrées et des variations de stock entre le début et la fin de la période de mise en œuvre du plan de gestion des solvants.

I2 : quantités de solvants organiques à l'état pur et/ou contenus dans des préparations récupérées et réutilisées à l'entrée de l'unité. Ces solvants proviennent d'une régénération interne à l'installation. La recirculation des solvants par distillation, condensation ou tout autre procédé, à l'intérieur d'une unité ou d'une machine entre dans la définition de ce flux. Le solvant recyclé est compté chaque fois qu'il est utilisé pour exercer l'activité.

O1 : rejets canalisés à l'atmosphère. Les rejets des systèmes de ventilation ou d'aération, sans conduit d'extraction, des bâtiments sont comptabilisés dans O4. Les rejets canalisés abattus par un dispositif de traitement sont comptabilisés dans O5.

O2 : pertes de solvants organiques dans les eaux rejetées par l'installation. Les solvants présents dans les eaux en sortie de procédé, évaporés ou perdus en station d'épuration ou lors de leurs transferts (fuites des équipements), sont comptabilisés dans O4. Les solvants abattus en station d'épuration au moyen d'un traitement physique ou biologique, sont comptabilisés dans O5.

O3 : quantités de solvants organiques présentes dans le produit fini sous forme d'impureté de résidu ou d'ingrédient. La présence de solvants dans les produits finis peut être souhaitée (cas de la fabrication de peintures, d'encre, de colles, etc. à base solvant) ou non (cas de l'application de peinture, de l'impression, de la préservation du bois, etc.). Ces quantités peuvent être extrêmement variables d'un procédé à un autre.

O4 : émissions non captées de solvants dans l'air. Il s'agit de toutes les émissions qui ont échappé à tous les systèmes de collecte (émissions diffuses) ou qui s'échappent de ces systèmes (fuites des équipements). Cela comprend la ventilation générale des locaux qui s'accompagne d'un rejet d'air dans l'environnement extérieur par les portes, les fenêtres, les aérateurs ou toute autre ouverture similaire sous réserve que ces rejets ne soient pas canalisés.

O5 : pertes de solvants organiques par réactions chimiques ou physiques sur le procédé ou sur les systèmes de traitement des effluents gazeux et aqueux

O6 : solvants contenus dans les déchets collectés.

O7 : solvants organiques (ou préparations contenant des solvants) vendus. A ne pas confondre avec les solvants contenus dans les produits finis, il s'agit ici de solvants ou de préparations contenant des solvants achetés en excès, ayant une valeur commerciale et ne pouvant plus être utilisés sur le procédé.

O8 : solvants organiques ou préparations contenant des solvants récupérés en vue d'une réutilisation ultérieure à l'entrée de l'unité ou d'une autre unité. Il s'agit de solvants usés destinés à être régénérés en externe. Lors d'une réutilisation ultérieure à l'entrée d'une unité, ces solvants sont comptabilisés dans I1.

O9 : solvants organiques libérés d'une autre manière.

données issues du plan de gestion des solvants :

Le plan de gestion permet de déterminer sur la base de ces bilans :

- la quantité de solvants utilisés, déterminée par I1 + I2
- l'émission annuelle totale, déterminée par I1- (O5 + O6 + O7 + O8)
- les émissions diffuses, déterminées par I1- (O1 + O5 + O6 + O7 + O8)

Le plan de gestion doit permettre par ailleurs de vérifier les quantités d'extraits secs utilisés. Il permet de suivre les émissions sur la base d'un bilan matières.

A ces fins, le plan de gestion sera accompagné d'un tableau listant, pour l'année N, produit par produit appliqué en revêtement ou utilisé comme solvant de nettoyage :

- le % de solvant,
- la quantité de produit consommée,
- la quantité de solvant consommée correspondante,
- la quantité d'extraits secs correspondante.

Ce plan de gestion est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Prélèvements et consommations d'eau

Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisées dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m3)
Réseau public	YDES	10 000

Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

Adaptation des prescriptions sur les prélèvements en cas de sécheresse

Les seuils d'alerte et de crise sont définis dans l'arrêté préfectoral cadre en vigueur en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département du Cantal.

Collecte des effluents liquides

Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l' ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les **eaux exclusivement pluviales** et eaux non susceptibles d'être polluées
- les **eaux pluviales susceptibles d'être polluées** (notamment celles collectées dans le bassin de confinement visé à l'article 7.4.1), les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
- les **eaux polluées** : les eaux de procédé, les eaux de lavages des sols, les purges des chaudières,....,
- les **eaux domestiques** : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine,
- les **eaux de purge des circuits de refroidissement**.

Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1 - 2
Nature des effluents	eaux domestiques, eaux usées provenant du process (eaux issues des postes d'encollage, eaux de purge chaufferie, eaux de condensats réseaux de compression d'air)
Exutoire du rejet	réseau eaux usées
Station de traitement collective	station d'épuration des Plaines (Ydes)
Conditions de raccordement	autorisation de déversement

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 3
Nature des effluents Exutoire du rejet Milieu naturel récepteur	Eaux pluviales Réseau eaux pluviales Ruisseau de la Mine

conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Conception

rejet dans le milieu naturel

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

rejet dans une station collective :

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Aménagement

Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : <30 °C
- pH : compris entre 6 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective

Rejets dans une station d'épuration collective

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N °1 (usine haute) et n°2 (usine basse)

Type de rejet	Paramètres	Valeur limite en mg/l
Eaux usées provenant des purges chaudière des postes d'encollage, des condensats de la compression d'air	MES	600
	DCO	2000
	DBO5	800
	Hydrocarbures totaux	10
	Indice phénols	0,3 si flux >3g/j
	Chrome hexavalent	0,1 si flux > 1 g/j
	Cyanures	0,1 si flux > 1 g/j
	AOX	5 si flux > 30 g/j
	Arsenic et composés	0,1 si flux > 1 g/j
	Métaux totaux	15 si flux > 100 g/j
Plomb	5 si flux > 100 g/j	

Les polluants visés ci dessus, mais qui ne sont pas susceptibles d'être présents dans l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues dans le présent point. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence de ces produits dans l'installation (composition des revêtements notamment).

Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°3 (aval usine)

Type de rejet	Paramètres	Valeur limite
Eaux pluviales	MES	100 mg/l
	DBO5	100 mg/l
	DCO	300 mg/l
	Hydrocarbures totaux	10 mg/l
	ammonium	0,5 mg NH4+/l
	nitrites	0,3 mg NO2-/l
	nitrates	50 mg NO3-/l
	phosphore total	0,2 mg P/l
	phosphates	0,5 mg PO43-/l

- Déchets

Principes de gestion

Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;

▪ assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :

- a) la préparation en vue de la réutilisation ;
- b) le recyclage ;
- c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- d) l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 43-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas les quantités annuelles produites.

Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets
Déchets non dangereux	20 03 01	DIB divers
	15 01 01	Papier / carton
	20 01 40	Ferrailles (fûts et équipement HS)
	15 01 02	Plastique
	10 01 01	Mâchefers
	20 01 25	Graisse alimentaire
Déchets dangereux	20 01 13*	Solvants non halogénés
	20 01 35*	Matériels informatiques
	08 01 11*	Eaux souillées (atelier finition)
	16 07 08*	Eaux séparateur hydrocarbure
	15 01 10*	Emballages souillés
	20 01 21*	Tubes fluo

Prévention des nuisances sonores et des vibrations

Dispositions générales

Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Niveaux acoustiques

Une étude acoustique de faisabilité concernant l'impact sonore environnemental est en cours pour une mise en œuvre des actions fin 2013.

Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Tonalité marquée

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

VIBRATIONS

Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

- Prévention des risques technologiques

GENERALITES

Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

État des stocks de produits dangereux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

propre de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

contrôle des accès

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

Une surveillance est assurée en permanence.

Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

Dispositions constructives

comportement au feu

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

Travaux neufs ou de modification

Les locaux à risque incendie, neufs ainsi que les parties existantes ayant fait l'objet de travaux de modification ou d'extension, présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

matériaux de classe A2 s1 d0

murs extérieurs et murs séparatifs REI 120

planchers/sol de classe A1

portes et fermetures EI 120

toitures et couvertures de toiture B_{ROOF} (t3)

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Réduction de l'aléa induit au sud du site (zone magasin produits finis)

L'exploitant devra définir les moyens permettant de réduire l'aléa au sud de l'établissement de façon à ce que les zones des effets thermiques de 3 kW/m² ne touche aucune des habitations.

L'exploitant adressera sous un an au préfet un exposé de la définition finalisée de ces moyens et des délais de réalisation.

Dès approbation par le préfet, l'exploitant engagera les travaux nécessaires tel que la construction d'un mur, s'il est avéré que celui-ci peut répondre aux objectifs exposés ci dessus.

chaufferie(s)

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage ou d'exploitation ou isolé par une paroi de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et ces bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes EI30, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI120.

L'alimentation de la chaudière bois est conçue de telle sorte qu'elle ne puisse être vectrice de propagation d'un incendie vers le stockage des sciures.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement du dispositif d'introduction du combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

intervention des services de secours

Accessibilité

Au moins deux accès éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » aura les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

Désenfumage

L'atelier de finition et les entrepôts sont équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture.

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

En présence d'un système d'extinction automatique, les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- o d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
 - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ;
 - des réserves de produits absorbants en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des pelles ;
 - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (l'installation comporte 12 poteaux incendie, 5 robinets incendie armés et une bouche incendie) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours); L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau;
 - d'un dispositif d'extinction automatique, en particulier pour les locaux à fort potentiel calorifique (magasin de stockage de produits finis et les locaux contigus notamment)

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.
- des dispositifs de détection incendie adaptés sont implantés au niveau des bâtiments ou équipements qui présentent des risques particuliers d'incendie. En particulier, la détection automatique d'incendie est obligatoire dans les cellules de stockage des entrepôts, avec une transmission de l'alarme à l'exploitant. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés dans les divers entrepôts.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

L'établissement est équipé d'une réserve d'eau d'une capacité totale de 1800 m³, répartie en deux stockages respectivement de 600 m³ et 1200 m³.

Dispositif de prévention des accidents

Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 7.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles (A1).

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des aires de transformations et des dépôts.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes sont éloignés des produits stockés afin d'éviter leur échauffement. Ils sont adaptés aux risques de la zone où ils se trouvent.

Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

Protection contre la foudre

L'établissement respecte les dispositions de l'arrêté du 04 octobre 2010 modifié susvisé.

Systèmes de détection et extinction automatiques

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 7.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

dispositif de rétention des pollutions accidentelles

retentions et confinement

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Pour les stockages à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Dispositions d'exploitation

Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Travaux

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 7.1.1 et notamment celles recensées zones à risque – zones à risques ATEX (silos bois et cyclofiltres, chargeurs de batteries, locaux de nettoyage et de préparation, système de transport poussières et chalumeau oxydécoupage) et zones à risque incendie (chaufferies, silos à bois, locaux de stockage de bois stockage fioul domestique) – les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications. Ce registre est tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" ou du « permis feu » pour les parties concernées de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.4.1,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,

- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Plan d'Opération Interne

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques

L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude des dangers. Ce document est établi en relation avec les services d'incendie et de secours.

Le P.O.I. définit les mesures d'organisation, les schémas d'alerte notamment les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Il est homogène avec la nature et les enveloppes des différents scénarios d'accident envisagés dans l'étude de dangers.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.), est consulté par l'industriel sur la teneur du P.O.I. L'avis du comité est transmis à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le P.O.I. est mis à jour périodiquement, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Le P.O.I. est diffusé au service départemental d'incendie et de secours et à l'inspection des installations classées.

Des exercices sont réalisés pour tester le P.O.I.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour les exercices. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, lui est adressé.

- Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement

:ateliers de travail du bois – dépôts de bois – entrepôts couverts:

Les issues sont toujours maintenues libres de tout encombrement.

– stockage du bois:

Les stocks de bois sont disposés de manière à permettre la rapide mise en œuvre des moyens de secours contre l'incendie. On ménagera des passages suffisants, judicieusement répartis. Les groupes de piles de bois sont disposés de façon à être accessibles en toutes circonstances. Pour les dépôts en plein air, le terrain sur lequel sont réparties les piles de bois est quadrillé par des chemins de largeur suffisante garantissant un accès facile entre les groupes de piles en cas d'incendie. Pour ce qui concerne les stocks de bois hors stockage en vrac de déchets de bois destiné à l'alimentation de la chaudière, la hauteur des piles de bois ne devra pas dépasser trois mètres; si celles ci sont situées à moins de cinq mètres des murs de ceinture, leur hauteur sera limitée à celle des dits murs diminuée d'un mètre, sans en aucun cas pouvoir dépasser trois mètres. Ces murs séparatifs seront coupe feu de degré deux heures, surmontés d'un auvent d'une largeur de trois mètres (projection horizontale) en matériaux A2s1d0 et pare flammes de degré une heure. Dans le cas où le dépôt serait délimité par une clôture non susceptible de s'opposer à la propagation du feu, telle que grillage, palissade, haie, etc., l'éloignement des piles de bois de la clôture devra être au moins égal à la hauteur des piles;

– stockage en entrepôts couverts:

Installations électriques, éclairage et chauffage

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

A proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du stockage par des parois et des portes résistantes au feu. Ces parois sont REI 120 et ces portes EI2 120 C.

Le chauffage de l'entrepôt et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz ne sont pas autorisés dans les cellules de stockage.

Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.

Chaufferie et local de charge de batteries

S'il existe une chaufferie ou un local de charge de batteries des chariots, ceux-ci sont situés dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur à l'entrepôt ou isolé par une paroi REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes E 60 C, soit par une porte EI2 120 C et de classe de durabilité C2.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'arrivée du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;

- un dispositif sonore et visuel d'avertissement en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, pour un stockage non automatisé, une zone de recharge peut être aménagée par cellule de stockage sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit. Dans le cas d'un stockage automatisé, il n'est pas nécessaire d'aménager une telle zone.

Caractéristiques géométriques des stockages

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, indiquant la nature, la localisation, les dangers ainsi que leur quantité.

Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage et d'éclairage ; cette distance respecte la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe.

Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure.

Les matières stockées en masse (sac, palette, etc.) forment des îlots limités de la façon suivante :

- surface maximale des îlots au sol : 500 mètres carrés ;
- hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;
- distance entre deux îlots : 2 mètres minimum.

Les matières stockées en rayonnage ou en paletier respectent les deux dispositions suivantes sauf si un système d'extinction automatique est présent :

- hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;
- distance entre deux rayonnages ou deux paletiers : 2 mètres minimum.

La fermeture automatique des dispositifs d'obturation (portes coupe-feu) n'est pas gênée par des obstacles.

- prescriptions particulières liées au travail du bois :

Les déchets et résidus produits par les installations sont aspirés, traités et stockés dans des conditions ne présentant pas de risques d'incendie et de pollution pour les populations avoisinantes et l'environnement (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs).

Les mesures sont prises pour éviter toute accumulation dans les ateliers et locaux annexes de copeaux, déchets de sciures ou poussières, de manière à prévenir tout danger d'incendie. Il sera notamment procédé aussi fréquemment que nécessaire à l'enlèvement des poussières qui se seraient accumulées sur les charpentes.

Il est interdit de fumer dans les ateliers, hangars et magasins, cette consigne sera affichée de façon apparente. L'emploi de lampes dites « baladeuses » est interdit. Les appareils et masses métalliques (machines, manutention,...) exposés aux poussières devront être mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre sera effectuée selon les règles de l'art, elle sera distincte du paratonnerre éventuel. La valeur des résistances à la terre sera périodiquement vérifiée et conforme aux normes en vigueur. Les matériaux constituant les appareils en contact avec les poussières devront être suffisamment conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatique.

Il existera un interrupteur général multipolaire pour couper le courant force et un interrupteur général pour l'extinction des lumières. Ces interrupteurs seront placés en dehors de l'atelier, sous la surveillance d'un préposé responsable qui interrompra le courant pendant les heures de repos et tous les soirs après le travail. Une ronde sera effectuée le soir, après le départ du personnel et avant l'extinction des lumières.

stockage et utilisation des produits de revêtement sur un support en bois – dépôt de liquides inflammables

Les liquides inflammables sont stockés en bidons de capacités diverses dans un local isolé situé à 40 mètres de l'atelier de finition.

Dans l'atelier de finition, les produits inflammables ou toxiques (vernis, teintures, solvants, diluants...) sont stockés en quantité limitée au minimum nécessaire à la continuité journalière des chaînes de finition.

Les machines utilisant des liquides et la (les) zone(s) de stockage de liquide pour le travail d'une journée sont pourvues de capacités de rétention.

installation de combustion

description – implantation - accessibilité

L'installation de combustion est située dans un bâtiment indépendant situé :

- à plus de 10 mètres des limites de propriété ;
- à 5 mètres au moins du bâtiment de stockage-logistique-produits finis. Un dispositif de type mur coupe feu est mis en place pour assurer au minimum une équivalence de distance correspondant à 10 mètres.

Elle est alimentée par des déchets de bois (mélange constitué par des chutes de bois brut et de panneaux de particules).

Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

- Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

- Exploitation - entretien

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité de combustibles consommés, auquel est annexé un plan général des stockages.

La présence de matières dangereuses ou combustibles à l'intérieur des locaux abritant les appareils de combustion est limitée aux nécessités de l'exploitation.

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise:

- pour les générateurs de vapeur ou d'eau surchauffée lorsqu'ils répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1er février 1993 (J.O. du 3 mars 1993) relatif à l'exploitation sans présence humaine permanente ainsi que les textes qui viendraient s'y substituer ou le modifier,

- pour les autres appareils de combustion, si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel, soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts, soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

Le réglage et l'entretien de l'installation se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations porteront également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie.

- Surveillance des émissions et de leurs effets

Programme d'auto surveillance

Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Mesures comparatives – Contrôles externes

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des contrôles externes, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux contrôles externes.

Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance

Auto surveillance des émissions atmosphériques

Auto surveillance des rejets atmosphériques

Auto surveillance des émissions par bilan

L'évaluation des émissions par bilan porte sur les polluants suivants :

Paramètre	Type de mesures ou d'estimation	Fréquence
COVNM	Plan de gestion de solvant	Annuelle

Contrôles externes

Les contrôles externes mentionnés à l'article 9.1.2 sont réalisés selon la fréquence minimale suivante :

Pour le rejet de l'installation de combustion :

Paramètre	Fréquence
Vitesse d'éjection	annuelle
Poussières	annuelle
SO ₂	annuelle

NO _x en équivalent NO ₂	annuelle
CO	annuelle
HAP	annuelle
COVNM	annuelle
HCl	Tous les 2 ans
HF	Tous les 2 ans
Dioxines	Tous les 2 ans
Cadmium (Cd), mercure (Hg) thalium (Tl) et leurs composés	annuelle
Arsenic (As) sélénium (Se) tellure (Te) et leurs composés	annuelle
Plomb (Pb) et ses composés	annuelle
Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés	annuelle

Auto surveillance des eaux résiduaires

Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Les mesures comparatives/ contrôles externes mentionnés à l' sont réalisés selon la fréquence minimale suivante :

Type de rejet	Paramètre	Fréquence
Eaux usées	MES	Tous les 3 ans
	pH	
	DBO5	
	DCO	
	Hydrocarbures totaux	
	Indice phénols	
	Chrome hexavalent	
	Cyanures	
	AOX	
	Arsenic et composés	
	Métaux totaux	
	Plomb	

Type de rejet	Paramètres	Fréquence
Eaux pluviales	MES DBO5 DCO Hydrocarbures totaux ammonium nitrites nitrates phosphore total phosphates	Tous les 3 ans

Auto surveillance des déchets

Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilise pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

Les résultats seront transmis chaque année à l'inspection des installations classées (notamment via le site internet GEREP).

Auto surveillance des niveaux sonores

Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

Auto-surveillance de la composition du combustible

L'exploitant réalise une fois par an une analyse de la composition du combustible (déchets de panneaux de particules) suivant l'ensemble des paramètres listés à l'article 3.1.2.2.

Suivi, interprétation et diffusion des résultats

Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du , notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R. 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin du premier trimestre de l'année en cours un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au de l'année écoulée. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au , des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Il est adressé avant la fin du 1er trimestre de l'année suivante à l'inspection des installations classées.

transmission des résultats de l'auto surveillance des déchets

Les justificatifs évoqués à l' doivent être conservés cinq ans.

Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores

Les résultats des mesures réalisées en application du sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Bilans périodiques

Bilans et rapports annuels

Bilan environnement annuel : déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets

Conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié sus-visé, l'exploitant adresse par voie électronique à l'inspection des installations classées au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement. Ce bilan concerne au minimum, d'après les éléments portés à la connaissance de l'inspection des installations classées, les substances suivantes :
 - déchets dangereux

- Délais et voies de recours-PUBLICITE-EXECUTION

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND:

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service. Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement :

- une copie de cet arrêté sera déposée à la mairie d'Ydes pour y être consultée,
- un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie d'Ydes pendant une durée minimum d'un mois. Le maire d'YDES fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Cantal l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société MENUISERIES du CENTRE.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir : Champagnac, Saignes, Madic, Sauvat, Bassignac, Vebret et Bort-les-Orgues.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société SAS MENUISERIES du CENTRE dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimum d'un mois.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail sera informé par le Chef d'établissement de cet arrêté.

EXECUTION

La Secrétaire Générale de la préfecture du Cantal, le Sous-préfet de l'arrondissement de Mauriac, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de

l'environnement, le Directeur de l'Agence régionale de santé et le Directeur départemental des territoires sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS les Menuiseries du Centre.

Fait à Aurillac, le 21 mai 2013
le Préfet,
pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale
signé ; Lætitia CESARI

PS : l'annexe 1 est consultable au bureau des procédures environnementales de la Préfecture
- Echéances

Articles	Types de mesure à prendre	Date d'échéance
6.2	Mise en place de mesures correctives pour limiter les émissions sonores	1er janvier 2014
6.2	Réalisation d'une campagne de mesures	2 mois après réalisation des travaux
7.2.1.1	Proposition de définition des moyens destinés à éviter que les flux thermiques ne touchent aucune habitation	1 an

Arrêté préfectoral complémentaire n° 2013-662 du 23 mai 2013 Société AURIPLAST à AURILLAC Rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique Seconde phase : surveillance pérenne et programme d'actions

Le Préfet du Cantal
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la directive 2008/105/EC du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;
VU la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;
VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;
VU le code de l'environnement et notamment son titre 1er des parties réglementaires et législatives du Livre V ;
VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
VU les articles R.211-11-1 à R.211-11-3 du titre 1 du livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitement de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées,
VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
VU l'arrêté du 12 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et aux critères à mettre en œuvre pour délimiter et classer les masses d'eau et dresser l'état des lieux prévu à l'article R.212-3 du code de l'environnement ;
VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;
VU l'arrêté du 26 juillet 2010 approuvant le schéma national des données sur l'eau ;
VU le rapport d'étude de l'INERIS N°DRC-07-82615-13836C du 15/01/08 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels ;
VU l'arrêté préfectoral N°2005-2150 du 30 décembre 2005, autorisant l'exploitation d'une usine de fabrication de produits en matière plastique avec traitements de surface par la SAS AURIPLAST
VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2010-642 du 18 mai 2010 prescrivant la surveillance initiale de recherche de substances dangereuses dans le milieu aquatique pour l'établissement AURIPLAST à Aurillac ;
VU les conclusions du rapport de synthèse de la surveillance initiale transmis le 5 juin 2012 par l'exploitant AURIPLAST ;
VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 02/04/13 ;
VU l'avis du Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques du 16 avril 2013 ;
VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du pétitionnaire le 23 avril 2013 ;
VU les observations présentées par le pétitionnaire par courrier du 30 avril 2013 ;
Considérant l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE susvisé ;

Considérant les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 ;
 Considérant la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées ;
 Considérant les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;
 Considérant que l'établissement AURIPLAST à Aurillac rejette dans la masse d'eau « La Jordanne du confluent du Pouget (inclus) au confluent de la Cère » de code sandre FRFR293A ;
 Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 : Objet

La SAS AURIPLAST, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé chemin du Bousquet à AURILLAC, représentée par son directeur, doit respecter, pour ses installations situées sur le territoire de la commune d'Aurillac, les prescriptions figurant aux articles 2 et suivant du présent arrêté qui visent à fixer les modalités de surveillance et de réduction de ses émissions de substances dangereuses dans l'eau afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de ces substances.

Article 2 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de la circulaire du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la 2ème phase d'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement.

Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires », pour chaque substance à analyser.

Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvement et de mesures prévues à l'article 3 du présent arrêté, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 de l'annexe 5 (Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses) de la circulaire du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la 2ème phase d'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

Les mesures de surveillance des rejets aqueux imposées à l'industriel par l'arrêté préfectoral n°2005-2150 du 30 décembre 2010 susvisé à son article 4.3.9 sur des substances mentionnées à l'article 3 du présent arrêté peuvent se substituer à certaines mesures mentionnées à l'article 3, sous réserve que la fréquence de mesures imposée à l'article 3 soit respectée et que les modalités de prélèvement et d'analyses pour les mesures de surveillance réalisées en application de l'arrêté préfectoral n°2005-2150 du 30 décembre 2005 répondent aux exigences de l'annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009, notamment sur les limites de quantification.

Article 3 : Mise en œuvre de la surveillance pérenne

L'exploitant met en œuvre sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, le programme de surveillance au point de rejet des effluents industriels en sortie de station de traitement des effluents liquides et au point de rejet des eaux pluviales de son établissement dans les conditions suivantes :

Nom du rejet	Substance	Périodicité	Durée de chaque prélèvement	Limite de quantification à atteindre par les laboratoires en µg/l (source : annexe 5.2 de l'annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009)

Eaux industrielles des chaînes de traitement de surface après épuration ¹	Nickel et ses composés	1 mesure par trimestre	24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation (la durée peut être adaptée sur justification de l'exploitant selon son activité)	10
	Chloroforme			1
	Zinc et ses composés			10
	Chrome et ses composés			5
	Cuivre et ses composés			5

Article 4: Programme d'actions

L'exploitant fournit au Préfet sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté un programme d'actions dont la trame est jointe en annexe 1 du présent arrêté intégrant la substance listée dans le tableau ci-dessous :

Nom du rejet	Substance
Eaux industrielles (en sortie de la station de traitement des effluents du site)	Nickel et ses composés Chloroforme, Chrome et ses composés, Cuivre et ses composés

L'objectif poursuivi de ce programme d'actions doit permettre de diminuer voire de supprimer les rejets associés aux substances visées dans le tableau ci-dessus.

Toutefois, les substances visées dans le tableau ci-dessus dont aucune possibilité de réduction accompagnée d'un échéancier de mise en œuvre précis n'auront pu être présentées dans le programme d'actions devront faire l'objet de l'étude technico-économique prévue à l'article 5.

Article 5 : Étude technico-économique

L'exploitant fournit au Préfet dans un délai maximal de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude technico-économique (trame jointe en annexe 2) intégrant l'ensemble des substances visées au tableau de l'article 4 qui n'ont pas fait l'objet d'une proposition de réduction dans le programme d'action mentionné à l'article 4.

Article 6 : Remontée d'informations sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets - Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

6.1 Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

Les résultats des mesures du mois N réalisées en application de l'article 3 du présent arrêté sont saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet et sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées par voie électronique.

6.2 Déclaration annuelle des émissions polluantes

Les substances faisant l'objet de la surveillance pérenne décrite à l'article 3 du présent arrêté doivent faire l'objet d'une déclaration annuelle conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets. Ces déclarations peuvent être établies à partir des mesures de surveillance prévues à l'article 3 du présent arrêté ou par toute autre méthode plus précise validée par les services de l'inspection.

Article 7 :

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'environnement.

Article 8 : Affichage et publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie d'Aurillac pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois. Le procès verbal de l'accomplissement de ces formalités sera établi par le maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

¹le rejet 1 est un rejet de type bâchées. En application de l'alinéa 3.4 de l'annexe 5 à la circulaire du 5 janvier 2009, reportée en annexe 3 du présent arrêté préfectoral, plusieurs prélèvements ponctuels pourront se substituer à un prélèvement continu 24 heures. Le débit et son évolution sont estimés à partir des renseignements collectés sur place (compteurs volumétrique, bilan hydrique). Lors de la restitution, la méthodologie de prélèvement mise en œuvre devra être explicitée.

Un avis sera inséré par les soins de monsieur le préfet du Cantal et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département concerné par l'exploitation.

Une copie du présent arrêté doit, en permanence, être en la possession de la société AURIPLAST et pouvoir être présenté à toute réquisition.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture pendant une durée minimum d'un mois.

Article 9 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Clermont-Ferrand:

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 10 : Exécution

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Cantal, Monsieur le maire d'Aurillac, Monsieur le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne, Monsieur l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société AURIPLAST, publié au Recueil des Actes Administratifs et adressé également, pour information à :

- Monsieur le directeur départemental des territoires à Aurillac,
- Monsieur le délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé du Cantal.

Fait à Aurillac, le 23 mai 2013

Le Préfet,

pour le Préfet et par délégation

la Secrétaire Générale

signé ; Lætitia CESARI

PS : les annexes de cet arrêté sont consultables au bureau des procédures environnementales de la Préfecture.

Arrêté du 14 mars 2013 accordant un permis exclusif de recherches de gîtes géothermiques à haute température dit « Permis de Chaudes Aigues-Coren » dans les départements du Cantal et de la Lozère, à la société Electerre de France SAS

NOR : *DEV*R1242505A

Par arrêté du 14 mars 2013, le ministre du redressement productif et la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ont accordé à la société Electerre de France SAS un permis exclusif de recherches de gîtes géothermiques à haute température, dit « Permis de Chaudes Aigues-Coren », portant sur partie des départements du Cantal et de la Lozère.

Conformément à l'extrait de carte au 1/100 000 annexé à l'arrêté, le périmètre de ce permis est délimité par les arcs de méridiens et de parallèles joignant les sommets définis ci-après par leurs coordonnées géographiques exprimées dans le système de projection Lambert II étendu (en mètre) :

Sommets	LONGITUDE (X)	LATITUDE (Y)
A	641 768	1 986 138
B	664 552	2 000 791
C	657 379	2 010 303
D	662 865	2 014 676
E	673 566	2 001 097
F	670 191	1 998 451
G	678 207	1 987 097
H	652 662	1 969 990

Le périmètre concerné par le permis délimite une superficie de 694 kilomètres carrés environ.

Le permis est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent extrait de l'arrêté au *Journal officiel* de la République française.

En vue de comparer les dépenses faites à l'engagement financier minimal de 6 140 000 € souscrit en application de l'article L142-1 du code minier, les dépenses réalisées seront actualisées par application de la formule d'indexation figurant à l'article 44 du décret n°2006-648 modifié du 2 juin 2006 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain.

L'arrêté sous forme d'extrait sera, par les soins du préfet, affiché dans les préfectures du Cantal et de la Lozère. Cet extrait sera inséré au recueil des actes administratifs de ces préfectures et publié aux frais de la société Electerre de France SAS dans un journal national, régional ou local dont la diffusion s'étend à toute la zone couverte par le permis.

Nota : Le texte complet de l'arrêté et le plan peuvent être consultés au ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, direction de l'énergie, sous-direction de la sécurité d'approvisionnement et des nouveaux produits énergétiques, bureau exploration production des hydrocarbures, Arche de la Défense – Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE cedex ainsi qu'à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) d'Auvergne, 7, rue Léo Lagrange – 63033 Clermont-Ferrand Cedex 1.

Arrêté n° 2013 - 680 du 31 mai 2013 déclarant d'utilité publique le projet de sécurisation de l'alimentation en eau potable de la ville de Saint-Flour et des communes environnantes, porté par la ville de Saint-Flour.

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
- VU le Code de l'Environnement,
- VU le code général de la propriété des personnes publiques,
- VU le code rural et de la pêche maritime,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU la délibération du conseil municipal de Saint-Flour du 31 janvier 2011, reçue en sous-préfecture de Saint-Flour le 14 mars 2011, approuvant le projet de renouvellement de la conduite d'adduction d'eau potable et le dossier d'enquête parcellaire et décidant de solliciter le Préfet pour que soit déclaré d'utilité publique le tracé de la nouvelle conduite,
- VU les pièces du dossier soumis à enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, comprenant notamment l'étude d'impact, le résumé non technique, une évaluation d'incidences au titre de Natura 2000 et le dossier de l'enquête parcellaire, complété le 29 février 2012,
- VU les consultations menées auprès des services dans le cadre de la procédure de déclaration d'utilité publique,
- VU l'avis émis par le Préfet de la Région Auvergne le 23 janvier 2012, en sa qualité d'autorité compétente en matière d'environnement,
- VU la décision du Président du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand du 13 mars 2012 désignant M. Bernard THOMAS en tant que commissaire-enquêteur,
- VU l'arrêté préfectoral n°2012-682 du 27 avril 2012 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique, au profit de la commune de Saint-Flour, des travaux de sécurisation de l'alimentation en eau potable de la ville de Saint-Flour et des communes environnantes, et conjointement de l'enquête parcellaire afin de définir l'emprise des terrains nécessaires à l'exécution du projet,
- VU les rapports, les conclusions et les avis émis par le commissaire-enquêteur le 18 juillet 2012 dans le cadre de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique d'une part, et de l'enquête parcellaire d'autre part,
- VU la délibération du 6 décembre 2012 par laquelle le conseil municipal de la ville de Saint-Flour se prononce par une déclaration de projet, sur l'intérêt général de l'opération projetée, conformément à l'article L126-1 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que le projet de sécurisation de l'alimentation en eau potable de la ville de Saint-Flour et des communes environnantes, porté par la commune de Saint-Flour, tel que présenté dans le document « exposé des motifs et considérations » joint au présent arrêté, présente un caractère d'intérêt général et qu'il y a lieu de déclarer son utilité publique,

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Cantal,

A R R E T E

Article 1^{er} : Est déclarée d'utilité publique, au profit de la commune de Saint-Flour, la réalisation du projet de sécurisation de l'alimentation en eau potable de la ville de Saint-Flour et des communes environnantes sur le territoire des communes de Paulhac, Tanavelle, Villedieu, Les Ternes et Saint-Flour, conformément au dossier annexé au présent arrêté².

Au plan technique, ce projet consiste à créer :

²- Il peut en être pris connaissance au bureau des procédures environnementales de la préfecture du Cantal

- une conduite neuve en fonte sur environ 13,5 km en remplacement de deux conduites de transfert existantes pour acheminer l'eau depuis la station de traitement de Paulhac jusqu'au réservoir de Fraissinet, situé sur la commune de Saint-Flour,
- des ouvrages spécifiques type regard en béton pour accueillir des pièces de robinetterie et accessoires de sécurité,
- des dispositifs de télégestion sur certaines des installations.

Il sera réalisé en deux tranches fermes réparties comme suit :

- tranche n°1 : du raccordement du réseau de Fraissinet à la traversée de la route départementale n°44, au croisement du chemin communal des Ternes à Tanavelle,
- tranche n°2 : reprise de la tranche n°1 au raccordement sur la station de traitement existante de Paulhac (Bois de Bouleau).

Le présent arrêté est accompagné du document exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de cette opération, conformément aux dispositions de l'article L11-1-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 2 : La commune de Saint-Flour est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les biens nécessaires à la réalisation de l'opération projetée.

Article 3 : Les expropriations nécessaires à l'exécution des travaux devront être réalisées dans le délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 4 : Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Cantal dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le même délai.

Article 6 : La Secrétaire Générale de la préfecture du Cantal, la Sous-Préfète de Saint-Flour, le Maire de Saint-Flour sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires de Tanavelle, Villedieu, Paulhac et Les Ternes, au président du tribunal administratif et au commissaire-enquêteur.

Fait à Aurillac, le 31 mai 2013

Le Préfet,

signé ; Jean-Luc COMBE

MISSION COORDINATION, EMPLOI ET SERVICES PUBLICS

ARRETE N° 2013- 0670 conférant délégation de signature du préfet du Cantal à M. François DUMUIS Directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la défense nationale,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 1435-1, L 1435-2, L 1435-5 et L 1435-7, introduits par la loi n° 2009-879 en date du 21 juillet 2009,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982, et notamment son article 34,

Vu la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

Vu le décret n° 2004 -374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat,

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres en date du 31 mars 2010 portant nomination de Monsieur François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 30 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Luc COMBE en qualité de préfet du Cantal,

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne n°2012-279 du 14 juillet 2012 fixant l'organisation de l'agence régionale de santé d'Auvergne,

Vu l'arrêté n° 2013-0228 du 18 février 2013 conférant délégation de signature du préfet du département du Cantal à Monsieur François Dumuis, directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture du Cantal,

ARRETE :

Article 1^{er} :

Au titre des compétences du préfet de département relatives à la veille, à la sécurité et aux polices sanitaires, à la salubrité et à l'hygiène publiques, délégation est donnée à M François DUMUIS, directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne à effet de signer toute décision et d'en suivre l'exécution, dans les matières définies ci-après :

A. Admission en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat

La délégation du préfet au directeur général de l'agence régionale de santé sera mise en œuvre pour :

1. Aviser dans les vingt-quatre heures de toute admission en soins psychiatriques, ou sur décision de justice, de toute décision de maintien et de toute levée de cette mesure, toute décision sur les modalités de prise en charge conformément à l'article L 3213-9 du code de la santé publique :
 - le procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel est situé l'établissement d'accueil de la personne et le procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel celle-ci a sa résidence habituelle ou son lieu de séjour ;
 - le maire de la commune où est implanté l'établissement et le maire de la commune où la personne malade a sa résidence habituelle ou son lieu de séjour ;
 - la commission départementale des soins psychiatriques mentionnée à l'article L 3222-5 du code de la santé publique ;
 - la famille de la personne qui fait l'objet de soins ;
 - le cas échéant, la personne chargée de la protection juridique de l'intéressé.
2. Informer sans délai les autorités et les personnes mentionnées ci-dessus de toute décision sur les modalités de prise en charge du patient sous une autre forme que celle d'une hospitalisation complète.

B. protection sanitaire de l'environnement et contrôle des règles d'hygiène.

La délégation du préfet au directeur général de l'agence régionale de santé sera mise en œuvre pour :

1. Procéder au contrôle administratif et technique des règles d'hygiène et ce, conformément aux dispositions de l'article L 1311-1 du code de la santé publique, et aux arrêtés du représentant de l'Etat dans le département, ayant pour objet d'édicter des dispositions particulières pour la protection de la santé publique dans le département, conformément aux dispositions de l'article L 1311-2 du code de la santé publique.
2. Procéder aux contrôles sanitaires des eaux destinées à la consommation humaine, conformément aux dispositions des articles L 1321-1 à L 1321-10, R 1321-1 à 1321-61 et D 1321-103 à D 1321-105 du code de la santé publique.
3. Procéder aux contrôles des eaux minérales naturelles, conformément aux articles L 1322-1, 1322-13, ainsi que R 1322-1 à 1322-67 du code de la santé publique.
4. Procéder aux contrôles des piscines et baignades ouvertes au public, conformément aux dispositions des articles L 1332-1 à L 1332-9 et D 1332-1 à D 1332-42 du code de la santé publique.
5. Procéder aux contrôles pour la lutte contre le bruit et nuisances sonores, conformément aux dispositions des articles R 1334-31 à R 1334-37 du code de la santé publique.
6. Procéder aux contrôles des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, conformément aux dispositions des articles R 1335-1 à R 1335-8 du code de la santé publique.
7. Procéder aux contrôles des pollutions atmosphériques à l'intérieur et à l'extérieur de l'habitat et aux déchets, conformément aux dispositions des articles L 1335-1 et L 1335-2 du code de la santé publique.
8. Vérifier la salubrité des habitations et des agglomérations, conformément aux dispositions des articles L 1311-4, L 1331-22, L 1331-23, L 1331-24, L 1331-25, L 1331-26 à L 1331-31 du code la santé publique.

9. Prendre les mesures de lutte contre le saturnisme infantile et l'amiante, conformément aux dispositions des articles L 1334-1 à L 1334 -13 et R 1334-1 à R 1334-13 du code la santé publique.

Article 2 :

Demeurent réservées à la signature du préfet de département l'ensemble des correspondances traitant des matières énumérées à l'article 1^{er},

- à destination des élus parlementaires, du président du conseil régional ou du président du conseil général,
- à destination des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale ou à destination des maires des communes du département, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondances relatives à la gestion courante ou aux relations de service,
- à destination des administrations centrales, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondances relatives à la gestion courante ou aux relations de service.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. François DUMUIS, directeur général de l'ARS d'Auvergne et en application de l'article 43 (13°), du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié susvisé, la présente délégation sera exercée :

1) En toutes matières en relevant, concurremment par :

- Monsieur Yvan GILLET, directeur général adjoint,
- Madame Nathalie NIKITENKO, secrétaire générale,
- Monsieur Joël MAY, directeur de l'offre médico-sociale et de l'autonomie,
- Monsieur Jean SCHWEYER, délégué territorial de l'Allier et directeur de l'offre hospitalière et des établissements de santé par intérim,
- Madame Marie-Christine BRUNEL, directrice de l'offre ambulatoire, de la prévention et de la promotion de la santé,
- Madame Sylvie GOUHIER, déléguée territoriale adjointe du Puy de Dôme,
- Monsieur David RAVEL, délégué territorial de la Haute Loire,
- Monsieur Alain BARTHELEMY, délégué territorial du Cantal,
- Madame Michèle TARDIEU, directrice de la délégation à la stratégie et à la performance,
- Monsieur Stéphane DELEAU, chef de la mission « VAIC ».

2) En période d'astreinte, pour les correspondances courantes n'emportant pas décision, concurremment par :

M. ANDRE Jean-Marie, Mme ATHANASE Dominique, M. AUBRY Christophe, Mme BARBAT-BUSSIÈRE Séverine, Mme BERGE Fabienne, M. BUCH Alain, Mme CHEVALIER Cécile, Mme DEBEAUD Christine, Mme DEVEAUX Céline, Mme DUCARUGE Sandrine, M. GUIBERT Philippe, Mme LABELLIE BRINGUIER Christelle, Mme MONTUSSAC Isabelle, M. PAILHOX Olivier, Mme PORTRAT Marie-Laure, Mme POUZET Marguerite, M. RAVEL Jean-François, M. RENARD Stéphane, Mme ROBIOLLE Roselyne, Mme RONGERE Marie-Laure, Mme ROSSIGNOL Ghislaine, M. VERGNE Dominique, Mme VIRIOT Martine, M. WACHOWIAK Hubert, Mme WEISZ PRADEL Lénaïck.

3) Hors période d'astreinte, au sein de la délégation territoriale du Cantal, pour les correspondances courantes n'emportant pas décision, concurremment par :

Madame Christelle LABELLIE-BRINGUIER, déléguée territoriale adjointe, chef de l'unité médico-sociale, Madame Isabelle MONTUSSAC, chef de l'unité de l'offre de soins et de coordination de l'animation territoriale, Monsieur Sébastien MAGNE, chef de l'unité de la prévention et de la gestion des risques sanitaires, Madame Corinne GEBELIN, inspecteur de l'action sanitaire et sociale, Madame Marie LACASSAGNE, ingénieur d'études sanitaires, et Madame Christelle CONORT, cadre en charge de l'animation territoriale, en toutes matières.

Article 4 :

L'arrêté n° 2013-0228 du 18 février 2013 est abrogé.

Article 5 :

Le directeur général de l'ARS d'Auvergne, la secrétaire générale de la préfecture du Cantal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Cantal, ainsi que dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne.

Fait à Aurillac le 28 mai 2013

Le Préfet,
signé

Jean-Luc COMBE

Arrêté préfectoral n° 2013- 693 du 4 juin 2013 chargeant Madame Delphine BALSÀ Sous-préfète de Saint-Flour d'assurer la suppléance du Sous-préfet de Mauriac du 15 juin au 7 juillet 2013

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret de M. le Président de la République en date du 31 janvier 2013 nommant M. Jean-Luc COMBE, Préfet du Cantal,

VU le décret de M. le Président de la République en date du 6 avril 2012 nommant Madame Delphine BALSÀ, Sous-préfète de SAINT-FLOUR,

VU le décret de M. le Président de la République du 26 octobre 2011 nommant M. Hugues FUZERÉ, Sous-préfet de Mauriac,

Considérant l'absence du département de M Hugues FUZERE, Sous-préfet de Mauriac du 15 juin au 7 juillet 2013 ,

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Cantal,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Mme Delphine BALSÀ, Sous-préfète de Saint-Flour est chargée d'assurer la suppléance des fonctions de Sous-préfet de Mauriac du 15 juin au 7 juillet 2013.

ARTICLE 2 : Mme la Secrétaire Générale de la préfecture du Cantal et Mme la Sous-préfète de Saint-Flour sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale
signé
Laetitia CESARI

ARRETE N° 2013 - 699 du 4 juin 2013 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Cantal.

Le PREFET du CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment ses articles 26 et 43 ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 portant nomination de M. Jean-Luc COMBE, Préfet du Cantal ;

Vu le décret du 21 mai 2013 portant nomination de M. Alain DEFAYS, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques du Cantal ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-0229 du 18 février 2013 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Cantal,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Cantal,

ARRÊTE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à **M. Alain DEFAYS**, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques du Cantal , à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les arrêtés relatifs à la fermeture exceptionnelle des services de la direction départementale des finances publiques du Cantal .

Article 2 : L'arrêté n°2013- 0229 du 18 février 2013 est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 13 juin 2013.

52

Préfecture du Cantal

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 05 - JUIN 2013

Consultable sur le site internet http://www.cantal.gouv.fr/Salle_de_presse/publications/recueil_des_actes_administratifs

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques du Cantal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal .

Le Préfet
signé
Jean-Luc COMBE

Arrêté n°2013 - 700 du 4 juin 2013 - Délégation de signature consentie en matière domaniale

Le préfet du CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le code du domaine de l'État ;
Vu le code de l'environnement ;
Vu l'ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006 relative à la partie législative du code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le décret du 31 janvier 2013 de M. le Président de la République nommant M. Jean Luc COMBE, préfet du CANTAL ;
Vu le décret du 21 mai 2013 portant nomination de M. Alain DEFAYS, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques du CANTAL ;
Vu l'arrêté interministériel du 29 janvier 1973 rendant applicable dans le département le régime des procédures foncières institué par les articles R. 1212-9 à R. 1212-16 du code général de la propriété des personnes publiques, par le décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation des acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements et par l'article 4 du décret n°2011-1162 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2013- 231 du 18 février 2013 portant délégation de signature consentie en matière domaniale ;
Sur la proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Délégation de signature est donnée à **M. Alain DEFAYS**, Directeur départemental des finances publiques du Cantal à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions, mémoires et, d'une façon plus générale, tous les actes, y compris les actes de procédure, se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes :

Numéro	Nature des attributions	Références
1	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'État des actes de gestion, d'utilisation et de cession des biens domaniaux	Art. L. 3212-2, R. 1111-2, R. 2123-2, R. 2123-8, R. 2222-1, R. 2222-6, R. 2222-9, R. 2222-15, R. 2222-24, R. 3211-3, R. 3211-4, R. 3211-6, R. 3211-7, R. 3211-25, R. 3211-26, R. 3211-39, R. 3211-44 R. 3212-1 du code général de la propriété des personnes publiques, art. A. 116 du code du domaine de l'Etat, art. R. 322-8-1 du code de l'environnement.
2	Passation au nom de l'État des actes d'acquisition, de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'État.	Art. R. 1212-1 et R. 4111-8 du code général de la propriété des personnes publiques.
3	Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'État.	Art. R. 2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques.
4	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature des conventions d'utilisation avec le service ou l'établissement utilisateur.	Art. R. 2313-3 et R. 4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques.

5	Attribution des concessions de logements.	Art. R. 2124-67, R. 2222-18 et R. 4121-3 du code général de la propriété des personnes publiques.
6	Instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux.	Art. R. 2331-1-1° et 2°, R. 2331-2, R. 2331-3, R. 2331-4, R. 2331-5, R. 2331-6, R. 3231-1, R. 3231-2 et R. 4111-11 du code général de la propriété des personnes publiques.
7	Dans les départements en « service foncier » : tous actes de procédures et toutes formalités relatifs aux acquisitions d'immeubles, de droits immobiliers ou de fonds de commerce poursuivies, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, à l'exclusion de ceux visés aux articles R. 1212-12 et R. 1212-13 du code général de la propriété des personnes publiques et aux articles 4 et 5 du décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation d'acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements.	Art. R. 1212-9 à R. 1212-11, R. 1212-14 et R. 1212-23 du code général de la propriété des personnes publiques. Art. 4 du décret n°2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques. Décret n° 67-568 du 12 juillet 1967.
	Dans les cas d'opérations poursuivies pour le compte des départements, de communes ou d'établissements publics dépendant de ces collectivités, signature de la convention conclue avec ces collectivités ou établissements en vue de l'accomplissement de ces opérations par les services de la direction générale des finances publiques.	Art. 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004.

Art. 2. - M. Alain DEFAYS , Directeur départemental des finances publiques du CANTAL, peut donner sa délégation aux agents placés sous son autorité, pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation. Cette délégation de signature sera prise, au nom du Préfet du Cantal, par arrêté de délégation qui devra être transmis au Préfet du Cantal aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Art. 3. – Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n°2013-231 du 18 février 2013. Il prendra effet à compter du 13 juin 2013.

Art. 4. - La secrétaire générale de la préfecture et le Directeur départemental des finances publiques du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
signé
Jean Luc COMBE

Arrêté n° 2013 - 701 du 4 juin 2013 - Arrêté relatif à la transmission des états de notification des taux d'imposition des taxes directes locales aux collectivités locales

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles D 1612-1 à D 1615-5 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°200-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret de M. le Président de la République du 31 janvier 2013, nommant M. Jean-Luc COMBE, Préfet du CANTAL,
Vu le décret du 21 mai 2013 portant nomination de M. Alain DEFAYS, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques du CANTAL,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-236 du 18 février 2013 portant délégation de signature en matière de transmission des états de notification des taux d'imposition des taxes directes locales aux collectivités locales ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1 : Délégation est donnée à M. **Alain DEFAYS**, administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Cantal, à effet de communiquer chaque année aux collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre du département les différents états indiquant, notamment, conformément aux articles D 1612-1 à D 1615-5 du code général des collectivités territoriales, le montant

prévisionnel des bases nettes imposables, les taux nets d'imposition adoptés l'année précédente et les autres informations nécessaires au vote du produit fiscal.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n°2013-236 du 18 février 2013 portant délégation de signature en matière de transmission des états de notification des taux d'imposition des taxes directes locales aux collectivités locales est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 13 juin 2013.

Article 4 : La secrétaire générale de la Préfecture du Cantal et le directeur départemental des finances publiques du Cantal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Le Préfet
signé
Jean-Luc COMBE

Arrêté n°2013 - 703 du 4 juin 2013 Portant délégation de signature des actes relevant du pouvoir adjudicateur

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions ;
Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
Vu le code des marchés publics ;
Vu le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de déconcentration ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;
Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu le décret du 31 janvier 2013 de M. le Président de la République, portant nomination de M. Jean-Luc COMBE, Préfet du département du Cantal ;
Vu le décret du 21 mai 2013 portant nomination de M. Alain DEFAYS, administrateur général des finances publiques, et l'affectant à la direction départementale des finances publiques du Cantal ;
Vu l'arrêté du 2013- 704 du 4 juin 2013 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Mathieu PAILLET, administrateur des finances publiques adjoint, directeur du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques du Cantal,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-232 du 18 février 2013 portant délégation de signature des actes relevant du pouvoir adjudicateur,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Cantal,

Arrête :

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. **Alain DEFAYS**, directeur départemental des finances publiques du Cantal, à l'effet de signer, dans la mesure où ils relèvent de ses attributions, les actes relevant du pouvoir adjudicateur, à l'exception de ceux portant engagement, liquidation et ordonnancement au sens du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

Article 2 : Délégation est donnée à M. **Mathieu PAILLET**, adjoint au directeur départemental des finances publiques du Cantal, à l'effet de signer, dans la mesure où ils relèvent de ses attributions, les actes d'ordonnancement secondaire relevant du pouvoir adjudicateur.

Article 3 : L'arrêté n°2013- 232 du 18 février 2013 est abrogé. Le présent arrêté prendra effet à compter du 13 juin 2013.

Article 4 : La Secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques du Cantal et l'adjoint au directeur départemental des finances publiques du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Le Préfet,
signé
Jean-Luc COMBE

ARRETE n° 2013 - 704 du 4 juin 2013 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale de l'Etat à M. Mathieu PAILLET , Administrateur des finances publiques adjoint, directeur du pôle pilotage et ressources de la direction des finances publiques du Cantal

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions ;
Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
Vu le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de déconcentration ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;
Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu le décret de M. le Président de la République du 31 janvier 2013 portant nomination de M. Jean-Luc COMBE, Préfet du CANTAL ;
Vu l'arrêté préfectoral 2013-238 du 18 février 2013 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Mathieu PAILLET, Administrateur des finances Publiques Adjoint, directeur du pôle pilotage et ressources de la direction des finances publiques du Cantal ;
Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture du Cantal ;

Arrête :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. **Mathieu PAILLET**, Administrateur des finances publiques adjoint à effet de :

Ū signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tout document, acte, décision, contrat, conclusion, mémoire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement ou à l'équipement de la direction départementale des finances publiques du Cantal, ainsi que l'ordonnancement de toute recette se rapportant aux attributions et activités de la direction départementale des finances publiques du Cantal ;

Ū recevoir les crédits des programmes suivants :

- n° 156 « Gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local »
- n° 218 « Conduite et pilotage des politiques économique et financière »
- n° 723 « Contribution aux dépenses immobilières »

Ū procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3 et 5 des programmes précités et, en cas de cité administrative, sur le compte de commerce n° 907 – « opérations commerciales des domaines ».

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'émission et la signature des titres de recettes.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Mathieu PAILLET, Administrateur des finances publiques adjoint à effet de :

Ū signer, dans la limite de ses attributions et compétences, toute déclaration de conformité en matière d'opérations d'inventaire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par la constatation des droits et obligations et l'inventaire des biens se rapportant à l'activité financière de la direction départementale des finances publiques du Cantal.

Article 3 : Demeurent réservés à la signature du Préfet du Cantal :

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre aux refus de visas et aux avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle financier en matière d'engagement des dépenses ;
- l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'Etat du programme 833 – Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes.

Article 4 : M. Mathieu PAILLET peut, en tant que de besoin et sous sa responsabilité, donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions prévues par l'article 44 du décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004.

Article 5 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2013 -238 du 18 février 2013 sont abrogées.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques du Cantal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Le Préfet ,
signé
Jean-Luc COMBE

D.D.T.

Arrêté annulant l'autorisation tacite d'exploiter attestée en date du 08 janvier 2013

LIBELLE	NOM	ADRESSE	CODE POSTAL	COMMUNE	SUPERFICIE SOLLICITEE (Ha)	DATE DE L'ARRETE	CODE POSTAL	COMMUNE
Monsieur	MERCIER Nicolas	Darnis	15310	Saint-Illide	42,31 ha	16 avril 2013	15310	Saint-Illide

AURILLAC, le 13 mai 2013
Pour le Préfet et par délégation
le Directeur départemental des territoires,
P/O le chef du service de l'économie agricole,
Boris CALLAND

Refus d'autorisation d'exploiter un fonds agricole

LIBELLE	NOM	ADRESSE	CODE POSTAL	COMMUNE	SUPERFICIE SOLLICITEE (Ha)	DATE DE L'ARRETE	CODE POSTAL	COMMUNE
M. le Gérant	GAEC DES MARTRES	Freydevialles	15140	Sainte-Eulalie	2,29 ha	16 avril 2013	15700	Ally
					0,90 ha		15700	Pleaux
					54,28 ha		15140	Sainte-Eulalie

AURILLAC, le 13 mai 2013
Pour le Préfet et par délégation
le Directeur départemental des territoires,
P/O le chef du service de l'économie agricole,
Boris CALLAND

Autorisation d'exploiter un fonds agricole

LIBELLE	NOM	ADRESSE	CODE POSTAL	COMMUNE	SUPERFICIE SOLLICITEE (Ha)	DATE DE L'ARRETE	CODE POSTAL	COMMUNE
Monsieur	MOINS Michel	La Madeuf	15270	Champs/ Tarentaine Marchal	25,49 ha	16 avril 2013	15270	Trémouille
M. le Gérant	GAEC AUBRAC VIADENE	Montchausson	12460	Saint-Amans des Côts	28,07 ha	16 avril 2013	15230	Brezons

AURILLAC, le 13 mai 2013
Pour le Préfet et par délégation
le Directeur départemental des territoires,
P/O le chef du service de l'économie agricole,
Boris CALLAND

Autorisation d'exploiter un fonds agricole

LIBELLE	NOM	ADRESSE	CODE POSTAL	COMMUNE	SUPERFICIE SOLLICITEE (Ha)	DATE DE L'ARRETE	CODE POSTAL	COMMUNE
Monsieur	VAYSSIER Patrick	Lavaureix	15270	Champs/Tarentaine Marchal	25,54 ha	25 avril 2013	15270	Champs/Tarentaine Marchal
Monsieur	DABERTRAND Pascal	Les Baraques	15150	Cros de Montvert	5,43 ha	25 avril 2013	15150	Cros de Montvert
M. le Gérant	GAEC LOURS	Allée du Claux	15250	Naucelles	3,09 ha	25 avril 2013	15130	Lafeuillade en Vézie

AURILLAC, le 13 mai 2013
Pour le Préfet et par délégation
le Directeur départemental des territoires,
P/O le chef du service de l'économie agricole,
Boris CALLAND

Autorisations d'exploiter un fonds agricole

LIBELLE	NOM	ADRESSE	CODE POSTAL	COMMUNE	SUPERFICIE SOLLICITEE (Ha)	DATE DE L'ARRETE	CODE POSTAL	COMMUNE
Madame	DELOUSTAL Béatrice	Les Chabasses	15230	Cézens	22,71 ha	29/04/2013	15230	Cézens
Monsieur	RAYNAL Jean-Yves	Orceyrolles	15100	Anglards de St/Flour	13,83 ha	29/04/2013	15100	Tiviers
					16,22 ha		15100	Mentières
M. le Gérant	GAEC DES ROCHETTES	Liozargues	15100	Roffiac	32,78 ha	29/04/2013	15260	Neuvéglise
					0,25 ha		15100	Les Ternes
					1,66 ha		15100	Sériers

AURILLAC, le 13 mai 2013
Pour le Préfet et par délégation
le Directeur départemental des territoires,
P/O le chef du service de l'économie agricole,
Boris CALLAND

ARRÊTÉ n°2013-071 DDT du 16 mai 2013 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de TIVIERS.

Le préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.422.10 à L.422.19, et R.422-42 à 58,
Vu l'arrêté préfectoral du 10 mai 1973 portant agrément de l'association communale de chasse de TIVIERS,
Vu l'Arrêté n° 2013-242 du 18 février 2013 portant délégation de signature, et l'arrêté préfectoral n°2013-SG-003 du 18 février 2013 portant subdélégation de signature,
Vu l'arrêté préfectoral du 10 octobre 1968 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de TIVIERS,
Vu la déclaration d'opposition cynégétique de ses terrains en date du 29 octobre 2012 de Madame BRUNEL Marie Pierre née SOULE,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête :

Article 1 - L'ensemble du territoire communal de TIVIERS est soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de TIVIERS.

Sont exclus les parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes ainsi que les terrains des propriétaires ayant formulé opposition en vertu de l'article L.422.10 du code de l'environnement, dont la liste figure en annexe 1, 2 et 3 du présent arrêté. Les terrains en opposition sont précisés à titre indicatif sur la carte annexée au présent arrêté.

Article 2 - L'arrêté préfectoral du 10 octobre 1968 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de TIVIERS est abrogé.

Article 3 - Le directeur départemental des territoires, le maire de TIVIERS sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, affiché en mairie de TIVIERS pendant 10 jours au moins et notifié au président de la fédération départementale des chasseurs, au président de l'ACCA de TIVIERS et au chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Fait à Aurillac, le 16 mai 2013
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Le chef du service environnement
Signé
Philippe HOBE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet du Cantal ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n°2013-071 DDT du 16 mai 2013

Liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition cynégétique conformément au 3° de l'article L.422.10 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
Section B n° 139, 141, 149, 157, 160 à 164, 167, 170, 202, 203, 206, 210, 211, 222, 245, 268, 288, 290 (47 hectares)	BRUNEL Marie Pierre

Annexe 2 à l'arrêté préfectoral n°2013-071 DDT du 16 mai 2013

Liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition de conscience conformément au 5° de l'article L.422.10 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
Sans objet	

Annexe 3 à l'arrêté préfectoral n°2013-071 DDT du 16 mai 2013

Liste des terrains classés enclave conformément à l'article L.422.20 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
Section B n° 208	WILLIOT Marc
Section B n° 209	Habitants de BELVEZET

ARRETE N° 2013-072-DDT Autorisant la détention, le transport et l'utilisation des rapaces pour la chasse au vol

Le préfet du Cantal,
Chevalier de la légion d'honneur,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.412-1,
Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié par l'arrêté du 5 mars 2008, fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-242 du 18 février 2013 portant délégation de signature, et l'arrêté N° 2013-SG-003 du 18 février 2013 portant subdélégation de signature,
Vu la demande présentée par Monsieur Cédric LEGON,
Vu l'avis de l'office départementale de la chasse et de la faune sauvage,
Sur proposition du directeur départemental des territoires

Arrête :

ARTICLE 1 : Aux fins d'exercice de la chasse au vol, Monsieur Cédric LEGON est autorisé à détenir au sein de son élevage d'agrément situé : Lintilhac – 15 310 SAINT-CERNIN
six spécimens au total du genre ou du groupe d'espèces :

- Buse de Harris (Parabuteo Unicinctus)
- Épervier, autour (Accipiter SPP)
- Faucon (Falco SPP)

L'autorisation permet l'exercice de la chasse au vol pendant le temps où la chasse est ouverte ainsi que la mise en condition et l'entraînement des oiseaux après la date de clôture générale de la chasse, en application des règlements en vigueur.

Sont en outre autorisés la détention et le transport de ces oiseaux pour toutes les activités nécessaires à l'entretien.

La conception, l'entretien des installations, les conditions d'entretien, d'utilisation et de transport des animaux sont conformes au dossier de demande d'autorisation.

ARTICLE 2 : La délivrance et le maintien de l'autorisation sont subordonnés à la tenue, par le bénéficiaire d'un registre d'entrée et de sortie des animaux détenus conforme au formulaire CERFA n° 12448*01 et précisant :

- Le nom et prénom de l'éleveur
- L'adresse de l'élevage
- Les espèces ou groupes d'espèces dont la détention a été autorisée ainsi que la date de cette autorisation.

Pour chaque animal, le registre doit indiquer :

- L'espèce à laquelle il appartient ainsi que son numéro d'identification
- La date d'entrée de l'animal dans l'élevage, son origine ainsi que, le cas échéant, sa provenance et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de l'entrée
- La date de sortie de l'animal de l'élevage, sa destination ainsi que, le cas échéant, la cause de la mort et la référence des justificatifs attestant de la régularité de la sortie.

Le registre est relié, côté et paraphé par le préfet, le commissaire de police ou le maire territorialement compétent.

ARTICLE 3 : Le maintien de la présente autorisation est subordonné :

- au marquage des animaux dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé
- à la preuve par le bénéficiaire que les animaux qu'il détient sont obtenus conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée.

ARTICLE 4 : Les oiseaux utilisés pour la chasse au vol doivent bénéficier d'une carte d'identification, dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

ARTICLE 5 : À l'entrée de chaque animal, le bénéficiaire de l'autorisation prévient l'Office départemental de la chasse et de la faune sauvage afin de contrôler l'origine du spécimen entrant. En cas de prêt d'un animal, une attestation de prêt signée par le détenteur habituel devra être fournie.

ARTICLE 6 : Les modifications envisagées des conditions d'hébergement des animaux ayant donné lieu à la présente autorisation sont portées à la connaissance du préfet (Direction Départementale des Territoires) selon les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

ARTICLE 7 : En cas de changement définitif du lieu de détention d'un animal, le détenteur doit pour le nouveau lieu de détention, bénéficier au préalable de l'autorisation délivrée selon la procédure définie par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

ARTICLE 8 : La présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents mentionnés à l'article L415-1 du code de l'environnement qui par ailleurs procèdent aux contrôles de l'élevage dans les conditions suivantes :

- les visites ne peuvent commencer avant 8 heures ni après 19 heures, elles ont lieu de jour, en ce qui concerne les installations extérieures
- elles doivent avoir lieu en présence du détenteur de l'autorisation ou de son représentant
- elles ne peuvent avoir lieu que dans les lieux où sont hébergés les animaux, dans les annexes de son élevage nécessaires à l'entretien des animaux ainsi que dans les véhicules dans lesquels ils sont transportés.

ARTICLE 9 : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations et notamment celles applicables en matière de santé et de protection animales ainsi que sur la protection de la nature et de la faune sauvage.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 11 : Monsieur le maire de la commune de Saint-Cernin, le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur Le directeur départemental des territoires, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Fait à Aurillac le 17 mai 2013
Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service environnement
signé
Philippe HOBE

BAREME D'INDEMNISATION DES DEGATS DE GIBIER Saison 2013

NATURE DE LA CULTURE	PRIX
Remise en état mécanique prairie	78,23 à 500,33€/ha
Remise en état manuelle prairie	18,10€ de l'heure
Resemis de maïs ensilage	317,21€/ha
Resemis de céréales	231,01€/ha

DATES EXTREMES D'ENLEVEMENT DES RÉCOLTES	
Céréales et plantes sarclées	15 octobre
Maïs et pommes de terre	1er novembre
Cultures fourragères	15 novembre

Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service environnement,
signé
Philippe HOBE

Validé en CDCFS le 16 mai 2013 Commission spécialisée « dégâts de gibier »

Décision de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature du délégué de l'Agence à ce dernier - DECISION n° 01/2013

M Jean-Luc COMBE, Préfet, délégué de l'Anah dans le département du Cantal, en vertu des dispositions de l'article L. 321-1 du code de la construction et de l'habitation.

DECIDE :

Article 1^{er} :

M Richard SIEBERT, titulaire du grade d'ingénieur en Chef des Ponts, des Eaux et Forêts et occupant la fonction de Directeur Départemental des Territoires du Cantal est nommé délégué adjoint.

Article 2 :

Délégation permanente est donnée à M Richard SIEBERT, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour l'ensemble du département :

10. tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
11. tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
12. tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
13. la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;

14. tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO ;
 15. toute convention relative au programme habiter mieux ;
 16. le rapport annuel d'activité ;
 17. après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pour la gestion des aides à l'habitat privé prévues à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les avenants aux conventions en cours.
- Ces trois dernières délégations ne peuvent être consenties qu'au seul délégué adjoint qui ne peut lui-même pas les subdéléguer.

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR³, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés - FART- (programme « Habiter mieux »).

- le programme d'actions ;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pluriannuelles d'opérations programmées [Cette délégation ne s'applique pas aux conventions dites de « portage » visées à l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation.] ;
- les conventions d'OIR.

Ces trois dernières délégations ne peuvent être consenties qu'au seul délégué adjoint qui ne peut lui-même pas les subdéléguer.

Article 3 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à M Richard SIEBERT, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.
- tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.

Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.

- de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 4 :

La présente décision prend effet à compter du jour de sa signature.
La décision n°2012/01 du 6 mars 2012 est annulée.

Article 5 :

Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à M. le directeur départemental des territoires, désigné délégué adjoint;
- à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur général adjoint en charge des fonctions support ;
- à M. l'agent comptable de l'Anah ;

³ Opération importante de réhabilitation au sens de l'article 7 du règlement général de l'agence

- aux intéressé(e)s.

Article 6 :

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Aurillac, le 22 février 2013

Le délégué de l'Agence

Signé

Jean-Luc COMBE

Décision de subdélégation de signature du délégué adjoint de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs - DECISION n°02/2013

M. Richard SIEBERT, délégué adjoint de l'Anah dans le département du Cantal, en vertu de la décision n°01/2013 du 22 février 2013 du délégué de l'Agence dans le département.

DECIDE :

Article 1^{er} :

Délégation est donnée à **Mme Anne BOURGIN**, chef du service Habitat Construction, aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions.
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO⁴ .

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR⁵ (4), et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions.

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés – FART- (programme « Habiter mieux »).

Article 2 :

Délégation est donnée à **M. Gilles CHABANON**, responsable de l'Unité Habitat Logement du service Habitat Construction, aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation

⁴ Uniquement si le délégataire est d'un niveau hiérarchique au moins équivalent à celui de responsable de service habitat

⁵ Opération importante de réhabilitation au sens de l'article 7 du règlement général de l'agence

(humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;

- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions.

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR⁶ (4), et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions.

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés – FART- (programme « Habiter mieux »).

Article 3 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation est donnée à **Mme Anne BOURGIN**, chef du service Habitat Construction et à **M. Gilles CHABANON**, chef de l'unité Habitat Logement du SHC aux fins de signer :

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

18. toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulant les engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.
19. tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.

Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.

20. de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 4 :

Délégation est donnée à **M. Alain DELHODSTAL**, chef du pôle d'instruction Anah, aux fins de signer :

- les accusés de réception ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

Article 5 :

La présente décision prend effet à compter du jour de sa signature.

Article 6 :

Ampliation de la présente décision sera adressée :

à M. le directeur départemental des territoires du Cantal

à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur général adjoint en charge des fonctions support ;

à M. l'agent comptable⁷ de l'Anah ;

à M. le Préfet, délégué de l'Agence dans le département ;

aux intéressé(e)s.

⁶ Opération importante de réhabilitation au sens de l'article 7 du règlement général de l'agence

⁷ Joindre le spécimen de signature pour les agents recevant délégation en matière comptable

Article 7 :

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Aurillac, le 26 février 2013

Signé

Le délégué adjoint de l'Agence

Richard SIEBERT

Refus d'exploiter un fonds agricole délivrées après examen de la Commission Départementale d'Orientation Agricole du Cantal lors de sa réunion du vendredi 03 mai 2013

LIBELLE	NOM	ADRESSE	CODE POSTAL	COMMUNE	SUPERFICIE SOLLICITEE (Ha)	DATE DE L'ARRETE	CODE POSTAL	COMMUNE
Monsieur	CANTUEL Christophe	La Joyeuse	15130	Prunet	6,00 ha	15 mai 2013	15130	Prunet
M. le Gérant	GAEC BROUSSE	Le Monteil	15700	Ally	2,29 ha	15 mai 2013	15700	Ally
					0,90 ha		15700	Pleaux
					56,76 ha		15140	Sainte-Eulalie
Madame	LERON Françoise	Lacam	15310	Saint-Illide	16,00 ha	15 mai 2013	15310	Saint-Illide

AURILLAC, le 28 mai 2013

Pour le Préfet et par délégation

le Directeur départemental des territoires,

P/O le chef du service de l'économie agricole,

Boris CALLAND

Autorisation d'exploiter un fonds agricole - Arrêté annulant et remplaçant le refus d'exploiter en date du 20 mars 2013

LIBELLE	NOM	ADRESSE	CODE POSTAL	COMMUNE	SUPERFICIE SOLLICITEE (Ha)	DATE DE L'ARRETE	CODE POSTAL	COMMUNE
M. le Gérant	GAEC DE BARGUES	4 rue des Alouettes	15130	Ytrac	52,00 ha	17 mai 2013	15150	Siran

AURILLAC, le 28 mai 2013

Pour le Préfet et par délégation

le Directeur départemental des territoires,

P/O le chef du service de l'économie agricole,

Boris CALLAND

Autorisations d'exploiter un fonds agricole

LIBELLE	NOM	ADRESSE	CODE POSTAL	COMMUNE	SUPERFICIE SOLLICITEE (Ha)	DATE DE L'ARRETE	CODE POSTAL	COMMUNE
M. le Gérant	GAEC DU CHENE	La Loubeyre	15320	Faverolles	22,30 ha	21 mai 2013	15320	Faverolles
M. le Gérant	GAEC DE LA BRUYERE	La Roussière	15170	Rézentières	3,02 ha	21 mai 2013	15100	Tiviers
					44,74 ha		15100	Mentières

AURILLAC, le 28 mai 2013

Pour le Préfet et par délégation
le Directeur départemental des territoires,
P/O le chef du service de l'économie agricole,
Boris CALLAND

Refus d'exploiter un fonds agricole délivrées après examen de la Commission Départementale d'Orientation Agricole du Cantal lors de sa réunion du vendredi 03 mai 2013

LIBELLE	NOM	ADRESSE	CODE POSTAL	COMMUNE	SUPERFICIE SOLLICITEE (Ha)	DATE DE L'ARRETE	CODE POSTAL	COMMUNE
Monsieur	PISSAVY Joël	La Roche de Chambres	15200	Le Vigean	9,70 ha	23/05/2013	15140	Drugeac

AURILLAC, le 28 mai 2013
Pour le Préfet et par délégation
le Directeur départemental des territoires,
P/O le chef du service de l'économie agricole,
Boris CALLAND

Autorisations d'exploiter un fonds agricole délivrées après examen de la Commission Départementale d'Orientation Agricole du Cantal lors de sa réunion du vendredi 03 mai 2013

LIBELLE	NOM	ADRESSE	CODE POSTAL	COMMUNE	SUPERFICIE SOLLICITEE (Ha)	DATE DE L'ARRETE	CODE POSTAL	COMMUNE
Monsieur	SARRET Laurent	Merlhac	15140	Drugeac	9,70 ha	23/05/2013	15140	Drugeac

AURILLAC, le 28 mai 2013
Pour le Préfet et par délégation
le Directeur départemental des territoires,
P/O le chef du service de l'économie agricole,
Boris CALLAND

Autorisations d'exploiter un fonds agricole

LIBELLE	NOM	ADRESSE	CODE POSTAL	COMMUNE	SUPERFICIE SOLLICITEE (Ha)	DATE DE L'ARRETE	CODE POSTAL	COMMUNE
M. le Gérant	GAEC DE BOUSSAC	Boussac	15130	Arpajon sur Cère	62,94 ha	23 mai 2013	15130	Arpajon sur Cère
Monsieur	LESCURE Daniel	Le Peil	15380	Anglards de Salers	4,54 ha	23 mai 2013	15380	Anglards de Salers
					0,33 ha		15380	S'-Vincent de Salers
Madame	FAUCHER Nadine	L'Oustalet	15200	Le Vigean	14,82 ha	23 mai 2013	15380	Anglards de Salers
M. le Gérant	GAEC BAC	Lasvergnès	15130	Saint-Simon	20,22 ha	23 mai 2013	15130	Saint-Simon

AURILLAC, le 28 mai 2013
Pour le Préfet et par délégation
le Directeur départemental des territoires,
P/O le chef du service de l'économie agricole,
Boris CALLAND

Autorisations d'exploiter un fonds agricole

LIBELLE	NOM	ADRESSE	CODE POSTAL	COMMUNE	SUPERFICIE SOLLICITEE (Ha)	DATE DE L'ARRETE	CODE POSTAL	COMMUNE
Madame	PARAN Elodie	Le Pirou	15100	Saint-Georges	63,15 ha	13 mai 2013	15100	Saint-Georges
M. le Gérant	GAEC de la CROIX BLANCHE	Le Bourg	15300	Laveissenet	27,61 ha	13 mai 2013	15260	Neuvéglise
					72,59 ha		15300	Dienne
					52,73 ha		15300	Laveissenet
M. le Gérant	GAEC DU PONTET	Jamaniargues	15500	Saint-Mary le Plain	20,94 ha	13 mai 2013	15500	S ^t -Mary le Plain
Monsieur	COUDERT Christian	Le Réjéat	15210	Ydes	12,67 ha	13 mai 2013	15240	Le Monteil
Madame	MANHES Danielle	Labro	15230	Malbo	7,41 ha	13 mai 2013	15230	Narnhac
M. le Gérant	EARL PUECH	Cantournet	15130	Arpajon sur Cère	8,20 ha	13 mai 2013	15130	Prunet
Madame	DAMPEYROU Martine	Marcenac	15150	Arnac	24,69 ha	13 mai 2013	15150	Arnac
					1,08 ha		1570	Pleaux
					26,90 ha		15310	Saint-Cernin
					29,02 ha		15150	S ^t -Santin Cantalès
Monsieur	JALABERT Hervé	9 rue René Cassin	15100	Saint-Flour	22,63 ha	13 mai 2013	15230	Brezons

AURILLAC, le 27 mai 2013
 Pour le Préfet et par délégation
 le Directeur départemental des territoires,
 P/O le chef du service de l'économie agricole,
 Boris CALLAND

Autorisations d'exploiter un fonds agricole délivrées après examen de la Commission Départementale d'Orientation Agricole du Cantal lors de sa réunion du vendredi 03 mai 2013

LIBELLE	NOM	ADRESSE	CODE POSTAL	COMMUNE	SUPERFICIE SOLLICITEE (Ha)	DATE DE L'ARRETE	CODE POSTAL	COMMUNE
M. le Gérant	GAEC DE LASBORDES	Lasbordes	15200	Le Vigean	8,22 ha	15 mai 2013	15200	Chalvignac
Madame	CHEYMOL Nathalie	Saint-Thomas	15200	Mauriac	8,21 ha	15 mai 2013	15200	Chalvignac
Monsieur	BROUSSE Grégory	Le Monteil d'Ally	15700	Ally	2,29 ha	15 mai 2013	15700	Ally
					0,90 ha		15700	Pleaux
					56,76 ha		15140	Sainte-Eulalie
Monsieur	DELPUECH Richard	Le Bourg	15150	S ^t -Santin Cantalès	16,00 ha	15 mai 2013	15310	Saint-Illide
M. le Gérant	EARL du MOULIN de CAUMON	Caumon	15130	Prunet	12,06 ha	15 mai 2013	15130	Prunet
Monsieur	TROULIER Jérôme	Les Roumigières	15130	Prunet	6,06 ha	15 mai 2013	15130	Prunet

Monsieur	DELPUECH Serge	4 rue de la Diligence	15590	Velzic	4,02 ha	15 mai 2013	15130	Saint-Simon
Madame	LERON Françoise	Lacam	15310	Saint-Illide	20,00 ha	15 mai 2013	15310	Saint-Illide

AURILLAC, le 28 mai 2013
 Pour le Préfet et par délégation
 le Directeur départemental des territoires,
 P/O le chef du service de l'économie agricole,
 Boris CALLAND

A R R E T E 2013-0681 du 31 mai 2013 portant application du régime forestier de parcelles de terrain appartenant A LA commune de laveissiere, dans le département du CANTAL

LE PREFET DU CANTAL
 chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi d'orientation sur la forêt n° 2001-602 du 9 juillet 2001,
VU les articles L 275-1, L 275-6, R 214-2, R214-3, R 214-6, R 214-7, R 214-8, D 214-4 du code forestier,
VU la délibération du conseil municipal de LAVEISSIERE en date du 28 février 2013,
VU le procès verbal de reconnaissance contradictoire en date du 21 novembre 2012,
VU l'avis favorable de l'ONF,
VU l'avis favorable du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture
SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Cantal,

ARRETE

Article 1^{er} –
 Relèvent du régime forestier les parcelles de terrain désignées dans le tableau ci-après :

Personne morale propriétaire	Territoire communal	Indications cadastrales			Contenance cadastrale de la parcelle	Surface relevant du régime forestier
		Section	N° de la parcelle	Lieu-dit		
Commune de LAVEISSIERE	LAVEISSIERE	C	785	Lissards pendants	00,3032	00,3032
		C	638	Lissards pendants	00,3180	00,3180
		D	131	Bois Bardinon	05,9200	05,9200
		D	111	Montagne d'Allanche	10,5500	00,6500
TOTAL						07,1912

La surface totale de la forêt est par conséquent arrêtée à : 650,1644 ha.

Article 2 -
 Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa notification, soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND (63).

Article 3 –
 La secrétaire générale de la préfecture du Cantal, Monsieur le Maire de la commune de LAVEISSIERE, le directeur territorial de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de LAVEISSIERE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Le Préfet du Cantal,
 Pour le Préfet et par délégation
 La Secrétaire Générale
 Signé
 Laetitia CESARI

ARRÊTÉ N° 2013 – 0684 du 3 Juin 2013 portant modification de la nomination des membres du Comité interprofessionnel des fromages (CIF) produits dans le département du Cantal et dans l'aire géographique de l'appellation d'origine « Cantal »

LE PREFET DU CANTAL

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le décret N° 65-94 du 9 Février 1965 modifié par le décret N° 72-1267 du 22 Décembre 1972 portant création d'un comité interprofessionnel des fromages produits dans le département du Cantal et dans l'aire géographique de l'appellation d'origine « Cantal » et notamment son article 4,

VU l'arrêté préfectoral n°2012-1133 du 31 juillet 2012 modifié par l'arrêté 2012-1388 du 4 octobre 2012 portant nomination des membres du Comité interprofessionnel des fromages (CIF) produits dans le département du Cantal et dans l'aire géographique de l'appellation d'origine « Cantal ».

VU les nouvelles désignations proposées par la Fédération des Coopératives Laitières du Massif-Central (FCLMC) par courrier du 6 mai 2013, mentionnée à l'article 4 du décret susvisé,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture,

ARRETE :

Article 1 L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2012-1133 du 31 juillet 2012 est modifié comme suit :

Le Comité interprofessionnel des fromages (CIF) produits dans le département du Cantal et dans l'aire géographique de l'appellation d'origine « Cantal » est composé comme suit :

1- Quatre représentants des producteurs désignés par la fédération des syndicats d'exploitants agricoles du Cantal :

- deux producteurs livrant du lait ou des fromages fermiers à l'industrie coopérative

Daniel PELLEGRY ; suppléant : Jean Louis BRUEL

Jean-François NAVARRO ; suppléant : Ludovic FRANCON

- deux producteurs livrant du lait ou des fromages fermiers à l'industrie laitière autre que coopérative

Michel LACOSTE ; suppléant : Sébastien VEYSSIERE

En qualité de producteur fermier de fromage « Salers » : **Laurent LOURS** ; suppléant : Jean Pierre LAMOUREUX

2- Quatre représentants de l'industrie laitière coopérative désignés par la fédération des coopératives laitières du Massif Central :

- deux représentants de l'industrie laitière coopérative effectuant seulement la transformation du lait

Didier BOUSSAROQUE; suppléant : Guy CALMEJANE

Pierre Jean SEGUIS ; suppléant : Didier CHAUMEIL

- deux représentants de l'industrie laitière coopérative effectuant des opérations d'affinage et de commercialisation

Bruno VINCENT-GENOD ; suppléant : Fabrice SOUCHET

Rémy BRONCY ; suppléant : Franck JAULHAC

3- Quatre représentants de l'industrie laitière autre que coopérative désignés par la fédération des industries laitières d'Auvergne, successeur de la fédération des industriels laitiers du Cantal :

- deux représentants de l'industrie laitière autre que coopérative effectuant seulement la transformation du lait

Bruno CLOUET; suppléant : Didier LARROUCAU

Jean DUROUX ; suppléant : Jean Luc CONDUTIER

- deux représentants de l'industrie laitière autre que coopérative effectuant des opérations d'affinage et de commercialisation

Philippe BERTIN ; suppléant : Didier THUAIRE

Marcel CHARRADE ; suppléant : Xavier MORIN

Article 2 La Secrétaire Générale de la préfecture et le Directeur départemental des territoires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Aurillac, le 3 Juin 2013

Le Préfet,

Signé Jean-Luc COMBE

Arrêté n° 2013 - 715 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2013-2014

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, livre IV, titre II relatif à la chasse et notamment les articles L 424-2 à L 424-6,
Vu les articles R 424-1 à R 424-9 du code de l'environnement fixant les modalités d'ouverture et de clôture de la chasse,
Vu le décret n° 2011-611 du 31 mai 2011 relatif aux dates spécifiques de chasse au sanglier en battue,
Vu l'arrêté préfectoral 2004-2047 du 23 novembre 2004 modifié fixant les conditions de tir du brocard en été,
Vu l'arrêté préfectoral 2009-0216 du 16 février 2009 réglementant le transport et l'usage des armes de chasse,
Vu l'arrêté préfectoral 2012-110-DDT du 30 mai 2012 portant approbation d'un plan de gestion cynégétique des populations de cerfs,
Vu l'arrêté préfectoral 2012-111-DDT du 30 mai 2012 portant approbation du plan de gestion cynégétique pour la perdrix,
Vu l'avis du Président de la Fédération départementale des chasseurs du Cantal,
Vu l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 16 mai 2013,
Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La période d'ouverture de la chasse à tir, de la chasse au vol et de la chasse à courre est fixée ainsi dans le département du Cantal, sous réserve des dispositions des articles 2 et 3 :

Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture (au soir)	Dispositions particulières
OUVERTURE GÉNÉRALE (sauf espèces ci-après)	08 septembre 2013 à 7 heures	28 février 2014 au soir	-
CHASSE à TIR ET CHASSE AU VOL			
Gibier sédentaire			
Cerf et biche	19 octobre 2013	28 février 2014	Chasse en battue ou individuelle
Chamois	08 septembre 2013	28 février 2014	Chasse exclusivement à l'approche ou à l'affût
Chevreuil	1 ^{er} juillet 2013	07 septembre 2013	Chasse exclusivement à l'affût ou à l'approche après autorisation individuelle délivrée par le préfet, dans le cadre de l'arrêté préfectoral 2004-2047 du 23 novembre 2004
	08 septembre 2013	28 février 2014	Chasse en battue ou individuelle
Mouflon	08 septembre 2013	28 février 2014	Chasse exclusivement à l'approche ou à l'affût
Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture (au soir)	Dispositions particulières
Lapin	08 septembre 2013	08 décembre 2013	
Lièvre	08 septembre 2013	08 décembre 2013	Chasse exclusivement jusqu'à 13 heures
Marmotte			Chasse interdite
Faisan	08 septembre 2013	08 décembre 2013	
Perdrix rouge et grise	08 septembre 2013	08 décembre 2013	Chasse limitée aux périodes suivantes : - mois d'octobre sur le territoire des communes d'Auriac-l'Église, Laurie, Leyvaux et Molèdes, - Conformément à l'arrêté préfectoral 2012-111- DDT du 30 mai 2012 portant approbation du plan de gestion cynégétique pour la perdrix, pour les communes adhérentes au GIC de la Planèze (Andelat, Cézens, Cussac, Laveissenet, Neuvéglise, Paulhac, Paulhenc, Pierrefort, Roffiac, Sainte-Marie, Sériers, Tanavelle, Les-Ternes, Valuégols .

Renard	08 septembre 2013	1 janvier 2014	
	2 janvier 2014	28 février 2014	Chasse à tir en battue, uniquement les 3 jours de chasse au gibier sédentaire et sous l'autorité du responsable du territoire ou de son délégué.
Sanglier	1 ^{er} juillet 2013	14 août 2013	Chasse uniquement en battue sous l'autorité du responsable du territoire après autorisation délivrée par le Préfet, sur demande conjointe du responsable du territoire de chasse et du représentant agricole communal. Déclaration de prélèvement avant le 15 septembre 2013
	15 août 2013	07 septembre 2013	Chasse uniquement en battue à l'initiative et sous l'autorité du responsable du territoire de chasse
	08 septembre 2013	31 janvier 2014	
	1 ^{er} juin 2014	30 juin 2014	Chasse uniquement en battue sous l'autorité du responsable du territoire après autorisation délivrée par le Préfet, sur demande conjointe du responsable du territoire de chasse et du représentant agricole communal. Déclaration de prélèvement avant le 15 septembre 2014
Oiseaux de passage et gibier d'eau (dates d'ouverture et de fermeture fixées par arrêté ministériel)			
VENERIE			
Chasse à courre	15 septembre 2013	31 mars 2014	Article R 424-4 du code de l'environnement
Vénerie sous terre (renard, ragondin, rat musqué)	15 septembre 2013	15 janvier 2014	Article R 424-5 du code de l'environnement
Vénerie sous terre (blaireau)	1 ^{er} juillet 2013	15 janvier 2014	Article R 424-5 du code de l'environnement
	15 mai 2014	30 juin 2014	

ARTICLE 2 : Limitation des périodes de chasse

La chasse à tir de toutes les espèces est interdite le vendredi de chaque semaine (à l'exception des vendredis fériés) de l'ouverture générale à la clôture générale. Cette interdiction ne s'applique pas à la chasse des colombidés du 1^{er} octobre au 15 novembre, et de l'alouette des champs et des grives du 1^{er} au 31 octobre.

La chasse du gibier sédentaire, à l'exclusion des espèces classées nuisibles et du gibier soumis au plan de chasse, est autorisée sur l'ensemble des territoires de chasse seulement les lundi ou jeudi, samedi et dimanche, ainsi que les jours fériés. Les détenteurs de droits de chasse (ACCA et chasses privées) doivent faire connaître à la Direction départementale des territoires, avant l'ouverture générale, le dernier jour de chasse adopté (lundi ou jeudi). À défaut, les jours de chasse sont les jeudi, samedi et dimanche. À défaut de déclaration, les chasses privées sont tenues obligatoirement aux jours de chasse de l'ACCA enclavante la plus importante.

Au titre de la sécurité, toute chasse est interdite les 5 et 6 octobre 2013, jours de comptage (observations sur places de brame) sur le territoire des communes de l'unité de gestion cerf Alagnon : Auriac-l'Église, Bonnac, Charmensac, Coltines, Ferrières-St-Mary, Joursac, La Chapelle-Laurent, Laurie, Leyvaux, Massiac, Molèdes, Molompize, Peyrusse, Rézentières, Saint-Mary-le-Plain, Saint-Poncy, Talizat, Valjouze, Vèze et Vieillespesse. La chasse est susceptible d'y être interdite par arrêté préfectoral le ou les samedis et dimanches suivants dans le cas où le comptage devrait, pour quelque raison que ce soit, être renouvelé.

ARTICLE 3 : Modalités de chasse particulières

Modalités de chasse

La chasse à tir peut s'exercer soit avec une arme à feu, soit avec un arc pour les titulaires de l'autorisation prévue par l'arrêté ministériel du 18 août 2008.

Le tir à balle, dans le cas d'utilisation d'armes à feu, est obligatoire pour les espèces cerf, mouflon, chamois et sanglier. Pour le chevreuil, seule l'utilisation de plombs de diamètre 3,75 ou 4,00 mm ou de balles est autorisée.

L'emploi du grand duc artificiel pour la chasse des corvidés est autorisé.

Lors des chasses collectives (en battue ou en équipe, à l'exclusion de la chasse à l'approche) du sanglier et du gibier soumis à plan de chasse, le port d'un accessoire fluorescent de type gilet est obligatoire tant pour les chasseurs que pour les traqueurs.

En cas de battue portant sur plusieurs espèces, dont l'une est soumise au tir à balles obligatoire, seul le tir à balles est autorisé

Chasse en temps de neige

La chasse en temps de neige est autorisée pour :

- le sanglier en battue sous l'autorité du responsable du territoire de chasse,
- le renard en battue sous l'autorité du responsable du territoire de chasse,
- le grand gibier soumis au plan de chasse,
- le ragondin
- le rat musqué.

Toutefois cette chasse en temps de neige est interdite sur le domaine skiable (ski alpin) ou à moins de 150 m de celui-ci, et à moins de 150 m des pistes de ski de fond balisées. Le tir en direction du domaine skiable alpin et des pistes de ski de fond est interdit.

Espèces soumises à plan de chasse (cerf, chamois, chevreuil et mouflon)

La chasse du chamois et du mouflon est pratiquée exclusivement à l'approche ou à l'affût et conformément au plan de tir adopté par le GIC des Monts du Cantal.

Toute chasse à l'approche s'effectue à tir et sans auxiliaire (rabatteur ou chien). Tout chasseur ou équipe de chasseurs doit être porteur au cours de l'action de chasse du (ou des) bracelet(s) et d'une autorisation délivrée par le responsable du territoire de chasse indiquant le (ou les) numéro(s) du (ou des) bracelets.

En fin de saison de chasse, chaque responsable de lot de chasse doit transmettre le document de synthèse annuel ou le carnet de battues dûment rempli à la Fédération départementale des chasseurs, pour toutes les espèces soumises à plan de chasse, dans un délai de 10 jours après la clôture générale de la chasse.

Le tir des cerfs de plus de 12 cors est interdit dans l'unité de gestion des Monts du Cantal définie par l'arrêté préfectoral 2012-110-DDT du 30 mai 2012, hormis les prescriptions spécifiques prévues dans l'arrêté fixant le plan de chasse annuel.

Bécasse

Est institué un prélèvement maximal autorisé journalier (PMAJ) s'élevant à 3 bécasses par jour avec un maximum de 30 pour la saison et par chasseur. En préalable à son transport depuis le lieu de sa capture, chaque oiseau doit être marqué et enregistré avec les dispositifs de marquage et de suivi mis à la disposition des chasseurs par la Fédération départementale des chasseurs. Le carnet de prélèvement doit être retourné en fin de saison à celle-ci dans les 10 jours de la fermeture de la chasse à la bécasse.

ARTICLE 4 : Les règles de sécurité sont définies par l'arrêté préfectoral 2009-0216 du 16 février 2009.

ARTICLE 5 : La contestation du présent arrêté est possible, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, soit par recours gracieux auprès du Préfet, soit par recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie, soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

ARTICLE 6 : La secrétaire générale de la préfecture du Cantal, les sous-préfets de Mauriac et de Saint-Flour, les maires des communes du Cantal, le directeur départemental des territoires du Cantal, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental des polices urbaines, le directeur de l'Agence Montagne d'Auvergne de l'Office National des forêts, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les lieutenants de louveterie, les agents assermentés de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et de l'Office national des forêts, les gardes champêtres et les gardes particuliers assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes du Cantal et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à Aurillac, le 5 juin 2013

Le Préfet du Cantal

Signé

Jean-Luc COMBE

D.D.C.S.P.P.

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N°2013-641 du 17 mai 2013 REJETS DE SUBSTANCES DANGEREUSES DANS LE MILIEU AQUATIQUE SECONDE PHASE : SURVEILLANCE PERENNE ET PROGRAMME D'ACTIONS SOCIETE FROMAGERE DE RIOM - 15400 RIOM-ES-MONTAGNES

LE PRÉFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la directive 2008/105/EC du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;
VU la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;
VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;
VU le code de l'environnement et notamment son titre 1er des parties réglementaires et législatives du Livre V ;
VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;
VU les articles R211-11-1 à R211-11-3 du titre 1 du livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;
VU l'arrêté du 12 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et aux critères à mettre en œuvre pour délimiter et classer les masses d'eau et dresser l'état des lieux prévu à l'article R. 212-3 du code de l'environnement ;
VU l'arrêté du 26 juillet 2010 approuvant le schéma national des données sur l'eau ;
VU le rapport d'étude de l'INERIS N°DRC-07-82615-13836C du 15/01/08 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels ;
VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2010-1027 du 02 Août 2010 modifiant l'arrêté préfectoral N°95-0356 du 13 mars 1995 autorisant la Société Fromagère de Riom à exploiter une usine de transformation de produits laitiers sur la commune de Riom-ès- Montagnes.
VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2010-636 du 18 Mai 2010 prescrivant la surveillance initiale RSDE;
VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 3 avril 2013 ;
VU l'avis du Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques du 16 avril 2013 ;
VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant le 23 avril 2013 ;

Considérant l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE susvisé ;

Considérant les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007

Considérant la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées ;

Considérant les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;

Considérant que l'établissement rejette dans la masse d'eau du sandre FRFR110 (Véronne) à un flux calculé supérieur à 10 % du flux journalier admissible par le milieu récepteur concernant deux paramètres (le zinc et ses composés et le cuivre et ses composés)

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du CANTAL,

ARRÊTE

Article 1 : Objet

La Société Fromagère de Riom , dont le siège social est situé Route de Saint-Etienne-de-Chomeil – Riom-ès-Montagnes 15400 doit respecter, pour ses installations situées à Riom-ès-Montagnes, les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire qui vise à fixer les modalités de surveillance et de déclaration des rejets de substances dangereuses dans l'eau qui ont été identifiées à l'issue de la surveillance initiale.

Le présent arrêté prévoit que l'exploitant fournisse un programme d'actions et/ou d'une étude technico-économique présentant les possibilités d'actions de réduction des substances dangereuses suivantes : **Zinc et ses composés**

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs sont complétées par celles du présent arrêté.

Article 2 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe 1 du présent arrêté préfectoral complémentaire.

Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires », pour chaque substance à analyser.

Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvement et de mesures prévues à l'article 3 du présent arrêté, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 du document figurant en annexe 1 du présent arrêté préfectoral complémentaire et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

Les mesures de surveillance des rejets aqueux imposées à l'industriel par l'arrêté préfectoral n° 2010-1028 sur des substances mentionnées à l'article 3 du présent arrêté peuvent se substituer à certaines mesures mentionnées à l'article 3, sous réserve que la fréquence de mesures imposée à l'article 3 soit respectée et que les modalités de prélèvement et d'analyses pour les mesures de surveillance réalisées en application de l'arrêté préfectoral n° 2010-1028 répondent aux exigences de l'annexe 1 du présent arrêté préfectoral complémentaire, notamment sur les limites de quantification.

Article 3 : Mise en œuvre de la surveillance pérenne

L'exploitant met en œuvre sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté le programme de surveillance aux points de rejet des effluents de l'établissement dans les conditions suivantes :

Point de rejet	Substance	Périodicité	Durée de chaque prélèvement	Limite de quantification à atteindre par les laboratoires en µg/l (source : annexe 5.2 de l'annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009)
Eaux industrielles :				
	Zinc et ses composés		24 heures	10
Ruisseau du Sarrazin	Cuivre et ses composés	1 mesure par trimestre	représentatives du fonctionnement de l'installation	5

La surveillance pérenne est mise en œuvre pendant 2,5 ans, à raison d'une analyse par trimestre. A l'issue de cette période, le nombre de substance à suivre pourra être à nouveau évalué au regard des critères qui ont imposé la surveillance pérenne de ces substances.

Article 4: Programme d'actions

L'exploitant fournit au Préfet sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté un programme d'actions dont la trame est jointe en annexe 2 du présent arrêté intégrant les substances listées dans le tableau ci-dessous :

Point de rejet	Substance	Code Sandre
Eaux industrielles :		
Ruisseau du Sarrazin	Zinc et ses composés	1383

Les substances visées dans le tableau ci-dessus dont aucune possibilité de réduction accompagnée d'un échéancier de mise en œuvre précis n'aura pu être présentée dans le programme d'actions devra faire l'objet de l'étude technico-économique prévue à l'article 5.

Article 5 : Etude technico-économique

L'exploitant fournit au Préfet dans un délai maximal de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté une étude technico-économique intégrant l'ensemble des substances visées au tableau de l'article 4 qui n'ont pas fait l'objet d'une proposition de réduction dans le programme d'action mentionné à l'article 4.

Article 6 : Remontée d'informations sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets – Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

6.1 Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

Les résultats des mesures du mois N réalisées en application de l'article 3 du présent arrêté seront saisis sur le logiciel « gestion informatisée des données et auto-surveillance fréquente ».
<https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr/>

6.2 Déclaration annuelle des émissions polluantes

Les substances faisant l'objet de la surveillance pérenne décrite à l'article 3 du présent arrêté doivent faire l'objet d'une déclaration annuelle conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets. Ces déclarations peuvent être établies à partir des mesures de surveillance prévues à l'article 3 du présent arrêté ou par toute autre méthode plus précise validée par les services de l'inspection.

Article 7 :

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

Article 8 : Affichage et publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Riom-ès-Montagnes pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois. Le procès verbal de l'accomplissement de ces formalités sera établi par le maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet du Cantal et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département concerné par l'exploitation.

Une copie du présent arrêté est notifiée à l'exploitant. Ce document doit, en permanence, être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement, par l'exploitant.

Article 9 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classées que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 10 : Exécution

Le présent arrêté est notifié au Directeur de la société « Société Fromagère de Riom » et sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Cantal, Mesdames et Messieurs les inspecteurs des installations classées de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera également adressé, pour information à :

- La délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé,
- La Direction Départementale des Territoires, service de l'urbanisme et service de l'eau

Fait à Aurillac , le 17 mai 2013
Le Préfet,
pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale
signé ; Lætitia CESARI

ARRÊTÉ PREFECTORAL n° SA1300364/DDCSPP attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur PERROT Florent

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33,

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux,

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43,

VU le décret de Monsieur le Président de la République en date du 31 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Luc COMBE en qualité de préfet du Cantal,

VU l'arrêté du 20 septembre 2011 nommant Madame Marie-Anne Richard, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-0234 du 18 février 2013 portant délégation de signature à Madame Marie-Anne Richard, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal,

Vu la demande présentée par Monsieur PERROT Florent né le 13/01/1985 et domicilié professionnellement au cabinet vétérinaire de la Haute Auvergne – 2, Avenue du Lioran – 15100 ST FLOUR,

Considérant que Monsieur PERROT Florent remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire,

SUR proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal.

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur PERROT Florent, docteur vétérinaire administrativement domicilié au cabinet vétérinaire de la Haute Auvergne – 2, Avenue du Lioran – 15100 ST FLOUR.

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du Cantal, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12 du code susvisé.

Article 3

Monsieur PERROT Florent s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Monsieur PERROT Florent pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

Toute décision relative à ce dossier peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Cantal, d'un recours hiérarchique auprès du ministère concerné, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois.

Article 7

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Cantal, Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A AURILLAC, le 15 mai 2013
LE PREFET
Pour le Préfet du Cantal et par délégation
La Directrice Départementale
de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal,
Marie-Anne RICHARD Dr Vre

ARRÊTÉ PREFERORAL n° SA1300367/DDCSPP attribuant l'habilitation sanitaire à Madame MELLINGER Julie

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33,

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux,

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43,

VU le décret de Monsieur le Président de la République en date du 31 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Luc COMBE en qualité de préfet du Cantal,

VU l'arrêté du 20 septembre 2011 nommant Madame Marie-Anne Richard, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-0234 du 18 février 2013 portant délégation de signature à Madame Marie-Anne Richard, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal,

Vu la demande présentée par Madame MELLINGER Julie née le 13/12/1984 et domiciliée professionnellement au cabinet vétérinaire de la Haute Auvergne – 2, Avenue du Lioran – 15100 ST FLOUR,

Considérant que Madame MELLINGER Julie remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire,

SUR proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal.

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame MELLINGER Julie, docteur vétérinaire administrativement domicilié au cabinet vétérinaire de la Haute Auvergne – 2, Avenue du Lioran – 15100 ST FLOUR.

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du Cantal, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12 du code susvisé.

Article 3

Madame MELLINGER Julie s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Madame MELLINGER Julie pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

Toute décision relative à ce dossier peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Cantal, d'un recours hiérarchique auprès du ministère concerné, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois.

Article 7

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Cantal, Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A AURILLAC, le 15 mai 2013

LE PREFET

Pour le Préfet du Cantal et par délégation

La Directrice Départementale

de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal,

Marie-Anne RICHARD Dr Vre

Arrêté SA / DDCSPP n° 1300371 portant abrogation du mandat sanitaire attribué à Monsieur FARGE Christian

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 203-1 à L 203-7, et R 203-1 à R 203-16,

VU le décret de Monsieur le Président de la République en date du 31 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Luc COMBE en qualité de préfet du Cantal,

VU l'arrêté du 20 septembre 2011 nommant Madame Marie-Anne Richard, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal,

VU l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-0234 du 18 février 2013 portant délégation de signature à Madame Marie-Anne Richard, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal,

CONSIDERANT le courrier de l'Ordre des Vétérinaires d'Auvergne en date du 30 avril 2013 précisant la cessation d'activité du docteur vétérinaire FARGE Christian dans le département du Cantal,

SUR proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal.
ARRETE

Article 1er : L'arrêté n° SA1300242/DDCSPP en date du 12 mars 2013 portant attribution du mandat sanitaire à Monsieur FARGE Christian est abrogé à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 : Toute décision relative à ce dossier peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Cantal, d'un recours hiérarchique auprès du ministère concerné, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois.

Article 3 : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Cantal, Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Fait à Aurillac le 22 mai 2013

Le préfet,
par délégation,
la directrice départementale
de la cohésion sociale et de la protection des populations,
Marie Anne Richard, docteur vétérinaire

DIRECCTE

ARRÊTÉ N° 81/2013 fixant la liste des organismes habilités à dispenser la formation économique aux membres titulaires des comités d'entreprises

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82-915 du 28 octobre 1982 relative au développement des institutions représentatives du personnel,
Vu la loi n° 2004-391 du 4 mai 2004 relative à la formation professionnelle tout au long de la vie et au dialogue social,
Vu l'article L. 2325-44 du code du travail relatif à la formation des membres titulaires du comité d'entreprises,
Vu l'avis du Comité de Coordination Régional de l'Emploi et de la Formation Professionnelle prévu à l'article R. 2325-8 du code du travail recueilli lors de sa séance du 17 avril 2013,

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

La liste des organismes habilités à dispenser la formation économique aux membres titulaires des comités d'entreprises est fixée comme suit :

À ADEO CONSEIL - 78, rue de Paris - 03200 VICHY

À SARL QuiétiCE - Rédience Galliéni – 53, rue Bonnabaud - 63000 CLERMONT FERRAND

À Monsieur SANTOUL Guy - 55 rue des Gandoux - 03410 DOMERAT

ARTICLE 2

Chaque organisme figurant sur cette liste devra répondre aux qualifications et aptitudes théorique et pratique aux méthodes et procédés permettant la mise en œuvre d'une formation économique, à destination des représentants du personnel aux comités d'entreprise.

Si l'organisme figurant cesse de répondre aux qualifications ayant justifié son inscription, il en sera radié par décision motivée du Préfet de région, après avis du Comité de Coordination Régional de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

ARTICLE 3

L'organisme remet chaque année avant le 30 mars au Préfet de région et par délégation au DIRECCTE, un compte-rendu de son activité au cours de l'année écoulée indiquant notamment :

- le nombre de stages organisés,
- les programmes de formation,
- les méthodes ainsi que les moyens pédagogiques,
- la durée des stages

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Auvergne ainsi qu'au Recueil des Actes Administratifs des préfectures de département de l'Allier, du Cantal, de Haute-Loire et du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 14 mai 2013
Signé pour le Préfet de la Région Auvergne et par délégation

DECISION

La Directrice Adjointe du Travail, responsable du pôle "Travail" de l'unité territoriale du Cantal de la DIRECCTE Auvergne,

DECIDE

en application des articles L.4731-1, L.4731-2 et L.4731-3 du code du travail

Article 1^{er} :

Délégation de pouvoirs est donné à :

- **Monsieur Jean-Marc BARON**, contrôleur du travail, section 5,
- **Monsieur Georges CRUMEYROLLE**, contrôleur du travail, section 5,
- **Monsieur Thierry VOLLET**, contrôleur du travail, section 6,
- **Monsieur Laurent LESTRADE**, contrôleur du travail, section 6

aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire des travaux ou d'activité, propres à soustraire immédiatement de toute situation de travail :

- **sur un chantier du bâtiment et des travaux publics :**

Le ou les salariés qui ne sont pas retirés d'une situation de danger grave ou imminent lorsque la cause de danger résulte :

19. soit d'un défaut de protection contre les chutes de hauteur,
20. soit de l'absence de dispositifs de nature à éviter les risques d'ensevelissement,
21. soit de l'absence de dispositifs de protection de nature à éviter les risques liés aux opérations de confinement et de retrait de l'amiante.

- en tous lieux :

D'une part, lorsqu'à l'issue d'un contrôle réalisé par un organisme accrédité dans les conditions prévues à l'article L.4722-1 du code du travail et, d'autre part, après expiration du délai fixé dans une mise en demeure notifiée en application de l'article L.4721-8 du code du travail, le ou les salarié(s) se trouve(nt) toujours exposé(s) à un dépassement de la valeur limite de concentration d'une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

Article 2 :

Lorsque toutes les mesures ont été prises pour remédier aux situations visées à l'article précédent, après vérification, la reprise des travaux ou de l'activité, peut être autorisée.

Article 3 :

Cette délégation s'exerce dans les établissements et chantiers du département du CANTAL

Article 4 :

La délégation s'exerce sous l'autorité de la Directrice adjointe du travail signataire.

Aurillac, le 14 mai 2013
La Directrice Adjointe du Travail
SIGNE
Evelyne DRUOT LHERITIER.

ARRETE N° 2013/ Direccte / 03 portant subdélégation de signature de Monsieur Serge RICARD, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne dans le cadre des attributions et compétences de Monsieur Eric DELZANT, Préfet de la région Auvergne pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du Ministère de l'Economie et des Finances du Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation professionnelle et du Dialogue social du Ministère du Redressement productif

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne,

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics ;
VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;
VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Eric DELZANT en qualité de Préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2009 portant règlement de comptabilité au ministère du travail , des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et au ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2010 portant nomination de M Serge RICARD en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013/SGAR/63 du 25 avril 2013 portant délégation de signature à M. Serge RICARD, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne en matière d'ordonnement secondaire des dépenses et des recettes de l'Etat, en qualité de responsable de budget opérationnel de programme et de responsable d'unité opérationnelle, et autorisant Monsieur Serge RICARD à subdéléguer tout ou partie de cette délégation à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité ;

VU l'arrêté du 1^{er} juin 2010 nommant Monsieur Christophe COUDERT, en qualité de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable du pôle entreprises, emploi et économie au sein de la DIRECCTE Auvergne ;

VU l'arrêté du 1^{er} juin 2010 nommant Monsieur Christian POUDEROUX, responsable de l'Unité territoriale du Cantal de la DIRECCTE Auvergne ;

VU l'arrêté du 25 juin 2011 nommant Monsieur Yves CHADEYRAS, secrétaire général au sein de la DIRECCTE Auvergne ;

VU l'arrêté ministériel du 8 février 2011 nommant Madame Patricia BOILLAUD, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne ;

VU l'arrêté ministériel du 11 mai 2011 nommant Monsieur Pierre FABRE, directeur régional adjoint de la DIRECCTE Auvergne, responsable du pôle « politique du travail »,

VU l'arrêté du 5 septembre 2011 nommant Madame Véronique MARTIN-SAINT-LEON, responsable de l'unité territoriale de l'Allier de la DIRECCTE Auvergne.

VU l'arrêté du 12 mars 2012 nommant Monsieur Philippe COUPARD, responsable de l'Unité territoriale de la Haute-Loire de la DIRECCTE Auvergne

VU l'arrêté du 19 décembre 2012 nommant Madame Fabienne BIBET responsable du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie au sein de la DIRECCTE Auvergne

ARRÊTE :

Article 1 : Subdélégation de signature est accordée à l'effet de signer les décisions et actes administratifs relevant des attributions de la DIRECCTE, prévus aux articles 1 à 8 de l'arrêté préfectoral du 25 avril 2013 susvisé, et dans les conditions précisées par cet arrêté, à :

M. Yves CHADEYRAS, secrétaire général

M. Christophe COUDERT, responsable du pôle « entreprises, emploi et économie »

M. Pierre FABRE, responsable du pôle « politique du travail »,

Mme Fabienne BIBET, responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » et en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci, à :

M. Robert DONNAT, attaché principal, responsable du service finances et moyens de fonctionnement

Article 2 : Dans le ressort géographique de chaque unité territoriale concernée, subdélégation de signature est accordée à l'effet de signer les décisions et actes administratifs relevant des attributions de la DIRECCTE, prévus aux articles 1 à 8 de l'arrêté préfectoral du 25 avril 2013 susvisé, et dans les conditions précisées par cet arrêté, à :

- **Madame Véronique MARTIN-SAINT-LEON**, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Allier, et en cas d'absence ou d'empêchement de Madame MARTIN-SAINT-LEON, à
 - Madame Madeleine THEVENIN, directrice adjointe du travail
 - Madame Brigitte BOUQUET, directrice adjointe du travail

- **Monsieur Christian POUDEROUX**, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Cantal, , et en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur POUDEROUX, à
- Madame Evelyne DRUOT-LHERITIER, Directrice adjointe du travail,
 - Madame Emmanuelle GIMENEZ, inspectrice du travail,
 - **Monsieur Philippe COUPARD**, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de la Haute-Loire, et en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe COUPARD, à
 - Madame Sandrine VILLATTE, attachée principale d'administration des affaires sociales
- Madame Isabelle VALENTIN, directrice adjointe du travail
- **Madame Patricia BOILLAUD**, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme, et en cas d'absence ou d'empêchement de Madame BOILLAUD, à
- Madame Anne-Marie CAVALIER, directrice adjointe du travail
- Monsieur Nizar SAMLAL, directeur adjoint du travail, à compter du 1^{er} juin 2013

Article 3 : Subdélégation pour valider les actes d'ordonnancement secondaire dans l'application « CHORUS Formulaire » après s'être assuré de la signature des pièces par les agents ayant reçu délégation, est accordée à

- **Monsieur Robert DONNAT**, attaché principal
- **Madame Monique CAPO**, Contrôleur du travail de classe exceptionnelle
- **Monsieur Alain VILLEMEJANE**, adjoint administratif principal 1^{ère} classe
- **Monsieur Khalid KHAN**, adjoint administratif principal 1^{ère} classe.

Article 4 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté de subdélégation n° 2012/Direccte/13 du 31 juillet 2012 pris par le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne en matière d'ordonnancement secondaire dans le cadre des attributions et compétences du Préfet de la région Auvergne.

Article 5 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne ainsi qu'à celui des quatre Préfectures de département de la région.

Fait à Clermont-Ferrand, le 21 mai 2013

Le Directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi

Signé

Serge RICARD

ARRETE n° 2013 - 696 du 04 JUIN 2013 autorisant la SAS DAIX Gérard à AURILLAC à déroger à la règle du repos dominical des salariés

LE PREFET DU CANTAL,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le chapitre 1^{er} du titre II du livre II du Code du travail concernant le repos hebdomadaire, et notamment les articles L.3132-20 et R.3131-17 du Code du travail,

VU la demande présentée le 19 février 2013 par Monsieur Gérard DAIX, Président de la **SAS DAIX Gérard**, sollicitant l'autorisation d'occuper du personnel salarié le dimanche **16 juin 2013** dans le cadre d'une opération « portes ouvertes » préconisée par le constructeur CITROËN,

VU l'avis du directeur régional adjoint, responsable de l'Unité Territoriale du CANTAL de la DIRECCTE AUVERGNE,

VU l'avis du Maire d'AURILLAC,

VU l'avis du Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du CANTAL,

VU l'avis du Président de la chambre syndicale de l'automobile,

VU l'avis des unions départementales C.F.D.T., C.F.T.C., C.G.T.-F.O. C.G.T. et C.F.E. - C.G.C.,

CONSIDERANT que le repos simultané, le dimanche 16 juin 2013, de tout le personnel commercial de l'établissement compromettrait la réussite de l'opération commerciale programmée,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture du CANTAL,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Gérard DAIX, Directeur de la SAS DAIX Gérard - 53, avenue Georges Pompidou à AURILLAC - est autorisé à déroger à l'obligation de donner le repos hebdomadaire le dimanche 16 juin 2013 au personnel commercial.

ARTICLE 2 : chaque salarié ainsi privé du repos dominical devra bénéficier d'une majoration de salaire et d'un repos compensateur selon les modalités définies conjointement entre employeur et salarié.

ARTICLE 3 : la Secrétaire Générale de la préfecture du CANTAL, le Maire d'AURILLAC, le directeur régional adjoint, responsable de l'Unité Territoriale du CANTAL de la DIRECCTE AUVERGNE, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Gérard DAIX et au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du CANTAL.

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,
Laetitia CESARI

ARRETE n° 2013 - 697 du 04 JUIN 2013 autorisant la SA GUIET à AURILLAC à déroger à la règle du repos dominical des salariés

LE PREFET DU CANTAL,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le chapitre 1^{er} du titre II du livre II du Code du travail concernant le repos hebdomadaire et notamment les articles L.3132-20 et R.3131-17 du Code du travail,
- VU la demande présentée le 23 octobre 2012 par Monsieur Christophe GUIET, Président Directeur Général de la **SA GUIET**, sollicitant l'autorisation d'occuper du personnel salarié le dimanche **16 juin 2013** dans le cadre d'une opération « portes ouvertes » préconisée par le constructeur PEUGEOT,
- VU l'avis du directeur régional adjoint, responsable de l'Unité Territoriale du CANTAL de la DIRECCTE AUVERGNE,
- VU l'avis du Maire d'AURILLAC,
- VU l'avis du Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du CANTAL,
- VU l'avis du Président de la chambre syndicale de l'automobile,
- VU l'avis des unions départementales C.F.D.T., C.F.T.C., C.G.T.-F.O. C.G.T. et C.F.E. - C.G.C.,

CONSIDERANT que le repos simultané, le dimanche 16 juin 2013, de tout le personnel commercial de l'établissement compromettrait la réussite de l'opération commerciale programmée,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture du CANTAL,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Christophe GUIET, Président Directeur Général de la SA GUIET - avenue Georges Pompidou à AURILLAC - est autorisé à déroger à l'obligation de donner le repos hebdomadaire le dimanche 16 juin 2013 au personnel commercial.

ARTICLE 2 : chaque salarié ainsi privé du repos dominical devra bénéficier d'une majoration de salaire et d'un repos compensateur selon les modalités définies conjointement entre employeur et salarié.

ARTICLE 3 : la Secrétaire Générale de la préfecture du CANTAL, le Maire d'AURILLAC, le directeur régional adjoint, responsable de l'Unité Territoriale du CANTAL de la DIRECCTE AUVERGNE, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Mr Christophe GUIET et au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du CANTAL.

Pour le Préfet et par délégation,

ARRETE n° 2013 - 698 du 04 JUIN 2013 autorisant la SAS RUDELLE – FABRE à AURILLAC à déroger à la règle du repos dominical des salariés

LE PREFET DU CANTAL,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le chapitre 1^{er} du titre II du livre II du Code du travail concernant le repos hebdomadaire, et notamment les articles L.3132-20 et R.3132-17 du Code du travail,
- VU la demande présentée le 08 février 2013 par Monsieur Jean FABRE, Président de la **SAS RUDELLE-FABRE**, sollicitant l'autorisation d'occuper du personnel salarié le dimanche **16 juin 2013** dans le cadre d'une opération nationale exceptionnelle du constructeur RENAULT et NISSAN,
- VU l'avis du Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Territoriale du CANTAL de la DIRECCTE AUVERGNE,
- VU l'avis du Maire d'AURILLAC,
- VU l'avis du Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du CANTAL,
- VU l'avis des unions départementales des organisations syndicales C.F.D.T., C.F.T.C., C.G.T., C.G.T. – F.O, C.F.E. – C.G.C.,

CONSIDERANT que le repos simultané, le dimanche 16 juin 2013, de tout le personnel commercial de l'établissement compromettrait la réussite de l'opération commerciale programmée,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture du CANTAL,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Jean FABRE, Président de la SAS RUDELLE–FABRE - 51, avenue Georges Pompidou à AURILLAC, est autorisé à déroger à l'obligation de donner le repos hebdomadaire le dimanche 16 juin 2013 au personnel commercial.

ARTICLE 2 : chaque salarié ainsi privé du repos dominical devra bénéficier d'une majoration de salaire et d'un repos compensateur selon les modalités définies conjointement entre employeur et salarié.

ARTICLE 3 : la Secrétaire Générale de la préfecture du CANTAL, le Maire d'AURILLAC, le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Territoriale du CANTAL de la DIRECCTE AUVERGNE, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Jean FABRE et au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du CANTAL.

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,
Laetitia CESARI

S.D.I.S.

ARRETE portant nomination d'un médecin

Le ministre de l'intérieur,

Le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Cantal

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2000-1008 du 16 octobre 2000 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des médecins et pharmaciens de sapeurs-pompiers professionnels ;
Vu l'arrêté du 16 août 2004 relatif aux formations des médecins, pharmaciens et infirmiers de sapeurs-pompiers professionnels ;

CONSIDÉRANT la cessation de fonction du colonel Jean-Claude JARRIGE, médecin de sapeurs-pompiers volontaires et médecin-chef du Service de Santé et de Secours Médical du S.D.I.S. du CANTAL ;

CONSIDÉRANT l'avis de vacance ;

CONSIDÉRANT que le Docteur Stéphane BERGZOLL effectue actuellement sa formation d'adaptation à l'emploi de niveau chefferie santé ;

Sur proposition du Préfet du CANTAL,

a r r ê t e n t

Article 1er – Monsieur Stéphane BERGZOLL, médecin de classe exceptionnelle de sapeurs-pompiers professionnels, du service départemental d'incendie et de secours du CANTAL, assure les fonctions de médecin-chef du service de santé et de secours médical du S.D.I.S. du CANTAL, à compter du 1^{er} mars 2013.

Article 2 - La nomination de l'intéressé en qualité de médecin-chef est soumise à la validation de la formation d'adaptation à l'emploi de niveau chefferie santé.

Article 3 – Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 – Le Préfet du CANTAL et le Président du Conseil d'Administration du service départemental d'incendie et de secours du CANTAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Paris, le 24 Mai 2013

Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie
et de secours du CANTAL

SIGNÉ

LOUIS GALTIER

Pour le ministre et par délégation,

Le Sous-Directeur des Ressources, des Compétences et
de la Doctrine d'Emploi

Signé

Jean-Philippe VENNIN

D.R.E.A.L. AUVERGNE

ARRETE n° 2013/DREAL/122 portant subdélégation de signature de Monsieur Hervé VANLAER Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement pour la région Auvergne à certains de ses collaborateurs

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour la région Auvergne

VU le règlement (CE) n° 338/97 du conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce et les règlements de la Commission associés ;

VU le règlement (CE) n° 865/2006 révisé de la commission du 4 mai 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 338/97 du Conseil relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;

VU le règlement (CE) n° 1013/2006 du 14 juin 2006 relatif aux transferts de déchets ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.411-1 à L.412-1, R.411-1 à R.411-14, R.412-1 à R.412-7 et R.427-5 ;

VU le code minier ;

VU le code de l'énergie ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration du territoire de la République,

VU la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité modifiée ;

VU la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique ;

VU la loi portant engagement national pour l'environnement (ENE) n° 2010-788 du 12 juillet 2010, relative aux modalités de création des zones de développement de l'éolien terrestre ;

VU le décret n° 2011-1697 du 1er décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ;

VU le décret n°80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives ;

VU le décret n°85-1108 du 15 octobre 1985 modifié relatif au régime de transports de gaz combustibles par canalisations ;

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

VU le décret n°94-894 du 13 octobre 1994 modifié relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n°99-872 du 11 octobre 1999 modifié approuvant le cahier des charges type des entreprises hydrauliques concédées ;

VU le décret n°99-1046 du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression.

VU le décret n°2001-410 du 10 mai 2001 relatif aux conditions d'achat de l'électricité produite par les producteurs bénéficiant de l'obligation d'achat ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2004-1468 du 23 décembre 2004 fixant les conditions d'habilitation des agents publics chargés de la surveillance des canalisations de transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques et de transport ou de distribution de gaz naturel

VU le décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle Calédonie,

VU le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

VU le décret du Président de la République en date du 31 janvier 2013 nommant M. Jean-Luc COMBE, préfet du Cantal ;

VU l'arrêté du 30 septembre 1975 relatif à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés ;

VU les arrêtés ministériels fixant la liste des espèces animales et végétales protégées ;

VU l'arrêté du 28 mai 1997 modifié soumettant à autorisation la détention et l'utilisation sur le territoire national d'ivoire d'éléphant par des fabricants ou des restaurateurs d'objets qui en sont composés et fixant des dispositions relatives à la commercialisation des spécimens ;

VU l'arrêté du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n°338/97 du conseil européen et (CE) n° 865/2006 de la commission européenne ;

VU l'arrêté du 15 mars 2000 relatif à l'exploitation des équipements sous pression ;

VU l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant la liste des tortues marines protégées sur le territoire national et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 4 août 2006 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques ;

VU l'arrêté modifié du 19 Février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 31 octobre 2012 relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas de gaz à effet de serre pour sa troisième période 2013-2020 ;

VU l'arrêté ministériel du 04 janvier 2010 nommant M. Hervé VANLAER en qualité de Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne ,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-591 du 07 mai 2013 portant délégation de signature à M. Hervé VANLAER, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour la région Auvergne

ARRETE

Article 1^{er}

Subdélégation de signature est donnée à :

- M. Dominique THON, directeur adjoint, pour l'ensemble des affaires mentionnées à l'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 2013- 591 du 07 mai 2013 susvisé.
- M. Patrick VERGNE, directeur adjoint, pour l'ensemble des affaires mentionnées à l'article 1er de cet arrêté.
- MM. Gilles CERISIER, Chef du service risques et Jean-Luc BARRIERE adjoint au chef du service risques, pour les affaires mentionnées à l'article 1, points 1, 2.1, 2.6, 3 et 5 et 7 de cet arrêté.
- M. Lionel LABELLE, responsable du pôle risques chroniques au service risques pour les affaires mentionnées à l'article 1 point 1 et 5 de cet arrêté.
- M. Dominique NIEMIEC, chargé de mission après mines pour les affaires mentionnées à l'article 1, point 1.1

- - Mme Agnès DELSOL Chef du service Territoires, Évaluation, Logement, Énergie, Paysages, M. Olivier GARRIGOU, adjoint au chef du service Territoires, Évaluation, Logement, Énergie, Paysages et M Patrick MONNIER, responsable du pôle Énergie, Construction Air au service Territoires, Évaluation, Logement, Énergie, Paysages pour les affaires mentionnées à l'article 1, points 2.2 à 2.5 de cet arrêté. Mme Agnès DELSOL et M. Olivier GARRIGOU pour les affaires mentionnées à l'article 1, point 8 de cet arrêté.

- Mmes Isabelle LEGROS, Audrey MATHIEUX et M. Guillaume ASTAIX pour les affaires mentionnées à l'article 1, points 2.2 (délivrance du récépissé), points 2.4 et 2.5 de cet arrêté.

- MM Christian BEAU et Philippe LAMARSAUDE pour les affaires mentionnées à l'article 1, point 7 de cet arrêté.

- MM Stéphane ALLOUCH et Bruno MOINE pour les affaires mentionnées à l'article 1, point 2.6 de cet arrêté.

- M. Gilles LAMBERT, Chef du service Transport, Déplacement, Sécurité par intérim, M. Thierry LAHACHE, adjoint au chef du service Transport, Déplacement, Sécurité, Mme Catherine MURATET, MM. Patrick HEBUTERNE et pour les affaires mentionnées à l'article 1 point 4 de cet arrêté.

-M. Christophe CHARRIER, chef du service Eau, Biodiversité, Ressources pour l'ensemble des affaires mentionnées à l'article 1 point 6 de cet arrêté, Dominique BARTHELEMY, adjoint au chef du service Eau, Biodiversité, Ressources et Arnaud PIEL, chef du pôle Nature au service Eau, Biodiversité Ressources, pour les affaires mentionnées à l'article 1 point 6.1 de cet arrêté.

Article 2

L'arrêté n° 2013/DREAL/038 du 18 février 2013 est abrogé.

Article 3

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à Clermont Ferrand, le 7 mai 2013

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Signé

Hervé VANLAER

Arrêté N° 2013/DREAL/117 relatif à une autorisation de manipulation de spécimens d'espèces protégées de chiroptères dans le cadre de la formation de formateurs à la pratique de la capture de chiroptères

Le Préfet du Cantal

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le livre IV du Code de l'Environnement dans sa partie législative et notamment ses articles L.411-1 et L.411-2,
Vu le livre II du code de l'environnement dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14,
Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application,

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'Environnement,

Vu la Circulaire DNP N° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement complétée par les circulaires DNP N° 00-02 du 15 février 2000 et DNP/CCF N° 2008-01 du 21 janvier 2008 relatives à la déconcentration des décisions administratives individuelles relevant du Ministère de l'Aménagement, du Territoire et de l'Environnement dans le domaine de la chasse, de la faune et de la flore sauvage,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-591 du 7 mai 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Hervé VANLAER, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013/DREAL/122 du 7 mai 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Hervé VANLAER, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour la région Auvergne à certains de ses collaborateurs

Vu la demande présentée le 12 février 2013 par Monsieur Matthieu BERNARD, Président de l'Association « Chauve-Souris Auvergne » – 63320 MONTAIGUT-LE-BLANC.

Vu l'avis favorable N° 13/214 en date du 25 avril 2013 du Conseil National de la Protection de la Nature,

Sur proposition du directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

ARRETE

Article 1 : Espèces concernées

Toutes les espèces de chiroptères présentes sur le département du Cantal à l'exclusion des espèces figurant à l'arrêté du 9 juillet 1999 modifié : Rhinolophe de Mehely et Vespertillon des marais relevant d'une autorisation ministérielle.

Article 2 : Cette autorisation est délivrée dans le cadre de la formation de formateurs à la pratique de la capture de chiroptères mise en place au niveau national et coordonnée par le Muséum National d'Histoire Naturelle.

Cette formation repose essentiellement sur des pratiques de terrain dans diverses conditions ainsi que des manipulations sur les spécimens de chiroptères autorisés dans l'article 1 du présent arrêté.

Article 3 : Les personnes concernées sont Chargés de mission au sein de l'Association « Chauve-Souris Auvergne » :

- GIRARD Lilian - 5, rue de la Passerelle - 63320 CHAMPEIX

- GUILLAUD Laurent - 56, avenue de la Gare - 63730 LES MARTRES DE VEYRE

Cette autorisation leur est délivrée uniquement dans le cadre de leur formation, durant laquelle ils sont autorisés à manipuler les animaux, sous réserve de la tenue d'un carnet de formation et de l'encadrement sur le terrain par les formateurs habilités par le MNHN et détenteurs de l'autorisation de dérogation N° 2013/DREAL/110 du 23 mai 2013 (Thomas BERNARD, Pascal GIOSA, Rémy GRIGNON).

Article 4 : Cette autorisation est accordée pour la période de 2013/2014

Article 5 : Un renouvellement pourra être envisagé à l'issue de leur formation pour 2015/2016/2017, sous réserve de validation de leur cursus de formation qui les habilite à manipuler des animaux de façon autonome selon les préconisations nationales (carnets de formation, validation par les formateurs ...).

Article 6 : La présente autorisation ne dispense pas le demandeur, le cas échéant, des autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation des opérations, notamment lors d'interventions à l'intérieur d'espaces protégés (parcs nationaux, réserves naturelles...).

Article 7 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 8 : Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne, le Directeur Départemental des Territoires du Cantal, le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Clermont-Ferrand, le 21 mai 2013

Pour le préfet et par délégation

Le directeur régional de l'environnement,

de l'Aménagement et du Logement,

P.O, le Chef du Service de l'Eau,

de la Biodiversité et des ressources

Christophe CHARRIER

Arrêté N° 2013/DREAL/110 relatif à une autorisation de capture/marquage/relâché (spécimens vivants) d'enlèvement/transport/détention (spécimens morts) d'espèces protégés de chiroptères

Le Préfet du Cantal

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le livre IV du Code de l'Environnement dans sa partie législative et notamment ses articles L.411-1 et L.411-2,

Vu le livre II du code de l'environnement dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application,

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'Environnement,

Vu la Circulaire DNP N° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement complétée par les circulaires DNP N° 00-02 du 15 février 2000 et DNP/CCF N° 2008-01 du 21 janvier 2008 relatives à la déconcentration des décisions administratives individuelles relevant du Ministère de l'Aménagement, du Territoire et de l'Environnement dans le domaine de la chasse, de la faune et de la flore sauvage,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-591 du 7 mai 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Hervé VANLAER, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013/DREAL/122 du 7 mai 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Hervé VANLAER, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour la région Auvergne à certains de ses collaborateurs

Vu la demande présentée le 12 février 2013 par Monsieur Matthieu BERNARD, Président de l'Association « Chauve-Souris Auvergne » – 63320 MONTAIGUT-LE-BLANC.

Vu l'avis favorable N° 13/214 en date du 25 avril 2013 du Conseil National de la Protection de la Nature,

Sur proposition du directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

ARRETE

Article 1er : Espèces concernées

Toutes les espèces de chiroptères présentes sur le département du Cantal à l'exclusion des espèces figurant à l'arrêté du 9 juillet 1999 modifié : Rhinolophe de Mehely et Vespertillon des marais relevant d'une autorisation ministérielle.

Article 2 : Cette autorisation est délivrée pour la réalisation : d'inventaires, de sauvetage, de protection de la faune, de conservation des habitats, d'études écoéthologique, génétique, biométrique et scientifique.

Article 3 : Les personnes dont la liste suit, (membres ou chargés de mission au sein de l'Association Chauve-Souris Auvergne) possèdent les qualifications et l'expérience nécessaire au bon déroulement des captures/relâcher de chiroptères et sont autorisées à :

1 - Capturer, marquer et relâcher des spécimens vivants pour effectuer des inventaires et études de populations conduits dans le cadre du Plan National d'Action Chiroptères et sa déclinaison régionale.

Les méthodes acoustiques devront être privilégiées pour les inventaires.

Les captures devront être limitées aux seules études les nécessitant (étude génétique, reproduction, etc...).

2 – Transporter les spécimens nécessitant des soins vers des centres de soins appropriés.

3 – Transporter des spécimens morts dans le cadre du suivi épidémiologique de la rage ou de la surveillance des mortalités groupées.

4 – Intervenir chez les particuliers pour le sauvetage des spécimens, à condition que l'état de conservation de la population de l'espèce incriminée ne soit pas affectée.

BEC Joël La Cornélie 15600 ROUZIERES	GRIGNON Rémy 7, rue du 6 Juin 1944 03190 VALLON-EN-SULLY
BERNARD Matthieu Chemin de Traciel 63320 NESCHERS	LAJOIE Caitline Le Bourg 63320 CRESTE
BERNARD Thomas 2, rue de l'Eglise Reignat 63320 MONTAIGUT-LE-BLANC	LEGRAND Romain 10 Saint Jean 63460 ARTONNE
BODIN Julie 38, Chemin Ramelet Moundi – Appt 19 31100 TOULOUSE	TAUPIN Fabrice 1, rue de la Boissonade 15250 SAINT-PAUL-DES-LANDES
GIOSA Pascal La Font de Verne 03350 LE BRETHON	

Article 4 – Restriction

En dehors des inventaires autorisés par le présent arrêté, effectués à des fins scientifiques dans le cadre du Plan national d'action Chiroptères et de sa déclinaison régionale et conformément à l'article L. 411-2 du Code de l'Environnement, toute autre opération envisagée (études ou opérations liées à des travaux, aménagements, sécurisation de sites miniers, ...), susceptible d'affecter l'état de conservation de la population des espèces, devra faire l'objet d'une demande dérogation au cas par cas en fonction de la commande des mandataires (maîtres d'ouvrage – maîtres d'œuvre).

Article 5: Modalités de comptes-rendus

Les résultats des études et opérations réalisées par « Chauve Souris Auvergne » dans le cadre de la mise en œuvre du présent arrêté seront transmis à la DREAL Franche-Comté, coordinatrice du PNA Chiroptères et à la DREAL Auvergne sous forme d'un rapport annuel accompagné d'une cartographie appropriée précisant la localisation des espèces, l'importance des populations, leur état de conservation et les moyens éventuellement mis en œuvre pour leur conservation.

Article 6: Cette autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2017

Article 7 : La présente autorisation ne dispense pas le demandeur, le cas échéant, des autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation des opérations, notamment lors d'interventions à l'intérieur d'espaces protégés (parcs nationaux, réserves naturelles...) et sous réserve de l'agrément des tiers concernés.

Article 8 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 9 : Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne, le Directeur Départemental des Territoires du Cantal, le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Clermont-Ferrand, le 23 mai 2013
Pour le préfet et par délégation
Le directeur régional de l'environnement,
de l'Aménagement et du Logement,
P.O, le Chef du Service de l'Eau,
de la Biodiversité et des ressources
Christophe CHARRIER

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AUVERGNE

Arrêté n° 2013 – 156 fixant les ressources d'assurance maladie versées à la Clinique du Haut Cantal pour l'année 2013

FINESS Etablissement : 150780120
Budget principal

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12, L.162-22-14, et R.162-43 et L.174-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-26 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié;

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment ses articles 9, 11 et 12 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 4 avril 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie, du fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins et du fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé et l'arrêté du 4 avril 2012 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2012 ;

Vu la décision n°2013-21 du directeur général de l'ARS Auvergne du 15 avril 2013 ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfait annuel à la clinique du Haut Cantal pour l'année 2013, sont fixées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : 0 €

Cette dotation se répartit en :

- MIG pour	0 €	dont	0 €	à titre non reconductible.
- AC pour	0 €	dont	0 €	à titre non reconductible.
- JPE pour	0 €			

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - DRJSCS Rhône Alpes - 245 Rue Garibaldi - 69422 LYON CEDEX 03

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur de la clinique du Haut Cantal, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Cantal.

Article 5 - Monsieur Le Délégué territorial du Cantal et Monsieur le Directeur de la clinique du Haut Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Ferrand, le 19 avril 2013

Pour le Directeur Général de l'ARS Auvergne,
et par délégation,
Le directeur général adjoint
Yvan GILLET

Arrêté n° 2013 – 157 fixant les ressources d'assurance maladie versée au CMC Tronquieres pour l'année 2013

FINESS Etablissement : 150780732
Budget principal

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12, L.162-22-14, et R.162-43 et L.174-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-26 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié;

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment ses articles 9, 11 et 12 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 4 avril 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie, du fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins et du fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé et l'arrêté du 4 avril 2012 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2012 ;

Vu la décision n°2013-21 du directeur général de l'ARS Auvergne du 15 avril 2013 ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfait annuel au cmc Tronquieres pour l'année 2013, sont fixées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : 0 €

Cette dotation se répartit en :

- MIG pour	0 €	dont	0 €	à titre non reconductible.
- AC pour	0 €	dont	0 €	à titre non reconductible.
- JPE pour	0 €			

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - DRJSCS Rhône Alpes - 245 Rue Garibaldi - 69422 LYON
CEDEX 03

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur du cmc Tronquieres, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Cantal.

Article 5 - Monsieur Le Délégué territorial du Cantal et Monsieur le Directeur du cmc Tronquieres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Ferrand, le 19 avril 2013
Pour le Directeur Général de l'A R S Auvergne,
et par délégation,
Le directeur général adjoint
Yvan GILLET

ARRETE N° 2013-169 portant nomination des membres de la Conférence de Territoire du département du Cantal

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,

Vu le Code de la santé publique, notamment l'article L 1434-4,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-347 du 31 mars 2010 relatif à la composition et au mode fonctionnement des conférences de territoire,

Vu l'arrêté n° 2010-430 du 22 octobre 2010 relatif à la définition des territoires de santé de la région Auvergne,

Vu l'arrêté n° 2010-455 du 18 novembre 2010 portant nomination des membres de la Conférence de Territoire du département du Cantal,

Vu l'arrêté modificatif n° 2011-3 du 12 janvier 2011 portant nomination des membres de la Conférence de Territoire du département du Cantal,

Vu l'arrêté modificatif n° 2011-78 du 16 mars 2011 portant nomination des membres de la Conférence de Territoire du département du Cantal,

Vu l'arrêté modificatif n° 2011-288 du 26 juillet 2011 portant nomination des membres de la Conférence de Territoire du département du Cantal,

Vu l'arrêté modificatif n° 2011-362 du 5 octobre 2011 portant nomination des membres de la Conférence de Territoire du département du Cantal,

Vu l'arrêté modificatif n° 2011-390 du 18 octobre 2011 portant nomination des membres de la Conférence de Territoire du département du Cantal,

Vu l'arrêté modificatif n° 2011-410 du 25 octobre 2011 portant nomination des membres de la Conférence de Territoire du département du Cantal,

Vu l'arrêté modificatif n° 2011-425 du 10 novembre 2011 portant nomination des membres de la Conférence de Territoire du département du Cantal,

Vu l'arrêté modificatif n° 2012-152 du 6 juin 2012 portant nomination des membres de la Conférence de Territoire du département du Cantal,

Vu les propositions de la Fédération Hospitalière de France en date du 5 novembre 2012,

Vu les propositions du CODERPA en date du 2 janvier 2013,

Vu la proposition de l'Association des Paralysés de France en date du 9 janvier 2013,

Vu la proposition de l'ADSEA du Cantal en date du 14 janvier 2013,

Vu la proposition du Comité d'Entente Régional des Associations, (CERA) en date du 11 mars 2013.

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n° 2010-455 du 18 novembre 2010 est abrogé.

Article 2 : La répartition des membres au sein des 11 collèges est la suivante :

1^{er} collège composé des représentants des établissements de santé : au plus 10 membres dont au plus 5 directeurs d'établissements de santé et au plus 5 présidents de Commission Médicale ou de Conférence Médicale d'Etablissement.

2^{ème} collège composé des représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux : au plus 8 membres également répartis entre établissements pour personnes âgées et établissements pour personnes handicapées.

3^{ème} collège composé des représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité : au plus 3 membres.

4^{ème} collège composé des représentants des professionnels de santé libéraux :

- au plus 6 membres dont au plus 3 médecins et au plus 3 autres professionnels de santé,
- un représentant des internes en médecine.

5^{ème} collège composé des représentants des centres de santé, maisons de santé, pôles de santé et réseaux de santé : au plus 2 membres.

6^{ème} collège composé d'un représentant des établissements assurant des activités de soins à domicile : au plus 1 membre.

7^{ème} collège composé d'un représentant des services de santé au travail : au plus 1 membre.

8^{ème} collège composé des représentants des usagers: au plus 8 membres dont au plus 5 membres d'associations agréées et au plus 3 membres d'associations de personnes handicapées ou de retraités et personnes âgées.

9^{ème} collège composé des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements : au plus 7 membres dont au plus 1 conseiller régional, au plus 2 représentants des communautés, au plus 2 maires, au plus 2 conseillers généraux.

10^{ème} collège composé d'un représentant de l'ordre des médecins : 1 membre

11^{ème} collège composé de personnalités qualifiées : au moins 2 personnes qualifiées.

Article 3 : Sont nommés membres de la conférence de territoire du Cantal :

Au titre du collège 1 : représentants des établissements de santé

§ en tant que représentants des personnes morales gestionnaires de ces établissements

(5 représentants)

Titulaires :	Suppléants :
M. VINET Jean-François Directeur CH Aurillac	M. GEORGE Laurent Directeur adjoint CH Mauriac
M. GARNERONE Serge Directeur CH Saint-Flour	Mme SEGUY Blandine Directeur adjoint CH Aurillac
En cours de désignation En remplacement de M. MANAS Ludovic	Mme GAUTHE Bernadette Adjointe de Direction Centre Réadaptation Maurs
M. ANDREYS Jean-Baptiste Directeur Centre Maurice Delort Vic-sur-Cère	M. TICHIT Paul Directeur Hôpital Local Murat
M. AURIAC Romain Directeur Centre Médico Chirurgical Tronquières Aurillac	Mme MIFFRE Catherine Directrice Clinique du souffle Riom-ès-Montagnes Directrice Générale de Fontalvie

§ en tant que présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement

(5 représentants)

Titulaires :	Suppléants :
Mme AMALRIC Catherine Présidente CME du CH Aurillac	Mme MARCOLIN Mireille Présidente CME Centre Maurice Delort Vic-sur-Cère
M. JOYEUX Bernard Président CME C H Mauriac	M. DECORDE Gérard Président CME Hôpital local CONDAT
M. DUCHAMP Denis Président CME CH Saint-Flour	Mme le Dr SOUYRI Christelle Présidente de la CME au CH de Chaudes-Aigues
M. LANJRI Khalid Président CME Hôpital Local Murat	M. le Dr BOUSSUGE Vice président de CME au CH de Murat
M. GUERIN Philippe Président CME Clinique du souffle Riom-ès-Montagnes	M. MARKARIAN Jacques Président CME CMC Tronquières

Au titre du collège 2 : représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux :

§ en tant que représentants des établissements œuvrant en faveur des personnes âgées :

(4 représentants)

Titulaires :	Suppléants :
M. BELHAFIANE Mounir Directeur EHPAD Maurs	Poste non pourvu
Mme CUTAJAR Marie-Pierre Directrice Cités Cantaliennes de l'Automne	Poste non pourvu
Mme ZAHAM Régine Directrice EHPAD Arpajon-sur-Cère d'Arpajon-sur-Cère	Mme MANIAVAL Marie-Hélène Directrice EHPAD Montsalvy
M. HOEL Bertrand Président ADMR	M. FOURNIE Pierre Directeur ADMR

§ en tant que représentants des établissements œuvrant en faveur des personnes handicapées :

(4 représentants)

Titulaires :	Suppléants :
M. COSTES Alain Président de l'ADAPEI	Mme JARRON Josette Administrateur de l'ADAPEI
M. Thierry HUMBERT Directeur Foyer d'Oimet à Polminhac en remplacement de Mme DE MONTEYNARD Monique	Mme MALROUX Sylvie Chef de service Foyer Oimet Polminhac
M. PATTE Jacques Directeur Centre Les Bruyères Paulhenc	M. BRANDON François Chef de service Centre Les Bruyères à Paulhenc
M. LALO Lucien Directeur Général ADAPEI 15 Aurillac	Poste non pourvu

Au titre du collège 3 : représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité

(3 représentants)

Titulaires :	Suppléants :
En cours de désignation En remplacement de Mme le Dr SOUQUIERE-DEGRANGE Danièle	Mme VISY Isabelle Coordinatrice du CODES 15
Mme GARNIER Claudine Médecin CAMSP	Poste non pourvu
Mme MARTINEZ Christine Agent de développement EPGV	Mme DUFFOUR-GUIARD Gisèle Animatrice EPGV

Au titre du collège 4 : représentants des professionnels de santé libéraux et représentant des internes en médecine

§ en tant que représentants des médecins :

(3 représentants)

Titulaires :	Suppléants :
Dr MONTANIER Patrick	Dr MEYER Dominique

Dr CHEVENET Claude Dr GARNAULT Alain

Dr LACHAZE François Dr DELMAS Jérôme

en tant que représentants des autres professionnels de santé :

(3 représentants)

Titulaires :

M. ESCALIER Nicolas
Chirurgien dentiste

Suppléants :

M. ORTIGUES Géraud
Chirurgien dentiste

Mme MAS DAUDE Claudine
Infirmière

En cours de désignation
En remplacement de
Mme MALVAUX Marie-Hélène

M. VITROLLES Vincent
Masseur kinésithérapeute

M. PERRAUDIN Michel
Masseur-kinésithérapeute

en tant que représentants des internes en médecine :

(1 représentant)

Titulaire :

M. Pierre VERNET
Interne en médecine générale

Suppléant :

M. Julien BELLINE
Interne en médecine générale

Au titre du collège 5 : représentants des centres de santé, maisons de santé, pôles de santé et réseaux de santé :

(2 représentants)

Titulaires :

M. DALBIN Jacques
Président de MMG Aurillac
Neuvéglise

Suppléants :

M. DELORT Jean-Luc
Maison de santé pluri professionnelle
de Maurs

M. SERRIERE Rémi
Président Réseau Cantal Diabète

M. AMBLARD Patrick
Président RESAPAC

Au titre du collège 6 : représentant des établissements assurant des activités de soins à domicile

(1 représentant)

Titulaire :

Mme GERLES Cathy
Médecin du CH Aurillac

Suppléant :

Poste non pourvu

Au titre du collège 7 : représentant des services de santé au travail :

(1 représentant)

Titulaire :

Mme PENEZ CLOUET Fabienne
Médecin du travail

Suppléant :

Mme BAISSAC Marie-Claude
Responsable administratif ACISMT

Au titre du collège 8 : représentants des usagers :

en tant que représentants des associations agréées au titre de l'article L 114-4 du code de la santé publique :

(5 représentants)

Titulaires :

Mme BARADUC Marie-Thérèse
Présidente URAF

Suppléants :

Mme MIJOLE Claudette
Vice Présidente UDAF

Mme CHARNAY GAZEL Lucienne

Mme FABREGUES Marie-Thérèse

Présidente ALEH

Secrétaire ALEH

M. DEPALLE Christopher
Délégué d'Action AIDES

Poste non pourvu

M. LAMOUREUX Maurice
APF
en remplacement de Mme CONORT

Mme CULSON Sophie
Directrice de la délégation APF du Cantal

Mme PRUNET Annie
AL 151 Aurillac

M. COSTE Thierry
Vice-Président AL 151 Aurillac

§ en tant que représentants des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées :

(3 représentants)

Titulaires :
M. MIZERMONT Jean-Claude
CODERPA
en remplacement de M. LEPERS
M. BORIS Daniel
Président UNAFAM

Suppléants :
M. BRALERET André
CODERPA
en remplacement de Mme MALGOUZOU
Mme FIRMIGNAC Mylène
UNAFAM

M. BESOMBES Philippe
ADSEA du Cantal
en remplacement de
M. CALDAYROUX Robert

Mme GAZAL Marie-Thérèse
Croix Marine

Au titre du collège 9 : représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements

§ en tant que représentant du conseil régional :

(1 représentant)

Titulaires :
M. MAISONNEUVE Marc
Conseiller Régional

Suppléants :
Mme BRU Dominique
Conseillère Régionale

§ en tant que représentants des communautés :

(2 représentants)

Titulaires :
M. JARLIER Pierre
Président de la Communauté de Communes
du Pays de Saint-Flour

Suppléants :
Mme HUGONNET Aline
Déléguée communautaire de la
Communauté de commune du Pays de St Flour

M. MEZARD Jacques
Président de la CABA Aurillac

M. CALMETTE Alain
Conseiller délégué CABA

§ en tant que représentants des communes :

(2 représentants)

Titulaires :
Mme LABLANQUIE Michelle
Adjointe au Maire d'Aurillac

Suppléants :
M. GALEAU Thierry
Maire d'Ytrac

M. DELCROS Bernard
Maire de Chalinargues

M. MAGE Jean-Marie
Maire de Condat

§ en tant que représentants des conseils généraux :

(2 représentants)

Titulaires :

Suppléants :

M. DELTEIL Guy
Conseiller Général

M. BRIANT Stéphane
Conseiller Général

M. LIANDIER Louis-Jacques
Conseiller Général

M. LEOTY Christian
Conseiller Général

Au titre du collège 10 : représentant de l'ordre des médecins

(1 représentant)

Titulaires :

M. GOURDON Michel

Vice-Président du Conseil Départemental
de l'Ordre des médecins

Suppléants :

M. JULHE Jean

Secrétaire Général du Conseil
Régional de l'Ordre des Médecins

Au titre du collège 11 : personnalités qualifiées

(2 représentants)

Titulaires :

M. GOURDY Bernard

Administrateur MSA

Mme MOSSER VIDAL Annie

Médecin de Santé Publique Honoraire

Article 4 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne. Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le même délai.

Article 5 : Le délégué territorial du Cantal de l'agence régionale de santé d'Auvergne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Auvergne et du département du Cantal.

Clermont-Ferrand, le 7 Mai 2013

Le directeur général,

Signé

François DUMUIS

ARRETE n° 2013-185 portant habilitation de Monsieur Philippe GUIBERT, à constater les infractions relevant de son champ de compétence

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,

Vu le code de la santé publique et, notamment les articles L 1312-1, L 1421-1 à L 1421-3, L 1431-1 à L 1431-4, L 1435-7, L 3116-3, L 3512-4 et L 6116-1 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-13, L 331-1 à L 331-9 et l'article R 314-62 ;

Vu la loi n° 2009-879 en date du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 31 mars 2010, portant nomination de M. François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;

Vu le décret n° 2011-70 du 19 janvier 2011 fixant les conditions de désignation des inspecteurs et contrôleurs des agences régionales de santé et relatif au contrôle des établissements et services médico-sociaux et de certains lieux de vie et d'accueil ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne n° 2012-338 en date du 10 octobre 2012 portant désignation de Monsieur Philippe Guibert au titre de l'article L 1435-7 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Monsieur Philippe Guibert est habilité dans le cadre des prérogatives qui lui sont reconnues en matière d'inspection et de contrôle à rechercher et constater les infractions prévues par les dispositions du code de la santé publique et, sauf dispositions spéciales contraires, des autres dispositions législatives et réglementaires relatives à la santé publique.

Article 2 :

Monsieur Philippe Guibert, dûment habilité par le présent arrêté prêtera serment devant le tribunal de grande instance de sa résidence administrative dans les conditions prévues par les articles R 1312-1 à R 1312-7 du code de la santé publique, et fera enregistrer cette prestation de serment sur sa carte professionnelle.

Article 3 :

L'habilitation cesse lorsque l'agent qui en bénéficie quitte les limites territoriales de la région Auvergne ou lorsqu'il cesse ces fonctions.

Article 4 :

La présente décision sera notifiée à l'intéressé.

Article 5 :

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers, cet arrêté d'habilitation pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 6 :

Le directeur général adjoint et le chef de la mission « veille-alerte-inspection-contrôle » sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne et des préfectures de chacun des départements de la région.

Fait à Clermont-Ferrand, le 15 mai 2013.

Le directeur général,
François DUMUIS

ARRETE n° 2013-184 portant habilitation de Madame Danièle SCHIKOWSKI, à constater les infractions relevant de son champ de compétence

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,

Vu le code de la santé publique et, notamment les articles L 1312-1, L 1421-1 à L 1421-3, L 1431-1 à L 1431-4, L 1435-7, L 3116-3, L 3512-4 et L 6116-1 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-13, L 331-1 à L 331-9 et l'article R 314-62 ;

Vu la loi n° 2009-879 en date du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 31 mars 2010, portant nomination de M. François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;

Vu le décret n° 2011-70 du 19 janvier 2011 fixant les conditions de désignation des inspecteurs et contrôleurs des agences régionales de santé et relatif au contrôle des établissements et services médico-sociaux et de certains lieux de vie et d'accueil ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne n° 2013-33 en date du 25 janvier 2013 portant désignation de Madame Danièle Schikowski au titre de l'article L 1435-7 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Madame Danièle Schikowski est habilitée dans le cadre des prérogatives qui lui sont reconnues en matière d'inspection et de contrôle à rechercher et constater les infractions prévues par les dispositions du code de la santé publique et, sauf dispositions spéciales contraires, des autres dispositions législatives et réglementaires relatives à la santé publique.

Article 2 :

Madame Danièle Schikowski, dûment habilitée par le présent arrêté prêtera serment devant le tribunal de grande instance de sa résidence administrative dans les conditions prévues par les articles R 1312-1 à R 1312-7 du code de la santé publique, et fera enregistrer cette prestation de serment sur sa carte professionnelle.

Article 3 :

L'habilitation cesse lorsque l'agent qui en bénéficie quitte les limites territoriales de la région Auvergne ou lorsqu'il cesse ces fonctions.

Article 4 :

La présente décision sera notifiée à l'intéressée.

Article 5 :

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers, cet arrêté d'habilitation pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 6 :

Le directeur général adjoint et le chef de la mission « veille-alerte-inspection-contrôle » sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne et des préfectures de chacun des départements de la région.

Fait à Clermont-Ferrand, le 15 mai 2013.

Le directeur général,
François DUMUIS

ARRETE n° 2013-183 portant habilitation du Docteur Marie-Françoise ANDRE, médecin à l'agence régionale de santé d'Auvergne, à constater les infractions relevant de son champ de compétence

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,

Vu le code de la santé publique et, notamment les articles L 1312-1, L 1421-1 à L 1421-3, L 1431-1 à L 1431-4, L 1435-7, L 3116-3, L 3512-4, L 5413-1, L 6116-1 et L 6324-1;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-13, L 331-1 à L 331-9 et l'article R 314-62 ;

Vu la loi n° 2009-879 en date du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 31 mars 2010, portant nomination de M. François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;

Vu le décret n° 2011-70 du 19 janvier 2011 fixant les conditions de désignation des inspecteurs et contrôleurs des agences régionales de santé et relatif au contrôle des établissements et services médico-sociaux et de certains lieux de vie et d'accueil ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne n° 2012-336 en date du 10 octobre 2012 portant désignation du Docteur Marie-Françoise André au titre de l'article L 1435-7 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Madame le Docteur Marie-Françoise André est habilitée en tant que médecin et dans le cadre des prérogatives qui lui sont reconnues en matière d'inspection et de contrôle à rechercher et constater les infractions prévues par les dispositions du code de la santé publique et, sauf dispositions spéciales contraires, des autres dispositions législatives et réglementaires relatives à la santé publique.

Article 2 :

Madame le Docteur Marie-Françoise André, dûment habilitée par le présent arrêté prêtera serment devant le tribunal de grande instance de sa résidence administrative dans les conditions prévues par les articles R 1312-1 à R 1312-7 du code de la santé publique, et fera enregistrer cette prestation de serment sur sa carte professionnelle.

Article 3 :

L'habilitation cesse lorsque l'agent qui en bénéficie quitte les limites territoriales de la région Auvergne ou lorsqu'il cesse ces fonctions.

Article 4 :

La présente décision sera notifiée à l'intéressée.

Article 5 :

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers, cet arrêté d'habilitation pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 6 :

Le directeur général adjoint et le chef de la mission « veille-alerte-inspection-contrôle » sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne et des préfectures de chacun des départements de la région.

Fait à Clermont-Ferrand, le 15 mai 2013.

Le directeur général,
François DUMUIS

ARRETE n° 2013-182 portant habilitation du Docteur Denis OLLEON, médecin à l'agence régionale de santé d'Auvergne, à constater les infractions relevant de son champ de compétence

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,

Vu le code de la santé publique et, notamment les articles L 1312-1, L 1421-1 à L 1421-3, L 1431-1 à L 1431-4, L 1435-7, L 3116-3, L 3512-4, L 5413-1, L 6116-1 et L 6324-1;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-13, L 331-1 à L 331-9 et l'article R 314-62 ;

Vu la loi n° 2009-879 en date du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 31 mars 2010, portant nomination de M. François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;

Vu le décret n° 2011-70 du 19 janvier 2011 fixant les conditions de désignation des inspecteurs et contrôleurs des agences régionales de santé et relatif au contrôle des établissements et services médico-sociaux et de certains lieux de vie et d'accueil ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne n° 2013-32 en date du 25 janvier 2013 portant désignation du Docteur Denis Olléon au titre de l'article L 1435-7 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Monsieur le Docteur Denis Olléon est habilité en tant que médecin et dans le cadre des prérogatives qui lui sont reconnues en matière d'inspection et de contrôle à rechercher et constater les infractions prévues par les dispositions du code de la santé publique et, sauf dispositions spéciales contraires, des autres dispositions législatives et réglementaires relatives à la santé publique.

Article 2 :

Monsieur le Docteur Denis Olléon, dûment habilité par le présent arrêté prêtera serment devant le tribunal de grande instance de sa résidence administrative dans les conditions prévues par les articles R 1312-1 à R 1312-7 du code de la santé publique, et fera enregistrer cette prestation de serment sur sa carte professionnelle.

Article 3 :

L'habilitation cesse lorsque l'agent qui en bénéficie quitte les limites territoriales de la région Auvergne ou lorsqu'il cesse ces fonctions.

Article 4 :

La présente décision sera notifiée à l'intéressé.

Article 5 :

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution **des** formalités de publicité pour les tiers, cet arrêté d'habilitation pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 6 :

Le directeur général adjoint et le chef de la mission « veille-alerte-inspection-contrôle » sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne et des préfectures de chacun des départements de la région.

Fait à Clermont-Ferrand, le 15 mai 2013.

Le directeur général,
François DUMUIS

RECTORAT DE L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND

ARRETE RECTORAL DU 23 MAI 2013 PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE TRAITEMENTS, SALAIRES ET ACCESSOIRES SERVIS AUX PERSONNELS DU SECOND DEGRE

VU le décret 65-845 du 4 octobre 1965 relatif au paiement sans ordonnancement préalable des rémunérations et de leurs accessoires servis à des fonctionnaires et agents des services civils de l'Etat ;

VU le décret 85-899 du 21 août 1985 modifié, relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'Education nationale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;

VU le décret du 1^{er} mars 2012 portant nomination de Madame Marie-Danièle CAMPION, professeur des universités, en qualité de Recteur de l'Académie de CLERMONT-FERRAND ;

VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;

VU l'arrêté rectoral du 04 octobre 2012 portant délégation de signature au Secrétaire Général de l'académie de CLERMONT-FERRAND et aux adjoints au Secrétaire Général ;

VU l'arrêté préfectoral N°2013/SGAR/64 du 25 avril 2013 du Préfet de la Région Auvergne portant délégation de signature à Madame Marie-Danièle CAMPION, Recteur de l'Académie de CLERMONT-FERRAND, en matière d'ordonnancement secondaire ;

Article 1er :

Subdélégation de signature est donnée, à l'effet de signer les documents de liaison relatifs aux opérations de rémunération des fonctionnaires et agents de l'Etat, à :

- Monsieur Michel GUILLON, Secrétaire Général de l'Académie de CLERMONT-FERRAND ;
- Madame Isabelle CHAZAL, adjointe au Secrétaire Général de l'académie, Directrice des ressources humaines ;
- Monsieur Didier GAUTEREAU, adjoint au Secrétaire Général de l'académie, Directeur de la prospective et de l'organisation scolaire.

- aux chefs de division et de service ci-dessous désignés :

pour la direction des ressources humaines

- Madame Isabelle CHAZAL, Directrice des ressources humaines
- Mme Christine VINCENT-LAMOINE
- Mme Bernadette RAGE, chef de division
- Mme Valérie LIONNE, adjointe
- Mme Sandy BURNOL, chef de division
- Mme Josette COLLAY, chef de service

pour la division de l'enseignement privé

- Mme Christine FAUCHON, chef de division
- M. Pierre BOISSEAU, adjoint chef de la division
- M. Jean-Christophe BAILLY, chef de service
- Mme Marina CHABRIER, chef de service

et, dans leur domaine de compétence aux agents suivants :

Pour les enseignants, personnels d'éducation et d'orientation :

- Béatrice RIBIERE
- Sandrine SALGADO
- Valérie MEULNET
- Catherine OBIS, chef de bureau
- Stéphanie PRUNELLE
- Isabelle BOUCHON
- Marina RIBAS
- Agnès SOUCHON
- Marie-Martine SOL
- Jacqueline LAGRANGE
- Christine CHABAUD
- Christiane MASTRAS

- Aurélie LABAUNE
- Isabelle GARCIA, chef de bureau
- Olivier TARRAGNAT

Pour les maîtres auxiliaires, les professeurs non titulaires et les assistants étrangers :

- Marielle QUEUDOT, chef de bureau
- Marie-Hélène GARZO
- Christophe ALLEGRE
- Chantal COUTANT
- Sandie HENRY

Pour les assistants d'éducation :

- Marie-Hélène GARZO

Pour les personnels d'inspection et de direction

- Jean-Patrick POUZAT
- Raquel SANTOS

Pour les personnels enseignants, d'éducation, de documentation du second degré relevant de la division de l'enseignement privé

- Pierre BOISSEAU
- Danielle BERTRAND
- Anne FRACHE
- Marina CHABRIER
- Chantal DELOUCHE - FIGEA
- Jean-Christophe BAILLY
- Zohra BENARIF
- Silvina FERREIRA
- Cécile GARNIER
- Stéphanie LEYRELOUP
- Marie-Noëlle CHOUPAUD
- Véronique DUMAS

Pour les personnels Ingénieurs, Administratifs, Techniques, de Santé et de Services (IATOSS) :

- Raquel SANTOS
- Carmen FILLION
- Thierry SABATER
- Catherine MAURIES
- Aurélie TIXIER
- Agnès COSTE
- Elodie MARONNE
- Edith CHIESURA

Pour la coordination paye :

- Sandra OGHARD
- Carole BOURG

Pour les allocations pour perte d'emploi :

- Monique DELARBRE
- Sandra PACHOT

Pour les personnels Ingénieurs, techniques de recherche et de formation (ITRF) :

- Aurélie TIXIER

Article 2 :

Les dispositions de l'arrêté du 08 octobre 2012 (2012-DEL-SAL-02) sont abrogées.

Article 3 :

Le Secrétaire général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures des départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme.

Clermont-Ferrand, le 23 mai 2013

Le Recteur de l'académie,
Marie-Danièle CAMPION

ARRETE RECTORAL DU 29 MAI 2013 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRRETE RECTORAL DU 08 OCTOBRE 2012 RELATIF A LA DELEGATION DE SIGNATURE A CERTAINS PERSONNELS DU RECTORAT EN MATIERE D'ADMINISTRATION GENERALE

VU la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et ses textes d'application ;

VU la loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et ses textes d'application ;

VU le décret du 11 mai 1937 modifié, fixant le statut des maîtres et maîtresses d'internat des lycées et collèges

VU le décret du 27 octobre 1938, fixant le statut des surveillants d'externat ;

VU le décret 60-389 du 22 avril 1960, pris en application de l'article L 442-5 du Code de l'Education, relatif aux rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privé ;

VU le Code de l'Education; notamment ses articles D 222-27, R442-33, R 914-1 et suivants (personnels des établissements d'enseignement privés) D 336-49 à D 336-58 (diplôme de technicien breveté), D 337-49 (règlement général des Brevets d'Etudes Professionnelles délivrés par le ministre de l'Education nationale), D 334-2 à D 334-21 (règlement général du baccalauréat général), D 336-1 à D 336-94 (règlement général du baccalauréat technologique), D 337-22 (Certificat d'Aptitude Professionnelle), D 337-51 à D 337-171 (règlement général du baccalauréat professionnel), D 337-95 à D 337-124 (règlement général des Brevets professionnels)

VU le décret 62-379 du 3 avril 1962 modifié, fixant les dispositions applicables aux maîtres auxiliaires des écoles normales primaires, des lycées classiques, modernes et techniques et des collèges d'enseignement technique et aux maîtres d'éducation physique relevant du Haut-Commissariat à la jeunesse et aux sports, et sa circulaire d'application du 12 avril 1963 ;

VU le décret 85-899 du 21 août 1985 modifié, relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du Ministère de l'Education Nationale ;

VU le décret 85-1534 du 31 décembre 1985 modifié, fixant les dispositions statutaires applicables aux personnels ITARF du ministère de l'Education nationale;

VU le décret 86-83 du 17 janvier 1986, modifié, relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat;

VU le décret 90-437 du 28 mai 1990 modifié fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les changements de résidence des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat , des établissements publics nationaux et de certains organismes conventionnés;

VU le décret 2006-781 du 03 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

VU le décret 95-665 du 9 mai 1995 modifié, portant règlement général des brevets de Techniciens supérieurs ;

VU le décret 2001-848 du 12 septembre 2001 relatif à la déconcentration de certaines opérations de recrutement et de gestion concernant les ITARF du ministère de l'Education nationale (ensemble l'arrêté du 13 décembre 2001) ;

VU le décret du 1^{er} mars 2012 portant nomination de Madame Marie-Danièle CAMPION, professeur des universités, en qualité de recteur de l'Académie de CLERMONT-FERRAND ;

VU le décret n° 2008-1518 du 30 décembre 2008 modifiant le décret n° 83-1033 du 3 décembre 1983 portant statuts particuliers des corps de l'administration scolaire et universitaire et fixant les dispositions applicables à l'emploi de secrétaire général d'administration scolaire et universitaire ;

VU l'arrêté du 23 septembre 1992, portant délégation permanente de pouvoirs aux Recteurs d'Académie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des élèves professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires ;

VU l'arrêté du 14 mai 1997 modifié, portant délégation permanente de pouvoirs en matière de gestion des personnels d'encadrement ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003, portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion de certains agents non titulaires des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministère chargé de l'Education nationale;

VU l'arrêté du 9 août 2004 portant délégation de pouvoirs du Ministre de l'Education nationale aux Recteurs d'Académie en matière de gestion des personnels enseignants, d'éducation, d'information et d'orientation de l'enseignement du second degré,

VU l'arrêté du 05 octobre 2005 modifié portant délégation de pouvoirs en matière de gestion de certains personnels des services extérieurs du Ministère de l'Education Nationale ;

VU l'arrêté rectoral en date du 04 octobre 2012, portant délégation de signature à Monsieur Michel GUILLON, Secrétaire Général de l'Académie de Clermont-Ferrand, à Madame Béatrice CLEMENT, adjointe au secrétaire général de l'académie, à Madame Isabelle CHAZAL, adjointe au secrétaire général de l'académie, à Monsieur Didier GAUTEREAU, adjoint au secrétaire général de l'académie .

Article 1er :

L'article 1^{er} de l'arrêté du 08 octobre 2012 (2012-DAL-ADM-03) est modifié comme suit en ce qui concerne :

La Direction des Ressources Humaines ;
La Division des Examens et concours.

<p>Direction des Ressources Humaines Madame Isabelle CHAZAL Administrateur de l'Education nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, Adjointe au Secrétaire général, Directrice des Ressources Humaines</p>	<ul style="list-style-type: none"> -Convocations aux CAPA -Contrats et avenants de recrutement des agents non-titulaires -Retenues sur traitement
<p>Mme Bernadette RAGE Chef de la Division des Personnels Enseignants</p>	<ul style="list-style-type: none"> -Procès-verbaux d'installation -Arrêtés de remplacement de personnel -Arrêtés d'admission au bénéfice du remboursement des frais de changement de résidence -Etats de liquidation de vacances -Autorisation de cumul -Etats de services pour l'admission à concourir et l'admission à la retraite. -Certificats d'exercice -Attestations de salaire pour le paiement des indemnités journalières de sécurité sociale (personnels non titulaires) -Attestations destinées à Pôle emploi -Demandes d'immatriculation des assistants étrangers pour les langues vivantes <p style="text-align: center;">En cas d'empêchement de Mme CHAZAL</p> <ul style="list-style-type: none"> -Contrats et avenants de recrutement des agents non-titulaires enseignants -Retenues sur traitement -Convocation aux CAPA
<p>Mme Josette COLLAY Chef du service des affaires communes</p>	<ul style="list-style-type: none"> -Notification concernant l'allocation de retour à l'emploi -Décision de refus d'allocation de retour à l'emploi -Imprimé de liaison -Annexe 3 formation -Etats authentifiés des services pour validation -Certificats d'exercice -Etats des sommes à payer au titre des ARE

<p>En cas d'absence ou d'empêchement de Madame COLLAY</p> <p>Monique DELARBRE Sandra PACHOT Sylvie VAN DER ZON</p>	<ul style="list-style-type: none"> -Relevés des cotisations vieillesse susceptibles d'annulation dans le cadre de la validation des services auxiliaires -Demandes d'annulation des cotisations versées à l'IRCANTEC (validation des services auxiliaires) -Demandes d'annulation des cotisations vieillesse versées à la CRAM (validation des services auxiliaires) -Décisions d'octroi de congés pour accident de service et du travail -Décisions d'attribution des aides, des prêts et des prestations liés à l'Action sociale -Octroi ou refus de prise en charge des prestations en nature (frais médicaux et pharmaceutiques) -Notification concernant l'allocation de retour à l'emploi -Décision de refus d'allocation de retour à l'emploi -Imprimé de liaison -Annexe 3 formation
<p>Mme Sandy BURNOL Chef de la Division des personnels d'Encadrement, Ingénieurs, Administratifs, Techniques, de Santé et de Services et affaires communes</p>	<ul style="list-style-type: none"> -Procès-verbaux d'installation -Extrait d'arrêtés de mutation des personnels ATOS -Arrêtés d'admission au bénéfice du remboursement des frais de changement de résidence -Attestations de salaire destinées à Pôle emploi -Attestations de salaire pour le paiement des indemnités journalières de maladie, maternité <p>En cas d'empêchement de Mme CHAZAL</p> <ul style="list-style-type: none"> -Contrats et avenants de recrutement des agents non-titulaires administratifs -Retenues sur traitement -Convocation aux CAPA
<p>Division des examens et concours</p> <p>Madame Danièle BONHOMME Chef de la Division des examens et concours</p>	<p>-Tous les actes relatifs à l'organisation des examens déconcentrés au niveau académique; ainsi que les relevés, attestations, ampliations et certificats concernant les examens et concours déconcentrés au niveau académique, y compris les décisions de dérogation concernant les inscriptions au(x) :</p> <ul style="list-style-type: none"> *baccalauréat général, *baccalauréat professionnel, *baccalauréat technologique, *brevet professionnel, *brevet de technicien supérieur, *diplômes relevant de l'expertise comptable, *certificats d'aptitude professionnelle, *brevets des études professionnelles, *diplôme national du brevet, *certificat de formation générale, *brevet de métier d'art, *brevet d'initiation aéronautique, *certificat d'aptitude à l'enseignement aéronautique, *certificat de préposé au tir, *certification en langue, *concours général des lycées, *concours général des métiers, *diplôme conseillé en ESF,

	<ul style="list-style-type: none"> *diplôme de compétence en langue, *diplôme de technicien des métiers du spectacle, *diplôme d'expert automobile, *diplômes et brevets de technicien, *diplômes de l'enseignement spécialisé, *épreuves anticipées, *épreuves relevant de l'éducation physique et sportive, *mentions complémentaires niveau 4, *mentions complémentaires niveau 5, *olympiades de mathématique, *travaux pédagogiques encadrés, *diplômes des métiers d'art. <p>-Tous les actes relatifs à l'organisation des concours déconcentrés au niveau académique, ainsi que les relevés, attestations, ampliations et certificats concernant les concours déconcentrés au niveau académique, y compris les décisions de dérogation concernant les inscriptions :</p> <ul style="list-style-type: none"> *aux concours de recrutement du personnel enseignant du premier degré et du second degré. <p>-Notifications de rejet pour irrecevabilité des candidatures aux concours pour le recrutement des enseignants et pour le recrutement des personnels ATSS.</p> <p>-Décision de recevabilité des demandes de validation des acquis de l'expérience.</p> <p>-Décisions d'irrecevabilité des demandes de validation des acquis de l'expérience.</p> <p>-Convocation des commissions d'élaboration des sujets.</p>
<p>M. Yves GORCZYCA Chef du bureau des baccalauréats général, technologique et professionnel</p>	<p>-Décisions de dérogation concernant les inscriptions au(x) :</p> <ul style="list-style-type: none"> *baccalauréat général, *baccalauréat technologique, *baccalauréat professionnel, *olympiades de mathématique, *travaux pédagogiques encadrés, *mentions complémentaires niveau 4, * brevet de métier d'art, * diplôme de technicien des métiers du spectacle. <p>-Convocations des jurys.</p> <p>-Relevés de notes obtenues à ces examens.</p> <p>-Certificats de fin d'études secondaires.</p> <p>-Attestations de réussite à ces examens.</p> <p>-Convocations et attestations de présence des candidats.</p> <p>-Convocations des surveillants et attestations de "service fait".</p> <p>-Consignes et documents relatifs à l'inscription, l'organisation des épreuves des corrections et des jurys de délibération.</p> <p>-Convocation des commissions d'élaboration des sujets.</p> <p>-Décision d'aménagement d'épreuves pour candidats handicapés</p>
<p>Mme Nicole MARTIN</p>	<p>-Décisions de dérogation concernant les</p>

<p>Chef du bureau du brevet de technicien supérieur, des diplômes comptables supérieurs, du diplôme national du brevet et du certificat de formation générale</p>	<p>inscriptions au(x) :</p> <ul style="list-style-type: none"> *brevet de technicien supérieur, *diplômes relevant de l'expertise comptable, *diplômes national du brevet, *du certificat de formation générale, *diplômes des métiers d'art, *diplôme conseillé en ESF, *diplôme d'expert automobile. <ul style="list-style-type: none"> -Convocation des jurys. -Relevés de notes obtenues à ces examens. -Convocations et attestation de présence des candidats. -Convocations des surveillants et attestations de "service fait". -Consignes et documents relatifs à l'inscription, l'organisation des épreuves, des corrections et des jurys de délibération. -Convocation des commissions d'élaboration des sujets. -Décision d'aménagement d'épreuves pour candidats handicapés
<p>Mme Marie-Claude CHERASSE Chef du bureau des examens professionnels et de l'éducation physique et sportive</p>	<ul style="list-style-type: none"> -Décisions de dérogation concernant les inscriptions aux : *certificats d'aptitude professionnelle, *aux brevets d'études professionnelles, *au brevet professionnel, *certification en langue, *aux épreuves relevant de l'éducation physique et sportive. <ul style="list-style-type: none"> -Convocation des jurys. -Relevés de notes obtenues à ces examens. -Attestations de réussite aux examens. -Convocations et attestation de présence des candidats. -Convocations des surveillants et attestations de "service fait". -Consignes et documents relatifs à l'inscription, l'organisation des épreuves, des corrections et des jurys de délibération. -Convocation des commissions d'élaboration des sujets. -Décision d'aménagement d'épreuves pour candidats handicapés <p>Education Physique et Sportive :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Convocation des commissions de validation des structures. -Convocations des candidats. -Convocations des jurys. -Attestations de présence des candidats.
<p>Mme Aurélie FILLOUX Chef du bureau des concours enseignants et administratifs</p>	<ul style="list-style-type: none"> -Décisions de dérogation (demande de changement de centre d'écrit) concernant les concours de recrutement du personnel enseignants du premier et du second degré. -Notifications de rejet pour irrecevabilité des candidatures aux concours pour le recrutement des enseignants et pour le recrutement des personnels Administratifs ATSS. -Convocation des jurys. -Relevé de notes obtenues à ces concours. -Ampliations des arrêtés rectoraux délivrant la certification complémentaire aux enseignants du premier et du second degré. -Convocations et attestation de présence des

	<p>candidats.</p> <ul style="list-style-type: none"> -Convocations des surveillants et attestations de "service fait". -Consignes et documents relatifs à l'inscription, l'organisation des épreuves, des corrections et des jurys de délibération. -Convocation des commissions d'élaboration des sujets. - Décisions de dérogation concernant les inscriptions au(x): <ul style="list-style-type: none"> *concours général des métiers, *concours général des lycées, * brevet d'initiation aéronautique, *certificat d'aptitude à l'enseignement aéronautique, *diplômes de l'éducation spécialisée, *diplôme de compétence en langue. -Convocation des jurys. -Relevés de notes obtenues à ces examens. -Convocations et attestations de présences des candidats. -Convocations des surveillants et attestations de « services faits ». -Consignes et documents relatifs à l'inscription, l'organisation des épreuves, des corrections et des jurys de délibérations. -Décision d'aménagement d'épreuves pour candidats handicapés
--	---

Article 2 :

Compte tenu de la modification apportée à l'article 1er, la nouvelle rédaction de l'arrêté est la suivante :

<p>Direction des Ressources Humaines</p> <p>Madame Isabelle CHAZAL Administrateur de l'Education nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, Adjointe au Secrétaire général, Directrice des Ressources Humaines</p>	<ul style="list-style-type: none"> -Convocations aux CAPA -Contrats et avenants de recrutement des agents non-titulaires -Retenues sur traitement
<p>Mme Bernadette RAGE Chef de la Division des Personnels Enseignants</p>	<ul style="list-style-type: none"> -Procès-verbaux d'installation -Arrêtés de remplacement de personnel -Arrêtés d'admission au bénéfice du remboursement des frais de changement de résidence -Etats de liquidation de vacances -Autorisation de cumul -Etats de services pour l'admission à concourir et l'admission à la retraite. -Certificats d'exercice -Attestations de salaire pour le paiement des indemnités journalières de sécurité sociale (personnels non titulaires) -Attestations destinées à Pôle emploi -Demandes d'immatriculation des assistants étrangers pour les langues vivantes <p>En cas d'empêchement de Mme CHAZAL</p> <ul style="list-style-type: none"> -Contrats et avenants de recrutement des agents non-titulaires enseignants -Retenues sur traitement -Convocation aux CAPA
<p>Mme Josette COLLAY</p>	<ul style="list-style-type: none"> -Notification concernant l'allocation de retour à l'emploi

<p>Chef du service des affaires communes</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Madame COLLAY</p> <p>Monique DELARBRE Sandra PACHOT Sylvie VAN DER ZON</p>	<ul style="list-style-type: none"> -Décision de refus d'allocation de retour à l'emploi -Imprimé de liaison -Annexe 3 formation -Etats authentifiés des services pour validation -Certificats d'exercice -Etats des sommes à payer au titre des ARE -Relevés des cotisations vieillesse susceptibles d'annulation dans le cadre de la validation des services auxiliaires -Demandes d'annulation des cotisations versées à l'IRCANTEC (validation des services auxiliaires) -Demandes d'annulation des cotisations vieillesse versées à la CRAM (validation des services auxiliaires) -Décisions d'octroi de congés pour accident de service et du travail -Décisions d'attribution des aides, des prêts et des prestations liés à l'Action sociale -Octroi ou refus de prise en charge des prestations en nature (frais médicaux et pharmaceutiques) <p>-Notification concernant l'allocation de retour à l'emploi</p> <ul style="list-style-type: none"> -Décision de refus d'allocation de retour à l'emploi -Imprimé de liaison -Annexe 3 formation
<p>Mme Sandy BURNOL Chef de la Division des personnels d'Encadrement, Ingénieurs, Administratifs, Techniques, de Santé et de Services et affaires communes</p>	<ul style="list-style-type: none"> -Procès-verbaux d'installation -Extrait d'arrêtés de mutation des personnels ATOS -Arrêtés d'admission au bénéfice du remboursement des frais de changement de résidence -Attestations de salaire destinées à Pôle emploi -Attestations de salaire pour le paiement des indemnités journalières de maladie, maternité <p>En cas d'empêchement de Mme CHAZAL</p> <ul style="list-style-type: none"> -Contrats et avenants de recrutement des agents non-titulaires administratifs -Retenues sur traitement -Convocation aux CAPA
<p>Division des examens et concours</p> <p>Madame Danièle BONHOMME Chef de la Division des examens et concours</p>	<p>-Tous les actes relatifs à l'organisation des examens déconcentrés au niveau académique; ainsi que les relevés, attestations, ampliations et certificats concernant les examens et concours déconcentrés au niveau académique, y compris les décisions de dérogation concernant les inscriptions au(x) :</p> <ul style="list-style-type: none"> *baccalauréat général, *baccalauréat professionnel, *baccalauréat technologique, *brevet professionnel, *brevet de technicien supérieur, *diplômes relevant de l'expertise comptable, *certificats d'aptitude professionnelle, *brevets des études professionnelles,

	<ul style="list-style-type: none"> *diplôme national du brevet, *certificat de formation générale, *brevet de métier d'art, *brevet d'initiation aéronautique, *certificat d'aptitude à l'enseignement aéronautique, *certificat de préposé au tir, *certification en langue, *concours général des lycées, *concours général des métiers, *diplôme conseillé en ESF, *diplôme de compétence en langue, *diplôme de technicien des métiers du spectacle, *diplôme d'expert automobile, *diplômes et brevets de technicien, *diplômes de l'enseignement spécialisé, *épreuves anticipées, *épreuves relevant de l'éducation physique et sportive, *mentions complémentaires niveau 4, *mentions complémentaires niveau 5, *olympiades de mathématique, *travaux pédagogiques encadrés, *diplômes des métiers d'art. <p>-Tous les actes relatifs à l'organisation des concours déconcentrés au niveau académique, ainsi que les relevés, attestations, ampliations et certificats concernant les concours déconcentrés au niveau académique, y compris les décisions de dérogation concernant les inscriptions :</p> <ul style="list-style-type: none"> *aux concours de recrutement du personnel enseignant du premier degré et du second degré. <p>-Notifications de rejet pour irrecevabilité des candidatures aux concours pour le recrutement des enseignants et pour le recrutement des personnels ATSS.</p> <p>-Décision de recevabilité des demandes de validation des acquis de l'expérience.</p> <p>-Décisions d'irrecevabilité des demandes de validation des acquis de l'expérience.</p> <p>-Convocation des commissions d'élaboration des sujets.</p>
<p>M. Yves GORCZYCA Chef du bureau des baccalauréats général, technologique et professionnel</p>	<p>-Décisions de dérogation concernant les inscriptions au(x) :</p> <ul style="list-style-type: none"> *baccalauréat général, *baccalauréat technologique, *baccalauréat professionnel, *olympiades de mathématique, *travaux pédagogiques encadrés, *mentions complémentaires niveau 4, *brevet de métier d'art, *diplôme de technicien des métiers du spectacle. <p>-Convocations des jurys.</p> <p>-Relevés de notes obtenues à ces examens.</p> <p>-Certificats de fin d'études secondaires.</p> <p>-Attestations de réussite à ces examens.</p> <p>-Convocations et attestations de présence des candidats.</p> <p>-Convocations des surveillants et attestations de "service fait".</p>

	<ul style="list-style-type: none"> -Consignes et documents relatifs à l'inscription, l'organisation des épreuves des corrections et des jurys de délibération. -Convocation des commissions d'élaboration des sujets. -Décision d'aménagement d'épreuves pour candidats handicapés
<p>Mme Nicole MARTIN Chef du bureau du brevet de technicien supérieur, des diplômes comptables supérieurs, du diplôme national du brevet et du certificat de formation générale</p>	<ul style="list-style-type: none"> -Décisions de dérogation concernant les inscriptions au(x) : <ul style="list-style-type: none"> *brevet de technicien supérieur, *diplômes relevant de l'expertise comptable, *diplômes national du brevet, *du certificat de formation générale, *diplômes des métiers d'art, *diplôme conseillé en ESF, *diplôme d'expert automobile. -Convocation des jurys. -Relevés de notes obtenues à ces examens. -Convocations et attestation de présence des candidats. -Convocations des surveillants et attestations de "service fait". -Consignes et documents relatifs à l'inscription, l'organisation des épreuves, des corrections et des jurys de délibération. -Convocation des commissions d'élaboration des sujets. -Décision d'aménagement d'épreuves pour candidats handicapés
<p>Mme Marie-Claude CHERASSE Chef du bureau des examens professionnels et de l'éducation physique et sportive</p>	<ul style="list-style-type: none"> -Décisions de dérogation concernant les inscriptions aux : <ul style="list-style-type: none"> *certificats d'aptitude professionnelle, *aux brevets d'études professionnelles, *au brevet professionnel, *certification en langue, *aux épreuves relevant de l'éducation physique et sportive. -Convocation des jurys. -Relevés de notes obtenues à ces examens. -Attestations de réussite aux examens. -Convocations et attestation de présence des candidats. -Convocations des surveillants et attestations de "service fait". -Consignes et documents relatifs à l'inscription, l'organisation des épreuves, des corrections et des jurys de délibération. -Convocation des commissions d'élaboration des sujets. -Décision d'aménagement d'épreuves pour candidats handicapés <p>Education Physique et Sportive :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Convocation des commissions de validation des structures. -Convocations des candidats. -Convocations des jurys. -Attestations de présence des candidats.
<p>Mme Aurélie FILLOUX Chef du bureau des concours enseignants et administratifs</p>	<ul style="list-style-type: none"> -Décisions de dérogation (demande de changement de centre d'écrit) concernant les concours de recrutement du personnel

	<p>enseignants du premier et du second degré.</p> <ul style="list-style-type: none"> -Notifications de rejet pour irrecevabilité des candidatures aux concours pour le recrutement des enseignants et pour le recrutement des personnels Administratifs ATSS. -Convocation des jurys. -Relevé de notes obtenues à ces concours. -Ampliations des arrêtés rectoraux délivrant la certification complémentaire aux enseignants du premier et du second degré. -Convocations et attestation de présence des candidats. -Convocations des surveillants et attestations de "service fait". -Consignes et documents relatifs à l'inscription, l'organisation des épreuves, des corrections et des jurys de délibération. -Convocation des commissions d'élaboration des sujets. - Décisions de dérogation concernant les inscriptions au(x): <ul style="list-style-type: none"> *concours général des métiers, *concours général des lycées, * brevet d'initiation aéronautique, *certificat d'aptitude à l'enseignement aéronautique, *diplômes de l'éducation spécialisée, *diplôme de compétence en langue. -Convocation des jurys. -Relevés de notes obtenues à ces examens. -Convocations et attestations de présences des candidats. -Convocations des surveillants et attestations de « services faits ». -Consignes et documents relatifs à l'inscription, l'organisation des épreuves, des corrections et des jurys de délibérations. -Décision d'aménagement d'épreuves pour candidats handicapés
<p>Direction de la Prospective et de l'organisation scolaire</p> <p>Monsieur Didier GAUTEREAU Administrateur de l'Education nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, Adjoint au Secrétaire général, Directeur de la prospective et de l'organisation scolaire</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Récapitulatif des services d'enseignement pour l'enseignement privé - Attribution des heures supplémentaires et des vacations pour l'enseignement public et privé - Structure pédagogique et dotation pour les établissements d'enseignement public et privé - Certificats de réimputation budgétaires - Certificats de rétablissements de crédits
<p>Mme Christine FAUCHON Chef de la Division de l'enseignement privé</p> <p>M. Pierre BOISSEAU Adjoint Division de l'enseignement privé</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Arrêtés de suppléance et de remplacement - Arrêtés d'admission au bénéfice du remboursement des frais de changement de résidence - Retenues sur traitement - États des services - États de liquidation des vacations - Déclarations uniques d'embauche - Autorisations et refus d'autorisation d'absence pour formation des enseignants du privé - États de grève - Attestations de salaires pour le paiement des indemnités journalières de sécurité sociale (maîtres délégués) - Attestations destinées à Pôle emploi

<p>M. Jean-Christophe BAILLY Mme Marina CHABRIER</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Etats des services pour l'admission à concourir - Accusés de réception du dossier administratif - Certificats d'exercice - Fiches de notation administrative des enseignants du privé - Autorisations et refus d'autorisation d'enseigner dans l'enseignement supérieur - Récapitulatif des services d'enseignement pour l'enseignement privé du 2nd degré - Structure pédagogique et dotation pour les établissements d'enseignement privé - Attribution des heures supplémentaires pour l'enseignement privé (à l'exception des personnels affectés dans les services académiques) - Décisions d'octroi et décision de refus d'octroi des CLM et CLD - Autorisations et refus d'autorisation d'absence pour formation des enseignants du privé - Accusés de réception du dossier administratif - Attestations de salaires pour le paiement des indemnités journalières de sécurité sociale (maîtres délégués) - Attestations destinées à Pôle emploi
<p>Mme Marie-Line PAULET-RAFAITIN Chef du service Conseils et Crédits au EPLE</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Accusés de réception des documents budgétaires et financiers, transmis par les EPLE, y compris budgets et décisions modificatives
<p>Division de l'enseignement supérieur- Chancellerie</p> <p>Madame Martine BARRY Chef de la Division de l'enseignement supérieur-Chancellerie</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Ampliations d'arrêtés - Autorisations de délivrance de duplicata de diplômes - Homologation de diplôme
<p>Service des Affaires Juridiques</p> <p>Madame Marie-Antoine TAREAU Chef du Service des Affaires Juridiques</p>	<ul style="list-style-type: none"> - mémoires en défense - toute correspondance adressée aux juridictions - réponses aux demandes émanant de la Direction des Affaires Juridiques du Ministère de l'Education nationale, de l'agent judiciaire de l'Etat

Article 3 : Le Secrétaire général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures des départements de l'Allier - Cantal - Haute-Loire - Puy-de-Dôme.

Clermont-Ferrand, le 29 mai 2013
Le recteur de l'académie
Marie-Danièle CAMPION

Le texte intégral de ce recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal est consultable sur le site internet de la préfecture :

http://www.cantal.gouv.fr/Salle_de_presse/publications/

[recueil des actes administratifs](#)
ou au bureau du courrier de la préfecture du Cantal
(Secrétariat Général – Bureau B.B.L.C.)
Cours Monthyon – 15000 AURILLAC